



# RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 septembre 2020

**Commission solidarités**

## Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
201	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - Continuité 2020 et déploiement de la phase 2 du centre de santé	4
202	Direction générale adjointe aux solidarités	FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) - Prolongation et abondement de la subvention globale en 2021 Appel à projet 2020-2021	26
203	Direction générale adjointe aux solidarités	CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE) - Avenant N°3 pour l'année 2020 et actions spécifiques	65
204	Direction générale adjointe aux solidarités	PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES (VIF) - Bilan 2018-2020 et perspectives	72
205	Direction générale adjointe aux solidarités	STRUCTURE LABELLISEE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE - MULTI-ACCUEIL BEBE BULLE - Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines et le Pôle emploi de Saône-et-Loire	84
206	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	CRISE SANITAIRE COVID-19 - Compensation financière permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence départementale	100
207	Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements	ETABLISSEMENT ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET ENFANCE - Attribution de subventions d'investissement	112
208	Direction de l'insertion et du logement social	FINANCEMENT DE L'EVALUATION ET DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE SAONE-ET-LOIRE - Avenant n°3 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat	119
209	Direction de l'insertion et du logement social	REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - Bilan et perspectives du plan de contrôle des bénéficiaires du RSA et suivi de la lutte contre la fraude	123
210	Direction de l'enfance et des familles	ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE PREVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE - La Sauvegarde 71 et l'ANPAA 71 : Attribution de subventions et conventions d'objectifs	128

## Commission solidarités

<b>N°</b>	<b>Direction – Service</b>	<b>Titre du rapport</b>	<b>Pagination</b>
<b>211</b>	Direction de l'enfance et des familles	PROTECTION DE L'ENFANCE - Convention entre l'Etat et le Département "Colos apprenantes"	142
<b>212</b>	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE - Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	147
<b>213</b>	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	FINANCEMENT DE L'AIDE A DOMICILE - Règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un dispositif de télétransmission	149

## Centre de santé départemental

Réunion du 17 septembre 2020  
N° 201

### CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

#### Continuité 2020 et déploiement de la phase 2 du Centre de santé

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du contexte**

En juin 2017, pour faire face au défi majeur lié à la démographie médicale, le Département de Saône-et-Loire a proposé la création d'un Centre de santé à l'échelle de son territoire. Le Département a ainsi refusé la fatalité du déclin des soins de proximité et a proposé, avec ce Centre de santé départemental (CSD), une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Il est ainsi devenu le premier Département à expérimenter la création d'un Centre de santé.

En trois ans, le CSD s'est déployé de manière soutenue, avec aujourd'hui 5 Centres de santé et 20 antennes médicales opérationnelles. Le projet a permis d'apporter une réponse souple et rapide aux besoins des bassins de vie frappés par la désertification médicale, de constituer une offre attractive pour les professionnels de santé sans générer de concurrence entre les collectivités locales, parties prenantes du projet par la mise à disposition de locaux et de matériel.

**Après 3 années de fonctionnement et près de 60 médecins généralistes recrutés, le CSD est reconnu comme un partenaire essentiel par les acteurs importants de l'offre de soins de premiers recours.**

- **Présentation de la demande**

**I/ Une deuxième étape pour élargir le champ d'action du Centre de santé départemental en vue de répondre aux attentes dans toute la diversité de l'offre de soins**

Après une première phase réussie de déploiement en faveur de la médecine générale, le Département souhaite développer de nouvelles actions pour enrayer la désertification médicale. Les problématiques de santé ne concernent pas uniquement la médecine générale, les attentes sont fortes dans toute la diversité de l'offre de soins. Le second semestre permettra de lancer la deuxième étape du CSD en Saône-et-Loire par le déploiement de nouvelles spécialités, et le renforcement de l'offre en médecine générale notamment sur des horaires spécifiques.

## **A) Déploiement de nouvelles spécialités**

Pour répondre aux besoins de soins autres que la médecine générale, un déploiement sur d'autres spécialités est envisagé. Les spécialités les plus courantes et non exclusivement hospitalières ont été identifiées en première intention pour un déploiement au sein du CSD : ophtalmologie, gynécologie obstétrique, pédiatrie, psychiatrie, dermatologie, endocrinologie, cardiologie, pneumologie.

### **1) Analyse territoriale des spécialités ciblées**

Afin de cibler les spécialités à déployer de manière urgente en Saône-et-Loire, des données liées à l'offre de soins ont été observées à l'échelle de chaque territoire couvert par un Centre de santé (plus la Bresse). Les données sont issues de l'Agence régionale de santé (ARS) et de l'outil géosanté de l'Union régionale des professionnels de santé.

Sur l'ensemble de la Saône-et-Loire, toutes les spécialités présentent des densités inférieures au niveau national. Néanmoins, des disparités importantes existent entre les différents bassins de vie du territoire. Les territoires de la Bresse Bourguignonne et du Charolais Brionnais sont dans la situation la plus critique sur l'ensemble des spécialités observées. L'Autunois et le bassin minier (Le Creusot, Montceau-les-Mines) présentent des indicateurs un peu meilleurs mais toujours largement inférieurs à l'offre nationale. Les territoires du Mâconnais et du Chalonnais connaissent une situation plus acceptable. Ceci s'explique par la présence des deux Centres hospitaliers les plus importants du territoire.

#### ○ Bresse Bourguignonne

Ce territoire ne dispose quasiment d'aucune offre en ophtalmologie, pédiatrie, dermatologie, endocrinologie, cardiologie, pédiatrie, gynécologie, pneumologie à l'exception de quelques vacations de professionnels de santé de Centres hospitaliers des autres territoires.

#### ○ Charolais Brionnais

La situation est assez semblable et préoccupante avec une densité en équivalent temps plein<sup>1</sup> qui varie de 0 notamment pour l'ophtalmologie (8,47 en France), la dermatologie (6,16 en France) ou encore l'endocrinologie (2,98 en France), à 2 pour la pédiatrie (11,7 en France). Seuls les bassins de Paray-le-Monial et Digoïn ont une situation un peu supérieure pour l'accès à la cardiologie et la gynécologie, tout en restant à des niveaux bien inférieurs au niveau national.

#### ○ Autunois Morvan

Sur l'Autunois Morvan, les spécialités les plus déficitaires sont la dermatologie (0 ETP pour 100 000 habitants), l'ophtalmologie, la psychiatrie avec en moyenne un équivalent temps plein de médecins pour 100 000 habitants (23 en France) et la pédiatrie. La situation est légèrement meilleure pour l'endocrinologie et la gynécologie.

#### ○ Creusot / Montceau-les-Mines

Sur la Communauté urbaine du Creusot Montceau, il n'y a aucune offre en dermatologie. Le déficit est également important pour la psychiatrie, l'ophtalmologie ou encore la pédiatrie. L'accès à l'endocrinologie et la gynécologie est plus acceptable.

#### ○ Mâconnais

Sur ce territoire, de fortes disparités existent entre les bassins de vie au regard de l'étendue du territoire et du regroupement de l'offre sur le Mâconnais. Les bassins de Mâcon et alentours présentent des indicateurs plus favorables que les bassins de vie de Cluny, Saint-Gengoux-le-National et également Tournus. L'accès aux

---

<sup>1</sup>Accessibilité potentielle localisée correspondant à un indicateur multifactoriel développé par l'Agence régionale de santé calculé en Equivalent temps plein de médecins pour 100 000 habitants.

ophtalmologues, endocrinologues, ou gynécologues est un peu plus proche de la densité nationale. Le déficit est plus prégnant pour la psychiatrie, la dermatologie ou encore la pédiatrie et la pneumologie.

○ Chalonnais

Les bassins de vie situés à proximité de Chalon, où se concentre l'offre médicale ont une situation meilleure que les bassins plus éloignés. Globalement, pour les différentes spécialités observées, l'accès est moins problématique sur ce territoire. Seul l'accès à la pédiatrie hors du bassin de Chalon est plus critique.

Afin de privilégier une approche territoriale et collective, cette première analyse sera complétée durant le second semestre 2020. Le Département se rapprochera des différents partenaires impliqués : ARS, Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), professionnels de santé, ordre des médecins ainsi que des équipes locales pour affiner les informations et recenser les initiatives locales existantes.

Pour proposer cette offre spécialisée au CSD, trois réflexions sont engagées : le recrutement en tant que salariés de médecins spécialistes, la mise en place de consultations avancées ou encore le recours à la télé-médecine.

**2) Recrutement par le CSD des médecins spécialistes**

Le Centre de santé prévoit de travailler à l'embauche de médecins spécialistes afin qu'ils soient salariés du CSD. Pour ce faire, une fiche de poste a été rédigée afin que les professionnels potentiellement intéressés se rapprochent du Département. Il est proposé de dimensionner le CSD sur la base d'un recrutement de 10 médecins spécialistes – hors médecine générale - à hauteur de 2 postes par Centre de santé existants. Les 10 postes seront priorisés sur les spécialités suivantes : ophtalmologie, gynécologie obstétrique, pédiatrie, psychiatrie, dermatologie, endocrinologie, cardiologie et pneumologie. La quotité et la répartition sera affinée après la concertation avec les équipes soignantes des territoires.

La rémunération de ces médecins sera faite en référence à celle des praticiens hospitaliers. Par ailleurs, l'attractivité de ces postes pourra être confortée par la proposition d'un exercice mixte comportant une quotité de travail pour le compte du CSD et une quotité selon un autre mode d'exercice (libéral ou salarié d'un autre établissement).

Ces propositions de créations de postes sont inscrites dans le rapport « personnel départemental – postes permanents et missions occasionnelles » de la Direction des ressources humaines et des relations sociales, présenté à cette même session.

**3) Mise en place de consultations avancées spécialisées**

Les consultations avancées s'appuient sur les professionnels en exercice soit dans les établissements de santé soit en cabinet libéral. Les partenariats sont en cours de formalisation avec les Centres hospitaliers du territoire. Des rencontres sont programmées pour étudier les possibilités de mise à disposition de temps médical sur certains cabinets du Centre de santé. Plusieurs contractualisations sont envisageables, cela donnera lieu à des conventions entre le CSD, les établissements et / ou les professionnels concernés. Ces conventions seront présentées lors d'une session ultérieure.

**4) Mise en place de la téléconsultation pour les spécialités**

La présence des médecins spécialistes est également envisagée par l'intermédiaire de la téléconsultation. Pour ce faire, un lieu dédié à la téléconsultation sera prévu au sein des Centres de santé. La téléconsultation n'est pas adaptée à l'ensemble des spécialités. Toutefois, cette méthode de consultation est en pleine évolution. A titre d'exemple, des prestataires proposent une offre en téléconsultation de psychiatrie. Dans la plupart des cas, les médecins qui s'engagent sur ces plateformes alternent consultations en cabinet et téléconsultations.

Le CSD étudiera également la mise en place de consultations à distance avec la coopération d'une tierce personne telle que l'infirmier, le pharmacien ou encore l'orthoptiste pour les téléconsultations ophtalmologiques par exemple. Le tiers, assiste le patient et peut assurer certains examens qui sont réalisés durant la téléconsultation par écran interposé.

## **B) Déploiement de la téléconsultation en médecine générale auprès de structures médico-sociales et de la télé expertise**

### **1) Téléconsultations auprès de structures départementales**

Dans le contexte sanitaire du début d'année, le Centre de santé s'est mobilisé en urgence afin d'assurer la sécurité et la continuité des soins des patients et des soignants. Depuis avril 2020, l'ensemble des Centres de santé est opérationnel pour consulter à distance, depuis le domicile des patients, en vidéoconférence ou même par téléphone. Ce dispositif poursuit son développement notamment pour les patients des établissements pour personnes âgées dépendantes.

De même, une expérimentation est en cours de mise en place avec l'Association de services d'aide à domicile du Charolais Brionnais (ASSAD). Sur ce territoire, à dominante rurale, à faible densité de population et avec des enjeux en termes de déplacements, le recours à une consultation médicale constitue parfois une difficulté. La période de crise sanitaire a par ailleurs généré des situations de renoncement aux soins et des appréhensions à des consultations en cabinet. L'objectif du projet est de favoriser l'accès aux soins des personnes âgées ou en situation de handicap à domicile par le développement de la téléconsultation. Les aides à domicile dans le cadre de leurs interventions prendront un temps supplémentaire pour accompagner les usagers de l'Assad à la téléconsultation avec l'usage de tablettes. Seuls, les usagers de l'ASSAD, ayant pour médecin traitant le Centre de santé de Digoïn, bénéficieront de cette expérimentation.

Afin de mettre en œuvre ce projet, il vous est proposé d'accepter la convention de partenariat en annexe 1 qui sera signée avec l'ASSAD du Charolais Brionnais.

### **2) Déploiement de la télé expertise en dermatologie et en cardiologie**

La télé expertise va permettre aux médecins des Centres de santé de solliciter l'avis d'un confrère d'une autre spécialité face à une situation médicale donnée et d'assurer une prise en charge plus rapide des patients. Au regard de la démographie médicale et en lien avec les orientations définies par l'ARS, la dermatologie et la cardiologie ont été prioritairement ciblées.

Un partenariat a été formalisé avec des dermatologues et des cardiologues du territoire. Pour les Centres de santé d'Autun, Chalon et Montceau-les-Mines, des médecins du Centre hospitalier de Chalon-sur-Saône se sont engagés à être experts auprès du Centre de santé. Pour Digoïn et Mâcon, ce sont des médecins du Centre hospitalier de Mâcon qui assureront ce rôle ainsi qu'un médecin libéral de Mâcon (uniquement pour Mâcon).

Concrètement, lors d'une consultation, le médecin du Centre de santé prend une photo dans le cadre de la dermatologie, réalise un électro cardiogramme (ECG) ou pose un holter rythmique pour la cardiologie. Les éléments sont ensuite adressés de manière sécurisée via la plateforme régionale de télé médecine « Telmi » mise à disposition par l'ARS à l'expert cardiologue ou dermatologue. Le retour de l'expertise médicale s'effectue dans un délai de 2 à 7 jours. L'acte de télé expertise est rémunéré pour le Centre de santé à hauteur de 5 à 10 euros selon le niveau d'expertise et 12 à 20 euros pour l'expert. L'infirmière asalee pourra participer au processus soit pour orienter un patient auprès du médecin soit pour réaliser certains examens.

L'ARS équipera les différents Centres de santé en matériel spécialisé tel que dermato scope et ECG.

Pour 2020, il est proposé de déployer la télé expertise en dermatologie et en cardiologie dès la mi-octobre, en priorisant sur les 5 Centres de santé, la dermatologie.

L'Agence régionale de santé a missionné le Groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADes) afin de mettre en œuvre les projets régionaux liés aux systèmes d'information en Bourgogne-Franche-Comté. L'action du GRADes s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé grâce à la transformation numérique. Tous les établissements de santé, médico-sociaux, Centres et pôles de santé ainsi que les professionnels de santé doivent adhérer au Groupement qui leur vient en appui. Le coût annuel de la cotisation s'élève à 100 euros. Il vous est proposé d'accepter l'adhésion au GRADes et de permettre le règlement de 100 euros par an.

Une fois l'adhésion formalisée, la télé expertise pourra être déployée au sein des Centres de santé. L'ARS équipera les différents sites en matériel spécialisé tel que dermato scope et ECG. Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il vous est proposé d'accepter le modèle-type de convention de don de matériel qui devra être signée avec le GRADes. Ce modèle est proposé en annexe 2.

### **C) Déploiement d'un nouveau service : SOS Centre de santé 71**

Afin de répondre à des besoins de soins non couverts sur des horaires spécifiques en dehors des heures d'ouverture des cabinets médicaux, le CSD souhaite expérimenter l'embauche de médecins dédiés à la réalisation de consultations le soir et le week-end. A ce jour, le territoire du Charolais Brionnais et principalement les bassins de Paray-le-Monial, Bourbon-Lancy et Gueugnon sont partiellement couverts par une offre de soins sur ces plages horaires.

Il est proposé de doter ce secteur en souffrance de 3 médecins généralistes et de créer 3 postes dédiés aux consultations durant les plages horaires du soir et du week-end. Pour ce faire, des véhicules seront mis à disposition et une fiche de poste a été rédigée afin de permettre aux professionnels potentiellement intéressés de se rapprocher du Département.

Ces propositions de créations de postes sont inscrites dans le rapport « personnel départemental –Emplois permanents et transformation de postes» de la Direction des ressources humaines et des relations sociales, présenté à cette même session.

### **D) Autres projets**

#### **1) Assistants médicaux**

Les assistants médicaux visent à favoriser un meilleur accès aux soins en venant épauler les médecins dans leur pratique quotidienne afin de leur dégager certaines tâches et leur libérer du temps médical. Trois missions leurs sont prioritairement attribuées : des missions administratives telles que l'accueil du patient, la création et la gestion du dossier informatique patient ; des missions liées à l'activité de consultations telles que prise de constantes, aide à la réalisation d'actes techniques, mise à jour des informations de vaccination, dépistage, ou encore des missions d'organisation et de coordination.

L'avenant n°3 relatif à l'accord national des Centres de santé prévoit une aide au recrutement des assistants médicaux. Le CSD s'inscrira dans le dispositif dès parution au journal officiel des nouvelles dispositions.

#### **2) Salles petites urgences**

Afin d'assurer l'accueil des patients nécessitant les actes de petite chirurgie et d'observation, une salle petites urgences sera progressivement aménagée au sein de chaque Centre de santé comme cela est le cas au Centre de santé de Mâcon.

### **III/ Autres projets 2020 : continuité des actions liées à la phase 1**

En 2020, les projets liés à la phase 1 du CSD sont poursuivis et notamment le recrutement médical pour stabiliser l'effectif à 60 médecins généralistes avec le développement de nouvelles filières de recrutement telles

que la sélection d'un cabinet spécialisé ou encore l'agrément pour permettre l'accueil des médecins hors union européenne.

#### **A) Ouverture de nouvelles antennes et extension de sites existants**

Le Centre de santé a affiné ses perspectives d'ouverture pour le second semestre 2020 selon le prévisionnel suivant :

- nouvel espace de consultations au Centre de santé de Digoin : début août
- antenne renforcée avec un second cabinet fonctionnel à Sagy : début septembre
- extension du Centre de Montceau avec la mise en service d'un 3<sup>ème</sup> cabinet : fin septembre
- antenne de Simandre : début octobre
- antenne de Chenay-le-Chatel : début octobre
- antenne de Fragnes-la-Loyère : début octobre

#### **B) Rattachement de l'antenne de Toulon-sur-Arroux au Centre de santé de Montceau-les-Mines**

Compte tenu de la proximité de l'antenne de Toulon-sur-Arroux au Centre de santé de Montceau-les-Mines et pour permettre l'ouverture de celle-ci avec l'effectif médical présent à Montceau-les-Mines, il vous est proposé de rattacher cette antenne au Centre de santé de Montceau-les-Mines (initialement, cette antenne était attachée au Centre de santé de Digoin).

#### **C) Renforcement de la participation au titre de la permanence des soins ambulatoires**

##### **1) versement des forfaits d'astreintes**

En dehors des horaires d'ouverture, les médecins généralistes du CSD participent à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) les soirs et les week-ends en complémentarité avec les médecins libéraux du secteur. L'ARS est chargée de préciser les modalités d'organisation et de rémunération. Deux organisations coexistent sur le territoire départemental. Sur les secteurs de Mâcon, Chalon et Louhans, le médecin prend une garde dans une maison médicale dédiée et assure une présence physique tout au long de sa garde. Sur les secteurs d'Autun, Montceau-les-Mines et le Creusot, le médecin assure une astreinte à domicile et se rend au Centre de santé pour effectuer les consultations pendant sa garde.

En complément des actes réalisés, l'ARS prévoit le versement, par la CPAM, de forfaits d'astreintes à hauteur de 50 euros le soir de 20h à minuit, de 100 euros le samedi de 12h à 20h et de 150 euros les dimanches et jours fériés de 8h à 20h. Cette rémunération est adaptée au mode de rémunération des médecins libéraux mais non à celle des médecins salariés qui ne sont pas rémunérés à l'acte. En conséquence, le CSD a mis en place un mode de rémunération spécifique afin d'assurer aux médecins salariés le paiement des heures effectuées au titre de la PDSA.

Pour permettre le versement des forfaits d'astreintes au CSD par la CPAM, il vous est proposé d'accepter le modèle-type de convention relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins des Centres de santé participant à la permanence des soins. Elle devra être signée entre la CPAM, l'ARS, le CSD et chaque médecin participant à la permanence des soins. Le modèle type est proposé en annexe 3.

##### **2) Adhésion et représentation du CSD au sein des associations de gardes**

Sur les secteurs couverts par des maisons médicales de garde, des associations loi 1901 ont été créées par les médecins généralistes libéraux ; celles-ci visent à établir le tableau de garde et à assurer le fonctionnement

de la maison médicale de garde. A ce titre, pour pouvoir participer et s'inscrire aux gardes, le Centre de santé doit obligatoirement être adhérent de l'association concernée et s'acquitter des frais éventuels.

Afin de maintenir la participation des médecins du Centre de santé à la permanence des soins ambulatoires sur les secteurs organisée en maison médicale de garde, il vous est proposé d'accepter le modèle-type de convention relative à l'adhésion du Département et ainsi du Centre de santé à l'association et à la participation aux cotisations et aux frais de gestion de l'association le cas échéant. Celle-ci devra être signée avec chaque association de permanence des soins. Le modèle type est proposé en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du CSD et à la continuité de la phase 1,
- approuver la convention de partenariat avec l'Association de services et d'aide à domicile du Charolais Brionnais pour la mise en œuvre de la téléconsultation en médecine générale par le biais d'aides à domicile et m'autoriser à la signer,
- approuver le rattachement de l'antenne de Toulon-sur-Arroux au Centre de santé de Montceau-les-Mines au lieu de celui de Digoïn,
- accepter l'adhésion au Groupement régional d'appui au développement de la e-santé et approuver la convention de don de matériel avec le dit groupement, pour la mise en œuvre de la télé expertise en dermatologie et en cardiologie dans les 5 Centres de santé et m'autoriser à les signer,
- approuver la convention relative au paiement des actes et forfaits de garde dus aux médecins des Centres de santé participant à la permanence des soins avec la Caisse primaire d'assurance maladie, l'ARS,
- approuver la convention type relative à l'adhésion du Centre de santé aux associations de permanence de soins et à la participation aux cotisations et aux frais de gestion de l'association,
- déléguer à la commission permanente l'examen des conventions individuelles, les modifications éventuelles des conventions et tout acte lié à l'exécution des actions décrites dans le rapport.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations « Centre de santé départemental », « frais de personnel » ; « CST Chalon » et « CST Mâcon ».

Le Président,

# Convention de partenariat entre le centre de santé départemental de Saône et Loire et l'ASSAD Charolais Brionnais

## Entre d'une part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020,

## Et d'autre part :

**L'Association d'Aide et de Soins à Domicile ASSAD Charolais Brionnais, représenté par** Brigitte RENAUD

Ci-après désigné comme « l'ASSAD »,

## Ci-après dénommés ensemble « les parties »,

## Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Répartit sur l'ensemble du territoire, le centre de santé se compose de plusieurs lieux de consultations formés de centres de santé territoriaux et d'antennes. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Dans le cadre des actions de prévention de la perte d'autonomie financée par la Conférence des financeurs et compte tenu du développement nécessaire de la téléconsultation suite à la situation sanitaire en France depuis le mois de Mars 2020, l'ASSAD Charolais Brionnais a souhaité en partenariat avec le centre de santé départemental, contribuer à l'amélioration des services auprès des patients âgés et/ou dépendants.

En effet, sur ce territoire, à dominante rurale, à faible densité de population et avec des enjeux en termes de déplacements, le recours à une consultation médicale constitue parfois une difficulté. La période de crise sanitaire a par ailleurs généré des situations de renoncement aux soins et des appréhensions à des consultations en cabinet.

A titre expérimental, le service d'aide à domicile propose un accompagnement et un service d'intermédiation à la téléconsultation avec le centre de santé départemental et plus particulièrement le centre de santé de Digoin.

La présente convention poursuit ainsi un double objectif :

- Promouvoir l'accès aux soins pour l'ensemble de la population et plus particulièrement pour les personnes âgées et / ou dépendantes qui nécessitent un suivi et des consultations régulières mais qui souffrent d'isolement sur le territoire ;
- Favoriser la téléconsultation et accompagner les personnes à la mise en place du service au sein des domiciles, sur des territoires parfois isolés et souffrant de la fracture numérique.

**Par conséquent, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités de partenariat et d'intervention entre les médecins du centre de santé territorial de Digoin et l'ASSAD dans le cadre du projet d'intermédiation en téléconsultation pour la prise en charge médicale des dans le cadre de leurs parcours de soins (médecins traitants) des personnes âgées et/ou dépendantes du territoire d'expérimentation.

## **Article 2. Conditions générales**

Les médecins du centre de santé territorial de Digoin interviennent auprès des usagers de l'ASSAD pour lesquels le centre de santé est médecin traitant (parcours de soins obligatoire)

Les consultations sont réalisées sous forme de téléconsultations au domicile de l'utilisateur avec l'intermédiaire d'une aide à domicile de l'ASSAD qui met à disposition les outils nécessaires à sa réalisation (tablette avec connexion).

Les modalités d'intervention pratiques sont définies dans le cadre d'un règlement de fonctionnement : préparation des interventions, prise de rendez-vous, déroulement de la téléconsultation, traçabilité, confidentialité.

Pour l'activité médicale, les médecins demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale.

### Secret médical partagé

Les équipes médicales, paramédicales, médico-sociales et sociales sont soumises au secret médical partagé conformément à l'article L-1110-4 du code de la santé publique. Une charte de confidentialité est par ailleurs annexée au règlement de fonctionnement précité.

## **Article 3 : Dispositions financières**

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties.

## **Article 4 - Engagements réciproques des parties**

Les moyens mobilisés pour la réalisation des engagements réciproques doivent permettre de faciliter le suivi du parcours de santé des personnes âgées et/ou dépendantes et d'anticiper leurs besoins en facilitant la communication et la coopération entre le centre de santé et l'ASSAD.

Dans ce cadre, les parties s'engagent à :

- Transmettre les informations utiles et strictement nécessaires au partenaire et aux bénéficiaires ;
- Améliorer l'échange d'informations en lien avec la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles ;
- Mettre en œuvre tous moyens afin de garantir la protection des données de santé

### **4.1. Transmettre les informations utiles au partenaire et aux bénéficiaires**

- **Information des patients**

Le centre de santé informe les personnes concernées des modalités d'accompagnement proposées par l'ASSAD, et du partenariat qui les lie.

L'ASSAD informe les usagers du service d'aide des possibilités qui existent en téléconsultation auprès du centre de santé et du partenariat qui les lient.

Chacune des parties pour ce qui la concerne informe et recueille le consentement des bénéficiaires, le cas échéant, leur représentant légal, quant à la communication de tous les éléments d'information appropriés sur leur état de santé au partenaire.

- **Information des partenaires**

Les parties signataires s'engagent à informer leurs personnels respectifs des missions et activités de chaque partie et des engagements pris au titre de la présente convention.

#### **4.2. Coopérer pour faciliter l'accompagnement par l'ASSAD auprès du patient en téléconsultation**

Lorsqu'une intermédiation à la téléconsultation par l'ASSAD est nécessaire et possible, le centre de santé et l'ASSAD s'accordent sur la garantie d'une communication efficiente.

Ce partenariat s'inscrit dans la liberté de prescription et le libre choix et le respect du consentement du patient et/ou de son représentant légal, le cas échéant.

#### **4.3. Mettre en œuvre tous moyens afin de garantir la protection des données de santé**

- **Responsabilités**

Chacune des parties exerce son activité sous sa seule responsabilité en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Elles demeurent responsables, chacune pour ce qui la concerne, des actes accomplis par leurs personnels propres, dans le cadre des actions menées auprès des patients.

- **Confidentialité**

Une charte de confidentialité est rédigée, les salariés de l'ASSAD qui seront positionnés sur le service d'intermédiation signeront une clause additionnelle à leur contrat de travail garantissant la confidentialité et les précautions en matière de protection des données.

#### **Article 5 – Clause de non-exclusivité**

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans le corps de la convention.

#### **Article 6 – Suivi et évaluation du partenariat**

Durant la phase expérimentale, des points sont organisés régulièrement entre les deux parties et une rencontre est organisée semestriellement entre les parties pour évaluer leur coopération et la mise en œuvre de la présente convention.

#### **Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter et reconductible tacitement deux fois après bilan réalisé annuellement. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date de renouvellement tacite.

#### **Article 8 – Révision**

La présente convention peut être révisée à tout moment par avenant.

## Article 9 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des parties de l'une de ses obligations, l'autre partie pourra résilier la présente convention, de plein droit, quinze jours calendaires après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce(s) manquement(s).

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

Fait à Paray-le-Monial le

En double exemplaire original

Pour l'ASSAD

Pour le Département

La directrice

Le Président

# Convention de don de matériel informatique dans le cadre de l'utilisation de la plateforme de télémédecine "**telmi**"

**ENTRE**

**D'UNE PART**

dont le siège est sis

Représenté par Monsieur le Directeur ,

Adhérent au GRADeS Bourgogne/Franche-Comté - Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé

Désigné ci-après "**L'Établissement**"

**ET D'AUTRE PART :**

Le GRADeS Bourgogne/Franche Comté SIRET 522 179 399 00020 - Non soumis à TVA - APE : 6202A, groupement de coopération sanitaire dont le siège est sis 1 rue de la Grange Frangy, 71100 Chalon sur Saône

Représenté par son directeur,

Désigné ci-après "**Le GRADeS**"

## PREAMBULE

Considérant que le GRADeS a pour objet de mettre en œuvre au niveau régional des politiques nationales liées aux systèmes d'information partagés de la santé, de mettre en œuvre des projets régionaux contractualisés avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne conformément aux orientations stratégiques définies par celle-ci et l'offre de services liée aux systèmes d'informations de ses Membres.

Considérant que l'ARS de Bourgogne a missionné le GRADeS pour la mise en œuvre d'une solution de Télémédecine régionale en application du Projet régional de Santé Bourgogne arrêté le 29 février 2012 et au Programme régional médecine des systèmes d'information en santé.

Dès lors, en application du projet contractualisé avec l'ARS de Bourgogne, le GRADeS apporte un appui technique et procède à une cession de matériel informatique à destination de **L'Établissement**, nécessaires à l'utilisation de la plateforme régionale.

La présente convention s'inscrit donc dans le cadre du Projet Régional de Santé de Bourgogne arrêté le 29 février 2012, du Programme Régional de Télémédecine, du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du 28 février 2013, de la convention technique pour la mise à disposition du Service de Télémédecine « telmi » signée le .

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions générales de cession gratuite du matériel informatique par le **GRADeS** à **L'Établissement**, nécessaire à l'activité de télémédecine sur la plateforme régionale "telmi".

### Article 2 - Description du matériel cédé

Le matériel décrit ci-dessous a été installé dans les locaux de **L'Établissement** .

Matériel SITE	Description	Qté	PU HT	PU TTC	Total TTC
PC	OptiPlex 7010 MT	1	860,00 €	1 032,00 €	1 032,00 €
Ecran	24" Dell	1	170,00 €	204,00 €	204,00 €
Webcam	Caméra Polycom EagleEye III	1	1 655,00 €	1 986,00 €	1 986,00 €
Lecteur de carte	Lecteur de cartes CPS monofente	1	25,00 €	30,00 €	30,00 €
Scanner	Scanner plat Brother DS-620	1	95,00 €	114,00 €	114,00 €

Total global (TTC)	3 366,00 €
Total global (HT)	2 805,00 €
TVA	561,00 €

### Article 3 - Maintenance

La gestion de la garantie des contrats de maintenance et de services relatifs au matériel visé à l'article 2 de la présente convention est assurée par **L'Établissement**. Ce dernier est responsable de l'assurance, la maintenance et du bon fonctionnement ; le matériel bénéficie d'une garantie constructeur standard.

## Article 4 - Obligations des parties

### 4-1 Obligations de L'Établissement

**L'Établissement** s'engage à réaliser la gestion des contrats de maintenance et de services associés relatifs au matériel visé à l'article 2.

Il s'engage à utiliser le matériel cédé uniquement dans le cadre de ses activités de télémédecine et de visio-conférence.

**L'Établissement** s'interdit de démonter le matériel, d'y apporter une quelconque modification technique, sans l'accord exprès du **GRADEs**.

Aucun périphérique extérieur ne doit être installé sur le matériel, sauf ceux fournis ou expressément autorisés par le **GRADEs**.

**L'Établissement** s'interdit de faire disparaître ou de masquer les numéros d'identification apposés sur le matériel cédé.

A aucun moment la responsabilité du **GRADEs** ne pourra être recherchée au titre des biens et des services cédés en application des articles 2 et 3 de la présente convention.

Dans ces conditions, **L'Établissement** s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

**L'Établissement** s'engage à faire mention de la participation du **GRADEs** sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'utilisation du matériel et de la plateforme de Télémédecine "telmi".

### 4-2 Obligations du GRADES

Le matériel visé à l'article 2 de la présente convention a fait l'objet d'une validation de fonctionnement par le **GRADEs**.

Le **GRADEs** s'engage à mettre à disposition de **L'Établissement** un service de maintenance pour le matériel cédé, conformément aux dispositions précisées à l'article 3.

## Article 5 - Propriété du matériel

**L'Établissement** est propriétaire du matériel visé à l'article 2 de la présente convention et entièrement responsable de son utilisation.

## Article 6 - Date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'installation du matériel au sein de **L'Établissement**, tel que précisé à l'article 2.

## **Article 7 – Avenant**

Toute modification aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 8 - Litiges**

Pour toute contestation qui s'élèverait des parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute procédure judiciaire, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur les difficultés et de faire accepter par la partie une solution amiable dans un délai de 60 jours, à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Fait à Chalon-sur-Saône, en deux exemplaires originaux, le .

Monsieur le Directeur

Monsieur le Directeur Adjoint

**Bruno Perrault**

### **Annexe 3 : Convention-type**

#### **CONVENTION TYPE RELATIVE AU PAIEMENT DES ACTES ET FORFAITS DE GARDE DUS AUX MEDECINS DES CENTRES DE SANTE PARTICIPANT A LA PERMANENCE DES SOINS MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 6314-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Entre, d'une part,

La caisse primaire d'assurance maladie de XXX,  
Adresse :  
représentée par M. ou Mme XXX agissant en qualité directeur général,

Et, d'autre part, l'agence régionale de santé XXXX,  
Adresse :  
représentée par M. ou Mme XXX agissant en qualité directeur général,

Et, d'autre part, le centre de santé XXX,  
Adresse :  
Représenté par M. ou Mme XXX  
en qualité de XXX

Et, d'autre part, Le docteur XXXX  
Adresse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6314-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu l'article L. 162-5-14 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D. 311-3 modifié par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le cahier des charges régional de la PDSA de la région xxx, arrêté le ....

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

L'article L. 6314-1 du code de la santé publique ouvre la possibilité aux médecins salariés des centres de santé de participer à la permanence des soins ambulatoires rémunérée par des forfaits sur le fonds d'intervention régional des ARS et par des actes et majorations définies par voie conventionnelle et financées par l'assurance maladie.

Les dispositions de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale, précisent que les médecins participant à la permanence des soins ambulatoires contribuent de façon occasionnelle à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif au sens des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

L'article D. 311-3 du code de la sécurité sociale permet, lorsque la participation à la mission de service public constitue le prolongement d'une activité salariée, à l'employeur habituel pour le compte duquel est exercée cette activité salariée, sous réserve d'un accord écrit et préalable passé

avec le salarié et l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public, de verser la rémunération et les cotisations et contributions de sécurité sociale associées.  
L'employeur habituel assure ainsi le précompte des cotisations et contributions mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale aux organismes de recouvrement.

#### Article 1<sup>er</sup> Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de paiement des actes, majorations et rémunérations forfaitaires aux médecins salariés des centres de santé au titre de leur participation à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires visée aux articles L. 6314-1 et suivant du code de la santé publique.

Elle organise les relations entre la caisse primaire d'assurance maladie, l'ARS, le centre de santé et le médecin salarié du centre signataire et précise leurs engagements respectifs relatifs à la mise en œuvre et à la rémunération de ce dispositif.

#### Article 2 Champ d'application

La présente convention porte sur les modalités et conditions de mise en œuvre ainsi que les circuits de versements des montants forfaitaires et des actes et majorations liés à l'intervention de ces médecins participant à la mission de service public de permanence des soins ambulatoires, dans les conditions définies d'une part, par le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, et d'autre part, par le cahier des charges fixant les conditions de mise en œuvre de la permanence des soins ambulatoires dans la région Bourgogne Franche Comté fixé par arrêté du Directeur général de l'ARS xxxxxx.

#### Article 3 Engagement de la caisse primaire d'assurance maladie

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire s'engage à effectuer au centre de santé le paiement de l'ensemble des actes et majorations d'actes spécifiques de la PDSA, les éventuelles indemnités kilométriques associées.

Ces actes sont facturés par le médecin salarié au nom du centre de santé via le numéro FINESS du centre de santé.

De même, la caisse s'engage à verser au centre de santé les forfaits de régulation et d'astreinte. Les forfaits sont versés au regard des tableaux de garde validés par l'agence régionale de santé.

Ce versement est effectué de façon trimestrielle sur demande du centre de santé (cf. article 4).

La caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire met à disposition de l'ARS Bourgogne Franche-Comté un état récapitulatif des paiements effectués trimestriellement.

#### Article 4 Engagement de l'agence régionale de santé

Conformément à l'instruction n° DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires, l'agence régionale de santé valide la conformité des tableaux de garde au cahier des charges régional de PDSA avant de les transmettre à la CPAM pour paiement des forfaits.

Les forfaits, dont les montants sont déterminés par l'ARS dans le cahier des charges régional de PDSA, sont versés au centre de santé par la caisse primaire en fonction de la participation effective du médecin, attestée au vu des tableaux de garde validés.

L'agence régionale de santé transmet également les tableaux de garde mensuels au gestionnaire du centre de santé.

#### Article 5 Engagements du centre de santé

Le centre de santé garantit que le médecin est assuré à titre personnel en responsabilité civile professionnelle pour son activité durant les périodes de permanence des soins ambulatoires.

Il assure le précompte des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article D. 311-2 du code de la sécurité sociale, sur les rémunérations versées par la caisse primaire d'assurance maladie.

Conformément aux modalités déterminées par l'Agence régionale de santé, l'organisation diffère sur le territoire. Deux organisations co existent sur le territoire :

- le médecin est d'astreintes à domicile avec intervention en Centre de santé territorial
- le médecin assure la garde en maison médicale de garde.

Concernant la rémunération des médecins, le Centre de santé a mis en place 2 modes de rémunération différenciés selon que le médecin assure une garde en maison de garde ou en en mode astreinte.

Ainsi, pour les médecins qui effectuent leur PDSA en maison de garde, toutes les heures effectives de présences sont majorées comme suit :

- 25 % pour les heures de nuit de semaine de 20h 00 à 00H
- 50% pour les heures de samedis de 12h00 à 20h00
- 66% pour les heures de dimanches et jours fériés de 8h à 20h

Pour les médecins du centre qui effectuent leur PDSA sur le principe de l'astreinte, seules les heures effectives de consultations sont rémunérées et majorées selon les mêmes conditions que les médecins du centre qui travaillent en maison de garde. Pour ces médecins, les forfaits d'astreintes sont également versés dans le cadre de leur rémunération mensuelle.

Dans les deux cas de figure, l'ensemble des actes et forfaits d'astreintes de l'ARS sont « encaissés » par le centre de santé.

#### Article 6 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à respecter les tableaux mensuels de garde auxquels il s'est inscrit auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins, ainsi que les dispositions du cahier des charges régional de PDSA fixé par l'ARS et les conditions relatives à la permanence des soins ambulatoire telles que définies aux articles R. 6315-1 et suivants du code de la santé publique.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa couverture par une assurance en responsabilité civile professionnelle sur ses activités de permanence des soins ambulatoires. Annuellement, le médecin fournit une attestation d'assurance en 3 exemplaires.

Il s'engage à fournir tout document attestant de sa participation au dispositif à l'agence régionale de santé et/ou à la caisse primaire d'assurance maladie, sur demande de leur part.

#### Article 7 Administration du dispositif

L'ARS Bourgogne Franche Comté, la CPAM de Saône-et-Loire, le centre de santé départemental de Saône-et-Loire désignent des interlocuteurs référents chargés de régler les éventuelles demandes internes et habilités à traiter, si besoin, des difficultés rencontrées.

#### Article 8 Durée de la convention

La présente convention s'applique à toute demande du médecin de participation à la PDSA transmise à partir de la signature de la convention et pour une durée de trois ans.

#### Article 9 Modification et résiliation de la convention

En cas de modification des dispositions du cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires, fixé par l'arrêté du XXXX, le présent contrat est immédiatement modifié en conséquence.

Si l'une des parties veut mettre un terme au présent contrat, elle devra aviser les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis fixé à deux mois.

Ce délai de préavis oblige les parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une modification de sa durée.

Sauf non-respect de la période de prévenance, totalement ou partiellement, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord exprès préalable, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de la rupture contractuelle.

Le centre de santé départemental et le médecin informent immédiatement l'ARS et la CPAM en cas de difficultés rencontrées lors de l'exécution du contrat, en cas de modification du contrat et en cas de résiliation du contrat.

#### Article 10 Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de XXX [tribunal dans le ressort duquel l'ARS a son siège].

Fait à, XXXXXXXX le XXXXXXX

En quatre exemplaires

Pour l'ARS XXX

Pour la CPAM XXX

Pour le centre de santé XXXX

Le Dr XXXXXXXX

## **Convention d'adhésion à la Maison de Garde de**

**XXX**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département, Rue de Lingendes 71026 Macon Cedex  
Représenté par son Président, Monsieur André Accary dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 17 septembre 2020.

Et

La Maison de Garde XXX (Association loi 1901), sise XXX  
Représentée par son/sa Président/e, le Docteur XXX, dûment habilité par délibération du XXX

### **Préambule**

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier centre de santé départemental afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. En dehors des horaires d'ouverture, les médecins généralistes du CSD participent à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) selon l'article R 6315-4 du code de la santé publique les soirs et les week-ends en complémentarité avec les médecins libéraux du secteur et selon l'organisation existante.

Afin de mener à bien cette mission,

**Il est convenu ce qui suit**

#### **Article premier. Objet.**

Par la présente convention, le Département de Saône-et-Loire adhère à la Maison de Garde XXX constituée sous forme associative dont les statuts ont été déposés le XXX et sont joints en annexe 1.

#### **Article 2. Permanences**

Les permanences sont effectuées dans le cadre du tableau de garde établi par l'association. Elles sont assurées par le(s) médecin(s) dont la liste est jointe en annexe 2.

#### **Article 3. Cotisations et frais de gestion**

Annuellement, l'association émet un appel à cotisation et aux frais de gestion le cas échéant selon le barème de XXX Euros par médecin du Centre de Santé départemental assurant la PDSA.

#### **Article 4. Assurances – Responsabilité.**

Les médecins départementaux assurant la PDSA sont couverts, au titre de leur responsabilité civile, par les assurances du Département.

**Article 5. Durée.**

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et renouvelable deux fois.

Fait en double exemplaires, à Mâcon le XXX

Le Président du Département,  
Monsieur André ACCARY

Le(La) Président€ de la Maison de Garde  
Le Docteur

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

### **Fonds social européen**

**Réunion du 17 septembre 2020**

**N° 202**

## **FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE)**

### **Prolongation et abondement de la subvention globale en 2021 Appel à projet 2020-2021**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

La transformation profonde de l'économie et de la société rend la convergence des politiques de l'emploi, de l'action sociale, de la formation, du développement économique et territorial plus que jamais nécessaire.

Depuis 2017, le Département de Saône-et-Loire anime son Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, qui fédère les partenaires du Département pour fixer les engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide au retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont le plus éloignés.

Depuis 2018 et pour initialement trois années, le Département assure également la gestion des crédits de l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE, et se dote ainsi d'un levier stratégique pour « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

En effet, les objectifs du FSE convergent avec les orientations et engagements du PTI et structurent la programmation FSE du Département, en 3 dispositifs, pour :

- augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loiriens en difficulté ;
- développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loiriens, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Par délibération du 22 juin 2017, l'Assemblée départementale a sollicité auprès de l'Etat la gestion du Fonds social européen en subvention globale. Le Département a signé avec l'Etat une convention de subvention globale FSE en date du 15 mai 2018, pour la période 2018 à 2020.

Afin d'exprimer les orientations stratégiques du Département, des appels à projet FSE sont présentés. Ils sont organisés dans le cadre du Programme opérationnel national (PON) FSE « pour l'emploi et l'Inclusion en Métropole », validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014. Le PON FSE constitue le document de référence fixant les grandes orientations pour la période 2014 – 2020.

Validés par l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire, ces appels à projets PON FSE Axe 3 affirment la volonté du Département de financer et valoriser des actions tangibles pour les saône-et-loiriens les plus éloignés de l'emploi.

#### • **Présentation de la demande**

L'année 2021 s'inscrit entre deux programmations européennes : la programmation « PON FSE 2014 – 2020 » et la programmation « FSE+ », prévue pour la période 2021 – 2027, dont une version finalisée est en cours d'élaboration.

Aussi, dans cette phase intermédiaire et transitoire, la Délégation générale à l'emploi et la formation (DGEFP), autorité de gestion du Programme Opérationnel National FSE 2014 – 2020 propose, à crédit constant au niveau national, que les Organismes intermédiaires (OI) Département et PLIE puissent programmer et réaliser des opérations en 2021.

La DGEFP appelle, dans le même temps, au discernement dans la programmation des opérations reconduites ou programmées, afin de permettre un démarrage rapide de la future programmation « FSE + » 2021 – 2027.

Ainsi, le Préfet de Région propose deux actualisations : prolonger la programmation jusqu'en 2021, et abonder le montant de l'enveloppe FSE allouée de 650 000 € pour la mise en œuvre de cette programmation. Le Département pourra ultérieurement compléter cet abondement par une nouvelle sollicitation.

Ces actualisations feront l'objet ultérieurement d'un avenant à la convention de subvention globale.

Aussi, pour éclairer les enjeux de ces actualisations, les données principales de la programmation 2018 – 2020 sont exposées, le contenu de l'avenant de la convention de subvention globale est présenté et les éléments de sa mise en œuvre opérationnelle proposés.

### **1 – Etat des lieux de la programmation 2018 – 2020 : les opérations cofinancées, les publics accompagnés**

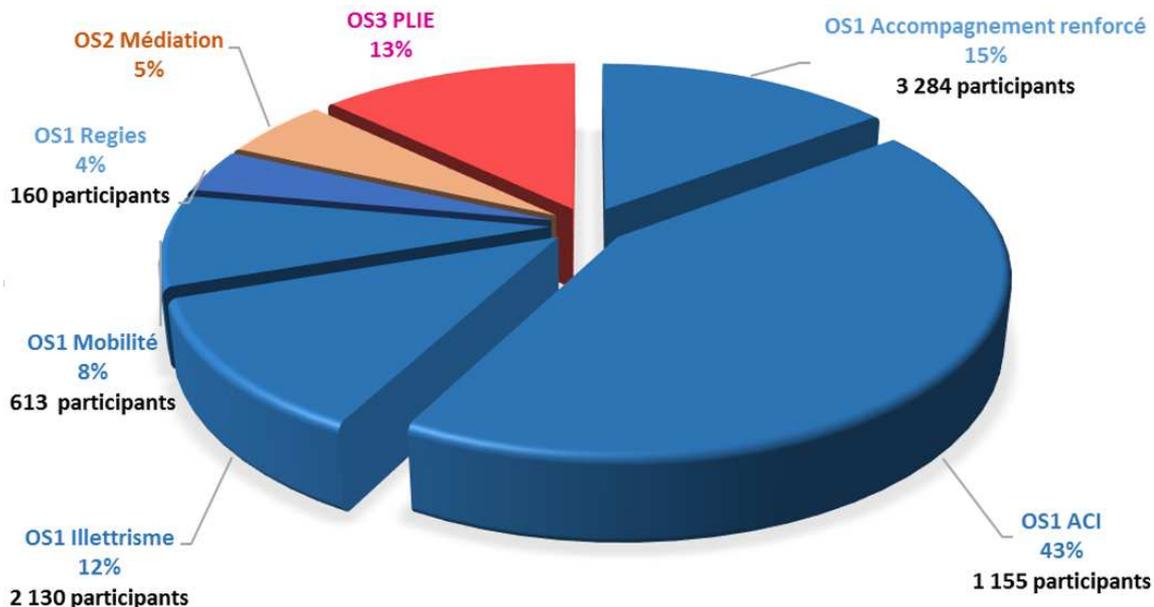
Depuis 2018, la programmation a été construite annuellement, en réponse aux appels à projet validés par l'Assemblée départementale, après consultation du Comité des financeurs du PTI et validation de la programmation par la Commission permanente.

La programmation FSE se décline, pour lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion, en :

- parcours offerts aux publics accompagnés pour permettre la levée de leurs freins socio-professionnels ► dispositif 1 (OS1)
- actions de mobilisation des employeurs et des entreprises de Saône-et-Loire dans les parcours d'insertion ► dispositif 2 (OS2)
- projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire ► dispositif 3 (OS3)

### Répartition de la programmation FSE du Département de Saône-et-Loire

Cumul de 2018 à 2020



% : part de la thématique programmée dans la programmation totale  
 Nombre de participants : cumulé de 2018 à 2020

La programmation FSE permettra plus de 7 300 prises en charge de Saône-et-loirien, cumulées sur les 3 années 2018 – 2020, réparties sur l'ensemble des 130 actions conventionnées sur l'ensemble du territoire de Saône-et-Loire.

Pendant ces 3 années de programmation, plus d'une centaine d'opérations ont été programmées, une trentaine de porteurs de projets, nouveaux ou réguliers, ont été accompagnés en amont d'une demande de cofinancement FSE ou tout au long de la vie du dossier et de leur projet.

Chaque année, avec un montant moyen de 1 500 000 € de programmation FSE, ce sont environ 2 500 participants pris en charge, et 5 à 6 projets soutenus pour la facilitation de clause sociale et d'animation de dispositifs pour l'insertion et l'emploi.

A ce stade, le montant des dépenses programmées s'élève à 9 930 000 €, pour les projets soutenus sur la période 2018 – 2020. Environ 96% du montant de FSE est affecté vers les porteurs de projets externes, soit une forte redistribution vers des structures porteuses et employeurs, notamment des emplois permanents directs.

Avec une programmation FSE à hauteur de 4 500 000 € en 3 ans, il s'agit d'un soutien aux projets de 45,3% en moyenne de FSE, en sensible amélioration avec un taux prévisionnel à 45,95% de FSE en 2020, contre 43,69% en début de période.

En effet, les plans de financement ont été orientés de sorte que le taux de cofinancement de FSE soit optimisé, dans un double objectif : augmentation de la surface de levée du FSE, sécurisation du montant à verser.

## 2 – Actualisation de la convention de subvention globale

Dans la dynamique du Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020 de Saône-et-Loire, trois enjeux apparaissent pour l'ensemble des parties prenantes de la programmation FSE, désormais accrus par les impacts économiques de la situation sanitaire actuelle :

- la continuité des actions et services au plus proche des personnes très éloignées de l'emploi,
- la visibilité pour les publics et les partenaires,
- la lisibilité des projets pour les acteurs et notamment cofinanceurs, sur le territoire de la Saône-et-Loire.

Dans cette période de transition liée à l'attente de la mise en œuvre effective de la nouvelle programmation opérationnelle nationale « FSE+ », le Préfet de Région autorise le Département à réaliser deux actualisations :

- la possibilité d'engager, jusqu'en 2021 inclus, une programmation priorisant les opérateurs externes,
- l'augmentation du montant de la subvention globale gérée, à hauteur de 650 000 €.

Ces modifications feront l'objet ultérieurement d'un avenant à la convention de subvention globale.

### 2.1 : Proposition de prolongation en 2021, un abondement de 650 000 € de FSE

En terme de maquette budgétaire FSE prévisionnelle actualisée, un abondement de 650 000 € permet d'atteindre l'objectif de reconduction en 2021 des opérations 2020 pour les porteurs de projets externes.

Les indicateurs financiers de la subvention globale sont projetés sur un niveau de maquette FSE à 5 563 006 € pour l'axe 3, soit une subvention globale incluant l'assistance technique, portée à 5 677 306 €. Pour l'actualisation du montant de cette subvention globale, une sous-réalisation de 10% du montant programmé est estimée.

Cet abondement pourra être complété, par une nouvelle sollicitation d'abondement d'environ 150 000 € pour permettre la programmation complémentaires d'opérations FSE.

9 700 participants de Saône-et-Loire sont pris en charge a minima sur une étape de parcours d'insertion. La DGEFP estime entre 20 à 30% de participants qui relèvent de plus d'une opération.

**Ainsi, avec la prolongation de programmation en 2021, il s'agirait de plus de 7 700 saône-et-loirien.ne.s très éloigné.e.s de l'emploi et intégré.e.s dans des parcours permettant de lever différents freins socio-professionnels à l'insertion.**

### 2.2 Impacts sur la maquette budgétaire et la tenue des comptes des engagements départementaux

A ce stade, compte-tenu des contrôles de service faits en cours, compte-tenu des programmations en cours et à venir et de l'abondement proposé, il est proposé qu'un avenant de la convention de subvention globale soit conventionné ultérieurement, actualisant la maquette financière au plus proche des besoins.

La projection est présentée en annexe 1 et aboutit à une capacité d'engagement de 2018 à 2021 sur l'axe 3 de 5 563 006 €.

Du point de vue de la comptabilité des engagements départementaux sur l'enveloppe FSE, la subvention globale est gérée, pour la partie majoritaire des opérations externes, sur une autorisation d'engagement.

\*\*\*\*\*  
Cette autorisation d'engagement (AE) sera prolongée dans le temps et estimée dans son montant d'engagement pluriannuel, ainsi que la répartition de ses crédits de paiement. Ainsi, l'augmentation de cette AE sera proposée dans le cadre de la décision modificative n°3 de 2020.

Il est rappelé que sauf mise en œuvre d'un mécanisme correctif, l'ensemble de la réalisation de la programmation, en interne ou par des porteurs de projets externes, est équilibrée en dépenses et recettes en fin de période de gestion de la subvention globale.

### **3 - Deux modalités pour la programmation de projets jusqu'en 2021 : un avenant bilatéral, un appel à projet**

#### **3.1 – Prolongation par voie d'avenant bilatéral ou dépôt d'une demande nouvelle**

Compte-tenu des enjeux exposés ci-dessus, il est proposé que les opérations conventionnées en 2020 puissent majoritairement être reconduites, pour couvrir la période de réalisation 2021, par voie d'avenant.

Cette possibilité de reconduction par voie d'avenant est ouverte dans l'appel à projet 2020-01, faisant suite aux recommandations des services de l'Etat pour conclure la programmation 2014 – 2020 dans les meilleures conditions. L'avenant est une modalité efficace et souple pour instruire une prolongation de la programmation 2020 qui ne nécessite pas d'émission d'un appel à projet, ni le dépôt complet d'une demande de cofinancement FSE.

Les avenants seront présentés pour avis au comité des financeurs et présentés à la décision de programmation de la commission permanente, après instruction FSE.

Toutefois, pour permettre en 2021 la prise en compte d'évolutions d'ordre structurelles prévues de certains projets, il est proposé qu'à la demande des porteurs de projets, certaines opérations puissent faire l'objet d'un dépôt d'une demande nouvelle, en réponse à un dernier appel à projet de cette programmation 2018 – 2021.

Il est également proposé que puissent être déposées des opérations nouvelles, innovantes, avec une date de début d'opération en 2020 au plus tôt et avec une fin de réalisation au plus tard au 31 décembre 2021. L'opération ne doit pas être terminée au moment de la date de dépôt de la demande.

Pour mémoire, les bilans 2020 seront à déposer au plus tard le 30 juin 2021 et les bilans des opérations 2021 à déposer au plus tôt dès la fin de réalisation de l'opération, dans le 1<sup>er</sup> semestre 2022.

La phase d'instruction est maintenue, tout comme la consultation du comité des financeurs. La décision de programmation relève de la commission permanente.

Les conditions de « l'appel à projet FSE Axe 3 2020 – 2021 » sont présentées ci-dessous.

#### **3.2 – L'appel à projet 2020 – 2021, sur l'axe 3 du PON FSE 2014 - 2020**

L'appel à projet porte une valeur stratégique et incitative : stratégique, par l'appui du FSE aux axes prioritaires du PTI et incitative, par la mobilisation des porteurs de projets, pour les publics du territoire départemental de Saône-et-Loire.

Outil d'information et de programmation, il permet de présenter la politique d'insertion du Département, et notamment les axes prioritaires du Pacte Territorial d'Insertion. Il permet également de préciser les finalités de l'appel à projet, les changements attendus par la mise en œuvre du dispositif, au moyen de chaque opération qui aura été décidée, ainsi que les publics ciblés dans ce dispositif.

Du point de vue opérationnel, l'appel à projet indique également l'organisation, le calendrier et les modalités de dépôt des candidatures, le rappel des obligations des porteurs de projets au regard de la réglementation européenne.

Il est rappelé que l'attribution de subventions FSE est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place dans l'attente du versement de la subvention FSE.

Le Département de Saône-et-Loire ne versera pas d'avance aux structures bénéficiaires.

Cette programmation 2020-2021 est organisée autour d'un temps unique de dépôt des dossiers jusqu'au 15 décembre 2020.

A l'instar des appels à projets précédents, les étapes d'accompagnement des porteurs, de dépôt des projets, d'instruction des demandes, de consultation du comité des financeurs, de décision de programmation des opérations seront organisées.

Pour ce dernier appel à projet de la programmation 2020-2021, le dépôt des projets sera ouvert au 15 octobre 2020 et clos au 15 décembre 2020, à 23h59.

<b>PON FSE Axe 3 - Programmation 2020 et 2021</b>	
<b>Les étapes principales (prévisionnel)</b>	
<b><u>15 Octobre 2020</u></b>	<b>Lancement de l'appel à projet 2020 - 2021</b>
<b><u>15 Octobre au 15 Décembre 2020</u></b> Accompagnement des porteurs de projets	<b>Dépôt des demandes de cofinancement – Réalisation du projet au plus le 31 décembre 2021</b>  Modification du périmètre de projet « récurrent » dans la programmation Projets innovants Nouveaux porteurs de projets  <u>Dispositif 1</u> Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés, en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale  <u>Dispositif 2</u> Mobiliser des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion  <u>Dispositif 3</u> Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'ESS
<b><u>Dernière quinzaine de janvier 2021</u></b>	<b>Comité des financeurs</b>
<b><u>CP février 2021</u></b>	<b>Décision de programmation de la Commission Permanente</b>  pour chaque dossier recevable

Dans le cadre de la gouvernance du PTI 2017-2020, la réunion du Comité des financeurs permettra, à l'issue de la phase de dépôt des dossiers, l'expression d'un avis tant sur l'équilibre général budgétaire et de performance d'une proposition de programmation au regard des axes prioritaires du PTI, que sur le contenu et la qualité des dossiers présentés.

L'appel à projet FSE 2020-2021 au titre de la programmation 2020-2021 est joint en annexe 2.

### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Une autorisation d'engagement (AE) triennale « FSE 2018 – 2020 » permet d'assurer la gestion budgétaire des conventions bilatérales. L'actualisation, en durée et en volume d'engagement, de cette AE sera proposée dans le cadre de la décision modificative n°3 de 2020. Concomitamment, l'estimation des crédits de paiement de recettes, relatifs aux remboursements de l'Union européenne, sera évaluée.

Je vous demande de bien vouloir :

- valider le prolongement de la programmation PON FSE 2014 – 2020 jusqu'en 2021, dans l'attente de la mise en œuvre effective de la programmation FSE+ « 2021-2027 » ;
- valider l'abondement de 650 000 € de la maquette financière pour la programmation de l'axe 3, soit 5 563 006 € de FSE sur l'axe 3 de 2018 à 2021 ;
- m'autoriser à signer l'avenant à la convention de subvention globale 2018 – 2020 ;
- m'autoriser à lancer l'appel à projet 2020-2021 pour la programmation FSE 2020-2021.

Le Président,

Abondement de 650 000 €

Modes de gestion des crédits de la subvention globale

MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE AD 17 Septembre 2020  Dispositifs	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organisme tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	4 500 911,94 €	98,17%	83 960,00 €	1,83%	4 584 871,94 €
Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté	323 975,09 €	100,00%	0,00 €	0,00%	323 975,09 €
Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	654 158,96 €	100,00%	0,00 €	0,00%	654 158,96 €
Assistance technique	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	100,00%	114 300,00 €
<b>Total</b>	<b>5 479 046,00 €</b>	<b>96,51%</b>	<b>198 260,00 €</b>	<b>3,49%</b>	<b>5 677 306,00 €</b>

CONVENTION INITIALE  Dispositif CONVENTION INITIALE  Dispositif	FSE consacré aux subventions d'opérations portées par des organisme tiers		FSE consacré au financement d'opérations portées par l'organisme intermédiaire		Total FSE
	Montant en € (b)	Part en % (c)=(b)/(a)	Montant en € (d)	Part en % (e)=(d)/(a)	
Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	3 507 310,50 €	96,42%	130 285,50 €	3,58%	3 637 596,00 €
Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté	342 515,40 €	67,42%	165 500,00 €	32,58%	508 015,40 €
Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	720 000,00 €	93,82%	47 394,60 €	6,18%	767 394,60 €
Assistance technique	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	100,00%	114 300,00 €
<b>Total</b>	<b>4 569 825,90 €</b>	<b>90,90%</b>	<b>457 480,10 €</b>	<b>9,10%</b>	<b>5 027 306,00 €</b>

Abondement de 650 000 €

Récapitulatif de la contrepartie nationale et du FSE par dispositif

<b>MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE AD 17 SEPTEMBRE 2020</b>			<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Total</b>
<b>Objectif spécifique</b>	<b>N°</b>	<b>Dispositif</b>	<b>€</b>	<b>€</b>	<b>€</b>	<b>€</b>	<b>€</b>
3.9.1.1	1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	2 273 728,44	2 219 094,86	2 189 457,24	2 487 463,34	9 169 743,88
3.9.1.2	2	Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loiriens en difficulté	117 549,88	156 986,92	162 413,40	211 000,00	647 950,20
3.9.1.3	3	Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loiriens, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	356 293,36	332 907,34	281 984,00	337 133,22	1 308 317,92
4.0.0.1	4	Assistance technique	76 200,00	76 200,00	76 200,00		228 600,00
<b>Total</b>			<b>2 823 771,68</b>	<b>2 785 189,12</b>	<b>2 710 054,64</b>	<b>3 035 596,56</b>	<b>11 354 612,00</b>

**CONVENTION INITIALE**

<b>Récapitulatif par dispositif</b>			<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Total</b>
<b>Objectif spécifique</b>	<b>N°</b>	<b>Dispositif</b>	<b>€</b>	<b>€</b>	<b>€</b>	<b>€</b>	<b>€</b>
3.9.1.1	1	Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	1 958 398,00	3 358 398,00	1 958 396,00	0,00	7 275 192,00
3.9.1.2	2	Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loiriens en difficulté	285 000,00	446 030,80	285 000,00	0,00	1 016 030,80
3.9.1.3	3	Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loiriens, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	480 000,00	574 789,20	480 000,00	0,00	1 534 789,20
4.0.0.1	4	Assistance technique	76 200,00	76 200,00	76 200,00		228 600,00
<b>Total</b>			<b>2 799 598,00</b>	<b>4 455 418,00</b>	<b>2 799 596,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 054 612,00</b>

Recapitulatif par année

Abondement de 650 000 €

**MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE**

**AD 17 Septembre 2020**

	<b>FSE</b>	<b>Contrepartie nationale</b>	<b>Financement total</b>	<b>Taux de cofinancement FSE</b>
2018	1 411 885,84 €	1 411 885,84 €	2 823 771,68 €	50,00%
2019	1 392 594,56 €	1 392 594,56 €	2 785 189,12 €	50,00%
2020	1 355 027,32 €	1 355 027,32 €	2 710 054,64 €	50,00%
2021	1 517 798,28 €	1 517 798,28 €	3 035 596,56 €	50,00%
<b>Total</b>	<b>5 677 306,00 €</b>	<b>5 677 306,00 €</b>	<b>11 354 612,00 €</b>	<b>50,00%</b>

Recapitulatif par année

**CONVENTION INITIALE**

	<b>FSE</b>	<b>Contrepartie nationale</b>	<b>Financement total</b>	<b>Taux de cofinancement FSE</b>
2018	1 399 799,00 €	1 399 799,00 €	2 799 598,00 €	50,00%
2019	2 227 709,00 €	2 227 709,00 €	4 455 418,00 €	50,00%
2020	1 399 798,00 €	1 399 798,00 €	2 799 596,00 €	50,00%
<b>Total</b>	<b>5 027 306,00 €</b>	<b>5 027 306,00 €</b>	<b>10 054 612,00 €</b>	<b>50,00%</b>

Abondement de 650 000 €

Synthèse

MAQUETTE PREVISIONNELLE ACTUALISEE AD 17 SEPTEMBRE 2020	FSE	Contrepartie nationale								Total de la contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement FSE
		Organisme intermédiaire				Autres						
		Privé		Public		Privé		Public				
objectif thématique, priorité d'investissement, objectif spécifique,	€	€	%	€	%	€	%	€	%	€	€	%
OS 3.9.1.1	4 584 871,94 €			83 960,00 €	1,83%	328 344,00 €	10,61%	4 172 567,94 €	91,01%	4 584 871,94 €	9 169 743,88 €	50,00%
Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirienais qui sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale	4 584 871,94 €			83 960,00 €	1,83%	328 344,00 €	7,16%	4 172 567,94 €	91,01%	4 584 871,94 €	9 169 743,88 €	50,00%
OS 3.9.1.2	323 975,09 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	323 975,09 €	100,00%	323 975,09 €	647 950,18 €	50,00%
Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirienais en difficulté	323 975,09 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	323 975,09 €	100,00%	323 975,09 €	647 950,18 €	50,00%
OS 3.9.1.3	654 158,96 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	654 158,96 €	100,00%	654 158,96 €	1 308 317,93 €	50,00%
Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirienais, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)	654 158,96 €			0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	654 158,96 €	100,00%	654 158,96 €	1 308 317,93 €	50,00%
OS 4.0.0.1	114 300,00 €			114 300,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	228 600,00 €	50,00%
Assistance technique	114 300,00 €			114 300,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	114 300,00 €	228 600,00 €	50,00%
<b>Total de la subvention globale, axes 3 et 4</b>	<b>5 677 306,00 €</b>			<b>198 260,00 €</b>	<b>3,49%</b>	<b>328 344,00 €</b>	<b>5,78%</b>	<b>5 150 702,00 €</b>	<b>90,72%</b>	<b>5 677 306,00 €</b>	<b>11 354 612 €</b>	<b>50,00%</b>
<i>Pour mémoire : Total Axe 3</i>	<i>5 563 006,00 €</i>			<i>83 960,00 €</i>	<i>1,51%</i>	<i>328 344,00 €</i>	<i>5,90%</i>	<i>5 150 702,00 €</i>	<i>92,59%</i>	<i>5 563 006,00 €</i>	<i>11 126 011,99 €</i>	<i>50,00%</i>



Appel à projet du Département de Saône-et-Loire  
dans le cadre du Fonds Social Européen (PON FSE)  
2020-2021

Dispositifs 1, 2 et 3  
Axe 3 du programme Opérationnel National  
du Fonds Social Européen pour l'emploi et l'inclusion  
en métropole 2014 - 2020

Libellé sur le site ma-demarche-fse :  
CD71 – AAP 2020-2021 dispositifs 1,2 et 3

**Date de lancement de l'appel à projets :**

15/10/2020

**Date de limite de dépôt des candidatures :**

15/12/2020, à 23h59

**Période de réalisation maximale de l'opération :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site  
Ma Démarche FSE

(entrée « programmation 2014 – 2020 »)

[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)



## Sommaire

I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET .....	5
Le FSE, un levier stratégique et budgétaire en appui des priorisations du PTI 2017 – 2020 de la Saône-et-Loire .....	5
Présentation de l'Axe 3 du PON FSE 2014-2020 .....	6
Mise en œuvre du FSE en Saône-et-Loire sur la période 2014 – 2020 .....	7
II. OBJET DU PRESENT APPEL A PROJET 2020 - 2021.....	9
Dispositif 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale .....	11
Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté.....	13
Dispositif 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS) .....	15
III. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION .....	17
A - Recevabilité des projets .....	17
B - Critères de sélection des opérations.....	17
C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs .....	18
D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques .....	19
E - Indicateurs de résultat et de réalisation .....	20
IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE .....	23
Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE.....	23
Animation et information auprès des porteurs de projets.....	23
Contacts de la Cellule FSE.....	23
V. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES .....	25
Obligation de dématérialisation.....	25
Obligation de publicité et de communication.....	25
Suivi des participants et cible de performances .....	25
Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE .....	27



## I. LE CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

### Le FSE, un levier stratégique et budgétaire en appui des priorisations du PTI 2017 – 2020 de la Saône-et-Loire

La transformation profonde de l'économie et de la société rend la convergence des politiques de l'emploi, de l'action sociale, de la formation, du développement économique et territorial plus que jamais nécessaire.

Depuis 2017, le Département de Saône-et-Loire anime son Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020, qui fédère les partenaires du Département pour fixer les engagements politiques et stratégiques relatifs à la politique d'insertion, à la lutte contre la pauvreté et à l'aide au retour à l'emploi de celles et ceux qui en sont le plus éloignés.

Le Pacte territorial d'Insertion (PTI) 2017-2020 est consultable sur le site [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

Depuis 2018 et pour trois années, le Département assure également la gestion des crédits de l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE, et se dote ainsi d'un levier stratégique pour « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

Les engagements du PTI sont les vecteurs de la programmation FSE du Département.

Il s'agit de mettre en œuvre des parcours de retour à l'emploi, intégrant, en tant que de besoin, des étapes destinées à lever les freins à l'emploi. Ils doivent également contribuer à rendre plus lisible l'offre d'insertion, en clarifiant les responsabilités des acteurs territoriaux et les modalités de leur coordination. Ils permettront enfin de soutenir la consolidation des structures d'utilité sociale et le développement de projets d'innovation sociale visant à favoriser l'accès et le retour à l'emploi.

En effet, les objectifs du FSE convergent avec les orientations et engagements du PTI et structurent la programmation FSE du Département, en 3 dispositifs, pour :

- augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s en difficulté ;
- développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien(ne)s, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Afin d'exprimer les orientations stratégiques du Département, des appels à projet FSE sont présentés. Ils sont organisés dans le cadre du Programme opérationnel national (PON) FSE « pour l'emploi et l'Inclusion en Métropole », validé par la Commission européenne le 10 octobre 2014. Le PON FSE constitue le document de référence fixant les grandes orientations pour la période 2014 – 2020.

Validés par l'Assemblée départementale de Saône-et-Loire, ces appels à projets affirment la volonté du Département de financer et valoriser de façon tangible des actions par le cofinancement du PON FSE Axe 3.

## Présentation de l'Axe 3 du PON FSE 2014-2020

En effet, pour faire face à la crise et aux grands défis de l'Union européenne, ses États membres ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie, en contribuant à atteindre les objectifs qui en découlent.

Ce programme fixe 6 défis pour répondre aux enjeux nationaux et aux priorités retenues par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie Europe 2020 :

- Défi 1 : Contribuer à la personnalisation accrue de l'offre de services en direction des demandeurs d'emploi, particulièrement pour les publics qui en ont le plus besoin via, notamment, des modalités d'intervention spécifiques et des approches innovantes.
- Défi 2 : Améliorer l'accompagnement des jeunes, en particulier, ceux qui sont le plus exposés au risque de chômage, pour faciliter leur accès à l'emploi.
- Défi 3 : Développer l'emploi et les compétences pour faire face aux mutations et contribuer à la sécurisation des trajectoires professionnelles.
- Défi 4 : Promouvoir le vieillissement actif via le maintien et le retour à l'emploi des seniors.
- Défi 5 : Renforcer l'inclusion active pour lutter contre la précarité et la pauvreté.
- Défi 6 : Développer les projets d'innovation sociale créateurs d'emplois et de cohésion sociale.

Le FSE est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Il est régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, ainsi que le règlement dit « Omnibus » n° 1046/2018, et autres réglementations indiquées sur le site [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

En France, la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du PON FSE Emploi-Inclusion.

Ces règlements et documents sont accessibles sur le site [www.saoneetloire71.fr](http://www.saoneetloire71.fr).

La stratégie retenue pour le PON FSE pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques :

- Axe prioritaire 1 : « Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat » ;
- Axe prioritaire 2 : « Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels » ;
- **Axe prioritaire 3 : « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».**

Le PON FSE est construit à partir d'un cadre logique d'intervention, qui identifie les défis et besoins auxquels répondre avec le FSE, et les changements attendus. Ce cadre d'intervention est construit à partir des objectifs thématiques et des priorités d'investissements qui y sont associés.

L'Axe 3 porte une Priorité d'Investissement 9.1 « *L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi* » et vise à répondre aux 3 objectifs spécifiques suivants :

- **Objectif Spécifique 1** : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- **Objectif Spécifique 2** : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion ;
- **Objectif Spécifique 3** : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

La Commission européenne insiste sur la nécessité de mesurer la performance et les progrès accomplis à l'aide de l'intervention du FSE.

### Mise en œuvre du FSE en Saône-et-Loire sur la période 2014 – 2020

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 confèrent aux Départements la possibilité de solliciter la gestion d'une subvention globale FSE, Axe 3.

Le Département décline la subvention globale FSE axe 3, en 3 dispositifs :

- **Dispositif 1** : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- **Dispositif 2** : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s
- **Dispositif 3** : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loirien(ne)s en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

En qualité d'organisme intermédiaire, le Département de Saône-et-Loire octroie des crédits du FSE en co-financement d'opérations, après émission d'appels à projet, recevabilité des dossiers déposés, instruction et sélection des candidatures.

La programmation et les décisions relatives aux opérations cofinancées par le FSE sont de la compétence de la commission permanente du Département.



## II. OBJET DU PRESENT APPEL A PROJET 2020 - 2021

Cet appel à projet s'inscrit :

- dans le cadre de la politique européenne pour l'emploi et la promotion de la cohésion économique et sociale, formalisée par l'axe 3 du Programme Opérationnel National FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole 2014-2020 ;
- dans la volonté du Département de Saône-et-Loire d'apporter un renfort qualitatif, quantitatif et financier avec le concours du Fonds Social Européen, au déploiement des engagements du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) de Saône-et-Loire 2017-2020.

Il s'articule autour de trois dispositifs :

- Dispositif 1 : augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loirien(ne)s qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale ;
- Dispositif 2 : mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien(ne)s en difficulté ;
- Dispositif 3 : développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en Saône-et-Loire, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire.

Le projet doit apporter une plus-value justifiant l'intervention du FSE.

Les fiches par dispositif présentées ci-après indiquent des éléments de contexte, les changements attendus, les types d'opérations attendues, les bénéficiaires potentiels et principaux publics visés, le cas échéant des critères de sélection spécifiques et la participation du FSE. Les types d'actions éligibles au FSE selon les différents objectifs spécifiques ont une valeur indicative et ne sont en aucun cas limitatives.

Il est attendu de la mise en œuvre de ces projets des améliorations qualitatives et quantitatives concernant notamment l'accroissement du nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion, la personnalisation et sécurisation de l'accompagnement, le renforcement du maillage territorial de l'offre d'insertion, tel qu'envisagé dans les engagements du PTI 2017-2020 de Saône-et-Loire.

Le Département de Saône-et-Loire invite prioritairement les organismes de l'offre territoriale qui souhaiteraient bénéficier du fonds FSE au titre de l'année 2020 et 2021 à répondre au présent appel à projet.

Le Département de Saône-et-Loire ne verse pas d'avance aux structures bénéficiaires.

L'attribution de subventions FSE est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place dans l'attente du versement de la subvention FSE.

### **Démarche partenariale**

La réponse à l'appel à projets requiert du candidat une posture partenariale forte avec la capacité :

- de s'intégrer dans l'organisation et les attendus des engagements du Pacte Territorial d'Insertion 2017 – 2020 ;

- de construire, de mener à bien et de rendre compte des résultats de manière rigoureuse sur une opération cofinancée par le FSE.

### **Résultats attendus**

Les opérations susceptibles d'être financées doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 3 « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ».

### **Public éligible**

Le PON FSE définit le public éligible ainsi : « Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour dans l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés et/ou pas ou très faible niveau de formation/qualification et confrontés à des problèmes de logement et/ou de santé/handicap et/ou de mobilité et/ou de garde d'enfants... ».

Le présent appel à projets vise les publics spécifiques présentant un ou plusieurs freins à l'emploi et recensés dans le cadre du PTI. Une attention particulière sera notamment apportée aux publics spécifiques suivants, tel qu'identifié dans le PTI 2017-2020 : les familles monoparentales, les jeunes, les travailleurs indépendants, les exploitants agricoles, les personnes en parcours santé, les personnes en difficulté d'illettrisme et/ou d'illectronisme, les personnes en parcours post-incarcération.

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations.

### **Période de réalisation des opérations**

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021

## Dispositif 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des saône-et-loiriens qui en sont très éloignés en appréhendant les difficultés de manière globale

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.1

*L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée* ». Extrait du PON FSE.

Ce premier dispositif vise à réduire la distance à l'emploi des saône-et-loiriens :

- Levée des freins aux parcours ;
- Accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;
- Mise en situation de travail dans des secteurs d'activités porteurs en terme d'emploi et favorisant la mixité des publics ;
- Adaptation au milieu professionnel.

S'agissant du financement des opérations de l'Insertion par l'activité économique (IAE), la réforme de l'Etat, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a modifié la mise en place du cofinancement FSE pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

La publication de l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif au montant unitaire annuel d'aide au poste affecté aux missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique dans les ACI a ouvert la possibilité d'un financement en « périmètre restreint » de ces structures.

Cette modalité de financement sera systématiquement privilégiée lors de l'instruction des demandes de subvention des structures porteuses d'ACI.

### **Les changements attendus concernant ce dispositif**

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Renouveler l'offre d'insertion ;
- Augmenter le nombre de personnes éloignées de l'emploi dans les parcours d'insertion ;
- Augmenter le retour à l'emploi, favoriser l'accès à une formation adaptée au participant et au marché de l'emploi.

### **Types d'opérations attendues**

Les actions devront prévoir l'accompagnement renforcé, individualisé et de proximité, de l'entrée à la sortie du parcours d'insertion du participant.

Les opérations couvriront la totalité du parcours ou l'une des étapes, en relation avec le référent du participant, pour assurer un retour vers l'emploi ou l'employabilité.

Département de Saône-et-Loire

Appel à projet 2020-2021 – Dispositifs 1, 2 et 3

PON FSE 2014-2020 ; Axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

Exemple d'actions :

- Mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne :
- Amélioration de l'ingénierie de parcours.

### **Bénéficiaires potentiels**

Acteurs de l'offre territoriale d'insertion, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, employeurs, réseaux, partenaires sociaux et branches professionnelles, établissements publics et privés.

L'appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une expertise reconnue dans le champ de l'accompagnement, de l'insertion sociale, de la formation et de l'emploi, associée à une capacité, voire à une expérience préalable, dans l'organisation et la gestion coordonnée de parcours individualisés d'insertion. La maîtrise des processus d'accompagnement et de suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle est nécessaire. Le statut de SIAE peut, à ce titre, être une plus-value intéressante.

### **Principaux publics visés**

Publics du PON FSE Axe 3, avec une attention particulière apportée aux publics du PTI.

### **Critères de sélection spécifiques**

Définition d'un plan de financement en « périmètre restreint » pour les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI), limité aux seules dépenses d'encadrement et d'accompagnement, avec, le cas échéant, application d'un forfait de 15% pour les dépenses indirectes et sans prise en compte d'éventuelles recettes d'opérations.

### **Participation FSE**

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

## Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion des saône-et-loirien en difficulté

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.2

*« La mobilisation renforcée des employeurs permettant de faciliter l'accès des publics à un plus large choix professionnel et d'opportunités d'emplois. Par ailleurs, cette mobilisation offre la possibilité de mettre en perspective la responsabilité sociale des entreprises. Enfin, cette approche participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les SIAE. L'ingénierie de ces parcours peut donc être améliorée dans la relation avec les employeurs, la mise en activité et l'accompagnement dans l'emploi ».* Extrait du PON FSE.

Ce second dispositif a pour but de développer les liens entre les personnes éloignées de l'emploi et le monde économique :

- Sensibilisation des entreprises dans les parcours d'insertion ;
- Développement d'actions de corrélation entre les besoins des entreprises et l'offre de main d'œuvre saône-et-loirienne ;
- Développer la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion ;
- Développement de la responsabilité sociétale des entreprises

### **Les changements attendus concernant ce dispositif**

- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Accroître le nombre d'entreprises impliquées dans les parcours d'insertion ;
- Faciliter le retour dans l'entreprise des participants.

### **Bénéficiaires potentiels**

Acteurs de l'offre d'insertion de Saône-et-Loire, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un PLIE, les SIAE, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux à l'emploi.

### **Types d'opérations attendues**

Les opérations devront renforcer la coopération entre les acteurs de l'insertion et les entreprises afin de créer des opportunités et faciliter le retour vers un emploi.

Exemple d'actions :

- Renforcement de la connaissance des entreprises sur les parcours d'insertion ;
- Implication des entreprises dans des parcours d'insertion ;
- Sensibilisation des réseaux d'entreprises aux clauses sociales ;
- Accompagnement à la mise en œuvre des clauses sociales ;
- Accompagnement du participant dans le retour à l'activité ou l'emploi.

### **Principaux publics visés**

Publics du PON FSE Axe 3, avec une attention particulière apportée aux publics du PTI  
Entreprises et établissements publics, employeurs du secteur marchand et non marchand

### **Participation FSE**

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

## Dispositif 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre entre les acteurs saône-et-loiriens, en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (ESS)

PON FSE 2014-2020 Axe 3

Objectif spécifique : 3.9.1.3

« La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques principales du paysage français de l'offre d'insertion. Si elle permet des réponses diversifiées, elle génère également des déperditions d'énergies, un manque d'efficacité et une faible lisibilité pour les citoyens, comme l'a largement souligné l'étude d'évaluation de 2010 sur l'offre d'insertion dans les territoires, laquelle recommandait de repenser la gouvernance de l'offre d'insertion et d'en renouveler le contenu ». Extrait du PON FSE.

Ce 3<sup>ème</sup> dispositif a pour objectif d'améliorer la cohérence de l'offre d'insertion en Saône-et-Loire et de renforcer le développement de l'Economie sociale et solidaire (ESS).

### Les changements attendus concernant ce dispositif

- Appuyer la définition et la mise en œuvre de cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- Renforcer la qualité et l'efficacité de l'accompagnement ;
- Améliorer l'offre d'insertion en relation avec les besoins des entreprises ;
- Coordonner l'offre d'insertion et accroître sa visibilité ;
- Modéliser, capitaliser et évaluer les expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie de projet en faveur du développement de l'innovation sociale ;
- Développer et promouvoir l'ESS.

### Bénéficiaires potentiels

Acteurs de l'offre d'insertion en Saône-et-Loire, en particulier : le Département, les structures porteuses d'un PLIE, les SIAE, les structures offrant des solutions pour la levée des freins sociaux à l'emploi, employeurs, réseaux d'employeurs, partenaires sociaux et branches professionnelles, acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

### **Types d'opérations attendues**

- L'appui à la définition et à la mise en œuvre des pactes territoriaux d'insertion et d'autres cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion ;
- La réalisation de diagnostics, d'études, d'outils, permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion ;
- La création, le développement et l'expérimentation d'outils de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication (plateformes interopérables).

### **Participation FSE**

Taux d'intervention recommandé : 50% des dépenses éligibles

Montant FSE minimum : 20 000 €

### III. ELIGIBILITE et CRITERES DE SELECTION

#### A - Recevabilité des projets

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

#### B - Critères de sélection des opérations

Les opérations présentées devront répondre à la stratégie portée dans le cadre du PTI 2017 – 2020 du Département de Saône-et-Loire.

Les opérations devront se conformer aux critères de sélection fixés par le PON FSE et contribuer à atteindre les objectifs fixés par ce programme :

- le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de cofinancement FSE, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montants mobilisés à cette fin ;
- les projets doivent être menés au bénéfice direct « aide aux personnes » ou au bénéfice indirect « aides aux structures » des publics éligibles visés par le PON FSE et dans le périmètre géographique de la Saône-et-Loire ;
- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telle que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention du FSE ;
- le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en terme de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée, afin d'encourager la concentration des crédits.

Les principes directeurs de sélection des opérations sont communs à l'ensemble des priorités d'investissements :

- Simplicité de mise en œuvre ;
- Valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- La prise en compte des priorités transversales : développement durable, égalité des chances et non –discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

Les opérations ne visant que l'information et la sensibilisation des publics seront écartées.

Une attention particulière est portée aux opérations présentant un caractère structurant, innovant et transférable, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun.

L'attribution de subventions FSE est notamment conditionnée par la capacité financière du porteur de projet, lequel doit notamment être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

Une situation financière non satisfaisante sera un motif de non attribution de FSE.

Le Département de Saône-et-Loire ne verse pas d'avance aux structures bénéficiaires.

## C - Eligibilité et sélection des opérations : les critères communs

### 1. Eligibilité territoriale

Seuls les participants de Saône-et-Loire sont éligibles aux opérations. Ce critère d'éligibilité sera vérifié lors de l'instruction et examiné lors des contrôles de service fait.

### 2. Eligibilité des dépenses présentées

Les dépenses présentées doivent être éligibles aux conditions suivantes (conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et l'article 13 du règlement UE 1304 / 2013 du 17 décembre 2013 applicable aux Fonds structurels européens d'investissement - FESI) :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes (à l'exception des forfaits) ;
- une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (Art 65 du règlement UE n° 1303/2013) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le PON FSE ; chaque bénéficiaire conventionné dans le cadre de cet appel à projets s'engage à fournir un bilan d'exécution de leur opération à la fin des 12 mois de réalisation. Ce bilan doit être déposé sur la plateforme MademarcheFSE au maximum 6 mois après la fin de l'opération ;
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement FSE.

### 3. Les options de coûts simplifiés

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), permettant ainsi de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle permet également de sécuriser ce type de dépenses.

Cette utilisation élargie des outils de coûts simplifiés intervient dès le début de la programmation.

La forfaitisation vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses. Dans le cadre de la programmation 2014-2020, elle est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 €.

Ainsi, le règlement (CE) n° 1304/2013, relatif au FSE, introduit trois taux forfaitaires.

Les deux premiers permettent de calculer les dépenses indirectes du projet, le troisième permet de calculer toutes les dépenses du projet sur la seule base des dépenses de personnel.

Un seul taux peut être utilisé par opération :

- un taux de 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer le montant forfaitaire de coûts indirects. A ce montant peut s'ajouter les autres coûts directs ;
- un taux de 20 % appliqué aux dépenses directes éligibles, à l'exclusion des dépenses de prestations, pour calculer un forfait de coûts indirects pour des opérations de moins de 500 000 € par an ;
- un taux de 40 % calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants directs et indirects y compris les salaires et indemnités versés au profit des participants.

L'application du taux forfaitaire sera appréciée par le service gestionnaire en fonction des éléments transmis par le porteur de projet lors du dépôt de la demande ou lors de la phase d'instruction.

#### 4. Eligibilité des porteurs de projets

Les porteurs de projets souhaitant déposer une demande de subvention au titre du FSE doivent répondre aux critères d'éligibilité mentionnés ci-dessous :

- Organisme doté d'une personnalité juridique et d'un établissement permanent en France,
- Capacité de l'organisme à respecter les conditions de suivi et d'exécution prescrites par les textes communautaires et nationaux,
- Capacité financière et notamment de trésorerie du porteur de projet, lequel doit être en mesure d'engager les dépenses liées aux actions mises en place, dans l'attente du versement de la subvention FSE.

### D - Eligibilité des opérations : les critères spécifiques

#### 1. Eligibilité temporelle de l'opération

Le projet doit être réalisé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux FESI :

- une dépense est éligible si elle a été effectivement payée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2023 ;
- sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de réalisation de l'opération et dans le respect de la date butoir de dépôt des dossiers fixé dans le présent appel à projet

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur de projet à mener le projet FSE à terme. En effet, les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les

conditions de suivi et d'exécution telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le bénéficiaire est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement du bénéficiaire et sont traitées comme tel dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.

## 2. Eligibilité des dépenses

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 sont définies par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016.

### 2.1 Les dépenses directes de personnel

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

1. Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération FSE avec un taux d'affectation n'excédant pas 20 % sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation sauf exceptions justifiées.
2. Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes couvertes par la forfaitisation, sauf exceptions justifiées.

### 2.2 Les dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement, car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération FSE car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE.

Une même dépense ne peut donner lieu à un double financement des fonds européens.

## E - Indicateurs de résultat et de réalisation

Le règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des **données fiables soient disponibles en continu** afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les opérations relevant des dispositifs 1, 2 et 3 répondant à l'objectif spécifique 1 à 3 de l'Axe 3 du PON FSE font l'objet d'indicateurs de réalisation pris en compte dans le cadre de performance.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et autant que possible, **au fil de l'eau, dès validation de la recevabilité du dossier.**

Le module de suivi est intégré au système d'information « MaDémarcheFSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, un guide suivi des participants, questionnaire et sa notice, sont téléchargeables depuis MaDémarcheFSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les données relatives à la sortie du participant (annexe I du règlement UE 1304/2013 du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant, de l'action. Ces données doivent être renseignées entre le moment où la personne quitte l'action (date de sortie) et la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'évènement.

L'attention est attirée auprès des porteurs de projets sur le risque d'inéligibilité du participant concerné si la saisie est trop tardive ou réalisée en dehors de ce calendrier. La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.



## IV. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

### Modalités de dépôt d'une demande de co-financement FSE

Un dossier complet de demande d'une subvention FSE doit être saisi et validé dans l'outil <https://ma-demarche-fse.fr/> avant la fin de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis avant la date butoir de réponse fixée dans le présent appel à projet, soit le 15 décembre 2020 à 23h59.

Aucune demande de subvention au titre de cet appel à projet n'est recevable après cette date.

Afin de fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur **la possibilité de déposer les dossiers sans attendre la date butoir du présent appel à projet.**

### Animation et information auprès des porteurs de projets

La Cellule FSE du Département de Saône-et-Loire est l'interlocuteur unique pour les projets relevant de l'Axe 3 mis en œuvre dans le Département de Saône-et-Loire.

**Au préalable et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont invités à se rapprocher de la Cellule FSE pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projet** et participer aux réunions d'informations animées par le Département.

### Contacts de la Cellule FSE

Madame Fabienne RENAULT  
Chef de la cellule  
[fse@saoneetloire71.fr](mailto:fse@saoneetloire71.fr)  
03.85.39.57.91

Madame Pascale RASTOUR  
Gestionnaire FSE  
[fse@saoneetloire71.fr](mailto:fse@saoneetloire71.fr)  
03.85.39.56.39

Madame Alexandra BONOT  
Gestionnaire FSE  
[fse@saoneetloire71.fr](mailto:fse@saoneetloire71.fr)  
03.85.39.66.71



## V. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

### Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est mise en œuvre via l'appliquetif MademarcheFSE : il aide les bénéficiaires à chaque étape de renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, étapes de saisie masquées en fonction de la nature de l'opération, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire.

### Obligation de publicité et de communication

Le règlement FSE n° 1304/2013 précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet.

**Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé (Article 17 de la convention d'attribution).**

La publicité communautaire consiste avant tout à informer les participants de l'opération, ses partenaires et ses intervenants (courriers, invitations, attestations de participation, documents d'information...).

Pour plus d'information consultez sur le site FSE : [www.fse.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr).

### Suivi des participants et cible de performances

#### Suivi des participants

**Il convient que le porteur de projet soit particulièrement vigilant sur ce point.**

En effet, le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Le suivi des participants sera essentiellement assuré via la plateforme MademarcheFSE.

#### Pour mémoire :

- les bénéficiaires (porteurs de projet) sont responsables de la saisie,
- les informations sont relatives à chaque participant,
- les informations sont saisies au fur et à mesure,
- le suivi des participants est partie intégrante de la vie du dossier,
- la saisie est obligatoire (à défaut, les participants ne sont pas éligibles et non comptabilisés).

Il appartient ainsi au bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur la plateforme « Mademarche FSE ». Ces données doivent être collectées et saisies par le porteur de projet.

Il est donc nécessaire pour chaque structure candidate de compléter le questionnaire de recueil des données pour chaque participant. Un participant ne pourra pas être considéré comme tel en l'absence de ces éléments.

#### Suivi des indicateurs

Dans le cadre de la subvention globale signée par le Département, des objectifs chiffrés en termes d'indicateurs de réalisation lui ont été fixés, à savoir le renseignement du nombre de participants chômeurs et d'inactifs. L'atteinte de ces chiffres conditionnera le versement de la réserve de performance. Si ces objectifs n'ont pas été atteints, des sanctions ou corrections financières pourront être appliquées.

A cet effet, une attention particulière sera portée par le Département sur la classification du public accueilli.

Chômeur : toute personne se déclarant sans emploi au moment de son entrée dans l'intervention soutenue par le FSE, immédiatement disponible pour travailler et en recherche active d'emploi, qu'elle soit ou non inscrite auprès de Pôle emploi. Les participants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi en activité réduite auprès du service public de l'emploi doivent être considérés comme chômeurs.

Inactif : personne n'étant ni en emploi, ni en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement (dans les 15 jours) ; donc indisponible pour rechercher un emploi : jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, stagiaires non rémunérés, personnes en incapacité de travailler, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, difficultés de transports, problèmes de logement...), retraités, hommes et femmes au foyer, congé parental.

## Autres obligations incombant aux bénéficiaires d'un cofinancement FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet le bénéficiaire à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

1. Le bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de la convention, en particulier celles relatives à la période de réalisation de l'opération et aux délais de production des bilans d'exécution.
2. Il informe le service gestionnaire de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.
3. Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable, notamment l'obligation de mise en concurrence et les règles d'encadrement des aides d'Etat.
4. Le bénéficiaire informe les participants, le personnel affecté à l'opération, les cofinanceurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de l'intervention financière du FSE.
5. Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.
6. Il communique au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE, l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, il justifie les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme bénéficiaire à la comptabilité du projet (coefficients d'affectation pour les dépenses directes et clé de répartition en cas de déclaration de dépenses indirectes non forfaitisées).
7. Dans le cas d'une opération d'assistance aux personnes, il collecte les informations nominatives relatives à chaque participant et saisit ces données « au fil de l'eau » dans le système dématérialisé MadémarcheFSE. Il conserve également l'ensemble des informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité du public.
8. Il donne suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse du bénéficiaire dans les délais fixés par le service gestionnaire, celui-ci peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée au bénéficiaire.
9. Le bénéficiaire veille à formaliser le suivi du temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission doit être produit.

L'arrêté du 25 janvier 2017 modifie l'arrêté du 8 mars 2016 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses afin de simplifier les modalités de justification des dépenses de personnel. Une mesure de simplification porte sur la justification du temps consacré à l'opération : « Lorsque le temps de travail d'un personnel est consacré en partie à la réalisation de l'opération et que le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération. »

Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :

- à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
- à partir de feuilles d'émargement ;
- à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour ou par demi-journée, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.

10. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. De plus, les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée.
11. Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; il présente aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.
12. Il conserve toutes les pièces justificatives comptables et non comptables dans un dossier unique jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles effectués par la Commission européenne auprès de l'autorité de gestion du programme opérationnel, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne.
13. En cas de liquidation, le bénéficiaire transmet au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

## Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 17 septembre 2020  
N° 203

# CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

## Avenant n° 3 pour l'année 2020 et actions spécifiques

---

### OBJET DE LA DEMANDE

#### • Rappel du contexte

L'Assemblée départementale a adopté le 28 juin 2019 la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une durée de 3 ans, qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Financée à part égale par l'Etat et le Département, la convention prévoit un plan d'actions pour lutter contre la pauvreté en Saône-et-Loire. Un avenant prévoit chaque année de confirmer la participation financière de l'Etat, sur la base des actions menées par le Département, suivies et partagées par des échanges réguliers entre les services de l'Etat et du Département en Comité technique mensuel, et validées en Comité de pilotage annuel co-présidé par le Président du Département et le Préfet.

Pour 2020, l'Assemblée départementale a adopté le 10 juillet 2020 l'avenant n° 2 fixant les actions à mener en 2020 et l'engagement financier annuel initial du Département et de l'Etat pour 425 104,58 € chacun. L'avenant N°2 fait apparaître un budget total pour 2020 de 1 277 419,93 €, comprenant les reports de crédits 2019. Sur ce budget total, une enveloppe de 220 415 € consacrées à des initiatives locales intitulée « Autres projets 2020 » n'a pas encore été affectée à des projets.

De surcroît, par courrier du 9 juillet 2020, le Préfet de Saône-et-Loire informe le Président du Département que les crédits mobilisables par l'Etat au titre du Plan pauvreté pour la Saône-et-Loire s'élèvent à 862 665,27 € pour 2020, soit une augmentation de 50%. La contractualisation prévoyant une parité du financement, le Département est sollicité pour abonder à part égale avec l'Etat pour 2020.

Un avenant est nécessaire pour acter cette modification (annexe 1).

#### • Présentation de la demande

##### 1. Financement de projets spécifiques pour 2020 en complément des actions déjà engagées

Plusieurs projets répondant aux objectifs retenus pour la contractualisation sont d'ores et déjà proposés pour être financés sur les crédits encore non affectés.

### **Le « bus Marguerite » porté par le foyer rural de grand secteur Clunisois (FRGS)**

Portée par le foyer rural de grand secteur Clunisois (FRGS), cette action consiste, à l'aide d'un bus aménagé, à se rendre au plus près des habitants de la Communauté de communes du Clunisois qui résident principalement en secteur rural pour proposer des animations culturelles et de loisirs et en parallèle, proposer une nouvelle modalité d'accès aux droits sociaux. Au-delà des activités culturelles proposées dans les villages, des actions autour de la santé (actions de prévention avec ANPAA et l'équipe mobile psychiatrie, précarité), du budget et du numérique seront proposées.

Le bus est doté d'un équipement informatique (proposition d'un cyber espace mobile), d'un coin bibliothèque, d'un vidéoprojecteur, d'un écran et d'un espace d'échanges (plus confidentiel).

La période de confinement a laissé des traces avec une précarité plurielle qui s'installe, non seulement sur le plan social mais également dans une rupture de liens où même les associations ont du mal à réenclencher une dynamique cassée à ce jour. C'est ainsi qu'une nouvelle vulnérabilité semble s'installer, pour l'instant peu ciblée ou repérée mais comme quelque chose de diffus où certaines personnes ont perdu leurs repères, elle pourrait être nommée « précarité mentale ».

Aussi est-il proposé de financer, pour un montant de 40 000 €, un poste d'un animateur/coordonateur pour une durée d'un an afin de remobiliser à la fois les professionnels, les communes mais surtout les habitants autour d'actions où la vie collective et citoyenne doit reprendre sa place en renforçant les liens sociaux.

Le bus sillonnera principalement les communes de la Communauté de communes du Clunisois, un partenariat est en cours avec la Communauté de communes Saint Cyr- Mère Boitier.

Ce projet a été construit avec le TAS de Mâcon Paray, et une fiche de poste a été préparée avec la structure porteuse, le FRGS.

### **Une équipe mobile en milieu rural à destination du public invisible : aller vers, ouverture des droits et réorientation sur les dispositifs existants par l'association Le Pont**

L'équipe mobile d'intervention en milieu rural est composée de deux professionnels : un travailleur social et un personnel infirmier (à mi-temps chacun). Par le biais de maraudes, sur orientation des mairies, CCAS et du service social départemental, les professionnels vont à la rencontre d'un public ne sollicitant pas ou plus les services de droit commun et n'ayant pas forcément accès ou la connaissance des dispositifs existants.

Il s'agit de 3 après-midis d'intervention de 14h à 18h30 et d'une matinée de 8h30 à 12h30.

L'équipe a pour mission l'accompagnement physique des personnes à des premiers rendez-vous essentiels pour la réouverture de droits ou l'entrée dans un parcours de soins. L'équipe a pour objectifs d'assurer une veille sociale sur les territoires peu couverts, de poser une évaluation sociale de la situation, de remettre en contact avec le référent social s'il existe, de rouvrir ou d'ouvrir des droits et de réorienter sur le dispositif adapté.

Le territoire ciblé est à redéfinir avec les territoires d'action sociale, en lien avec les besoins repérés par les professionnels du Département et les dispositifs déjà existants.

Le montant demandé au titre du plan pauvreté est de 42 000 € (1 mi-temps de travailleur social et 1 mi-temps d'infirmier + participation aux frais liés au véhicule) pour une durée d'1 an.

Le secteur géographique couvert sera la circonscription Sennecey-Le-Grand / Chagny et un secteur du TAS de Mâcon-Paray.

### **La « Croix Rouge sur Roues »**

La Croix Rouge, dans le cadre de sa collaboration avec la Banque alimentaire lors de ses distributions d'aide alimentaire (une tournée hebdomadaire en alternance sur le Charolais et la Bresse), a pour projet de prendre le temps d'écouter et d'orienter les personnes vers les professionnels compétents selon leurs problématiques et elle sera dotée également d'un ordinateur portable.

Des formations aux gestes qui sauvent pourront aussi être proposées.

L'équipe est composée de deux assistantes sociales bénévoles.

Le territoire ciblé est à redéfinir avec les territoires d'action sociale, en lien avec les besoins repérés par les professionnels du Département et les dispositifs déjà existants.

Montant demandé au titre du plan pauvreté : 20 000 € de fonctionnement et 10 000 € de colis alimentaires.

Durée : 1 an

Secteur géographique : Les 2 secteurs envisagés par la Croix Rouge sont le louhannais et le charollais (à raison d'une tournée hebdomadaire en alternance tous les 15 jours sur chaque secteur).

### **Appui au développement de pratiques sociales innovantes sur le TAS de Chalon-Louhans**

Le Département a renforcé la territorialisation de l'action sociale notamment par l'élaboration des projets territoriaux des solidarités et l'accompagnement aux pratiques de développement social local.

Cela a conduit au renforcement de pratiques d'actions collectives des travailleurs sociaux sur tous les TAS.

Ainsi, le TAS de Chalon-Louhans a mis en place des actions auprès de publics variés sur des thématiques transverses, il a expérimenté un théâtre forum et développé des formations.

Cependant, le développement de nouvelles formes d'interventions rencontre des limites : le temps contraint des travailleurs sociaux, la difficulté à « reproduire » des modes d'intervention innovante, à capitaliser les bonnes pratiques et à développer des pratiques de participation des habitants par manque d'appui méthodologique et d'expérience.

Aussi, dans le cadre d'une expérimentation, s'agira-t-il de renforcer la compétence sociale des agents du TAS par un appui technique à la mise en œuvre de pratiques innovantes. Cet appui permettra d'organiser la capitalisation et la diffusion des modalités d'intervention déjà en œuvre, d'accompagner une démarche de développement de la participation des habitants auprès des cadres et des professionnels de terrain ainsi que la mise en place de formations spécifiques faisant participer conjointement travailleurs sociaux et usagers ou habitants. (Cf. expérience mise en œuvre par ATD Quart Monde)

Cet appui nécessite le recours à un prestataire spécialisé dans le domaine du développement de pratiques sociales innovantes.

Montant demandé au titre du plan pauvreté : 25 000 €

Durée : l'expérimentation est prévue sur la durée de la convention soit jusqu'en décembre 2021

- Octobre-novembre 2020 : écriture du cahier des charges pour un accompagnement au développement de pratiques innovantes par un prestataire,
- Décembre-janvier 2021 : état des lieux des actions existantes, des projets et ressources du TAS- Proposition de priorités d'intervention,
- Février à Juin 2021 : mise en œuvre des 1ères actions et bilan intermédiaire,
- Juillet à Décembre 2021 : développement des actions- capitalisation- bilan global de l'expérimentation.

## **Une étude socio-démographique de la Saône-et-Loire pour mieux connaître les facteurs de pauvreté dans le Département et déterminer les problématiques à traiter prioritairement pour l'avenir**

Dans le cadre du plan pauvreté, il est proposé de réaliser une étude par un géographe-consultant sur les évolutions socio-démographiques du département de Saône-et-Loire entre 2006 et 2016 (dernières données disponibles) et une prospective sur 10 ans.

Si une étude concernant le contexte socio-économique de la Saône-et-Loire figure bien dans les annexes du plan pauvreté, les données datent de 2010-2011. Cette nouvelle étude sera actualisée et plus approfondie. Elle mettra en relief les évolutions spécifiques des intercommunalités du département. Elle doit également identifier les processus locaux de paupérisation et de disparités territoriales. Cela permettra de mieux connaître nos publics, mieux cibler les zones prioritaires notamment pour l'accueil du public et l'accès aux droits.

Une prospective sur 10 années, en prenant en compte si possible, la période de crise sanitaire que nous traversons, déterminera les tendances socio-démographiques les plus probables. Elle permettra ainsi d'anticiper les évolutions à venir et d'apporter des réponses plus pertinentes et précoces.

Cette étude portée par le Département sera financée à hauteur de 15 000 €.

### **2. Doublement des crédits pour l'année 2020**

Suite à la sollicitation de l'Etat pour doubler les crédits du plan pauvreté pour 2020, le Département pourra exceptionnellement abonder à hauteur de 862 665,27€, à parité avec l'Etat, pour financer en priorité le dispositif jeunes majeurs (DJM) de l'Etat et les contrats jeunes majeurs du Département destinés à l'accompagnement de l'autonomie des jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Des échanges se poursuivent tant avec les partenaires qu'avec l'Etat pour compléter le programme d'actions notamment en matière d'aide alimentaire. La Commission permanente sera sollicitée pour valider les projets envisagés.

### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département :

- en dépenses et en recettes, sur le programme « Prévention et Lutte contre la pauvreté », les opérations "Prévention et Lutte contre la pauvreté " et « Personnel – Plan de pauvreté » les articles 6228, 6574, 65737, 617 et 74718 ;
- en dépenses, sur le programme « Aide sociale à l'enfance », les opérations « Prise en charge des enfants en établissement » et « Prise en charge des enfants en accueil familial », sur le programme « Accompagnement des jeunes majeurs – aides sociale à l'enfance », l'opération « Aide à la première installation, budgets, bourses », sur le programme « Mineurs non accompagnés hors accueil familial », l'opération « MNA – Places d'insertion – Autres frais ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'avenant n° 3 à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), joint en annexe, et m'autoriser à le signer.
- valider les actions présentées dans le cadre du rapport et déléguer à la commission permanente l'approbation des conventions nécessaires à l'attribution des subventions correspondantes.

Le Président,



**AVENANT N° 3 à la  
CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET  
D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)**

Entre

**L'État**, représenté par Julien CHARLES, Préfet du Département de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

**Le Département de Saône-et-Loire**, représenté par André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

**Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

**Vu** l'instruction n° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

**Vu** la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 28 juin 2019 entre l'Etat et le Département de Saône-et-Loire,

**Vu** la délibération de la Séance Plénière du Département de Saône-et-Loire en date du 17 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 28 juin 2019 est complété par les éléments suivants :

*« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 862 665,27 €. Le Département a par ailleurs bénéficié du report des crédits 2019 non consommés sur l'exercice 2020 pour un montant de 365 975 €.*

*Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.*

*Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de Saône-et-Loire s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »*

#### **ARTICLE 2**

**Obligation de communication : l'engagement conjoint de l'Etat et du Conseil départemental doit être rendu lisible sur l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de la CALPAE. Tout support de communication en lien avec les actions soutenues devra comporter le logo du Préfet de Saône-et-Loire, le logo du conseil départemental de Saône-et-Loire ainsi que le logo de la stratégie pauvreté.**

#### **ARTICLE 3**

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2019, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

#### **ARTICLE 4**

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

#### **ARTICLE 5**

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

Le Président du Conseil départemental  
de Saône-et-Loire,

Le Préfet de Saône-et-Loire,

André ACCARY

Julien CHARLES

Pour visa, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL											
CONVENTION STRATÉGIE PAUVRETÉ - Région Bourgogne France-comté - Département de Saône et Loire											
Année 2020											
	Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective )	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financeurs le cas échéant	
Engagements du Socle	1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes <b>sortants de l'ASE</b>	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	Dispositif alternatif de logements autonomes pour les jeunes de 16 à 21 ans	239 489,50 €						
			1,2	Surcout des dépenses liées aux situations complexes	100 000,00 €						
				L'Art pour raccrocher	49 000,00 €						
			1.2	Création de l'ADEPAPE	10 796,50 €						
				Dispositif jeunes majeurs et contrats jeunes majeurs et autres projets	875 121,38 €						
			Sous total				1 274 407,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Premier accueil social inconditionnel de proximité</b>	0304 50 19 19 03 - 1er accueil social inconditionnel	2.1	Création d'une cartographie des points d'accueil	31 100,00 €						
				Création d'une charte multipartenariale	0,00 €						
				Création d'un portail de ressources numériques pour les accueillants	3 764,23 €						
			2.2	Formation des chargé(e)s d'accueil	25 000,00 €						
			Sous total				59 864,23 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – <b>Référent de parcours</b>	0304 50 19 19 04 - Référents de parcours	3.1	Formation action des référents sociaux	66 432,00 €						
			3.2	Evènement de mobilisation partenariale et départementale	5 000,00 €						
			Sous total				71 432,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	4 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Orientation et parcours des allocataires</b>	0304 50 19 19 07 - Garantie d'activité et insertion des BRSA	4.1	Outils communs entre les partenaires pour l'accompagnement des BRSA	14 000,00 €						
				Process numérique d'orientation et d'accompagnement	63 086,93 €						
			4.2	Gestion des parcours BRSA par les partenaires associatifs	57 000,00 €						
			5.1	Plateforme parrainage et bénévolat	55 000,00 €						
			5.2	Opportunités Emploi	52 000,00 €						
	Sous total				30 000,00 €						
	5 - Insertion des allocataires du RSA – <b>Garantie d'activité</b>	0304 50 19 19 02 - Formation travail social CD contract	6.1	Formations pour les travailleurs sociaux	0,00 €						
			Sous total				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Engagements à l' <b>initiative du département</b>	0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		Réseau départemental d'inclusion numérique	140 100,00 €						
				200 ordinateurs pour l'inclusion numérique	54 000,00 €						
				Le Bus Margherite	40 000,00 €						
				Equipe mobile en milieu rural Le Pont	42 000,00 €						
				la Croix Rouge sur Roues	30 000,00 €						
			Appui du développement de pratiques sociales innovantes TAS Chalon Louhans	25 000,00 €							
			Etude socio démographique Saône et Loire	15 000,00 €							
			Autres projets 2020	68 415,00 €							
Sous total engagements à l'initiative du département				414 515,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
<b>TOTAUX FINANCIERS</b>					<b>2 091 305,54 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	
Total de contrôle					0,00 €						

## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 17 septembre 2020  
N° 204**

# **PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES (VIF)**

## **Bilan 2018-2020 et perspectives**

---

### **MAROBJET DE LA DEMANDE**

#### **• Rappel du contexte**

Les Violences intrafamiliales (VIF) concernent toute la société. Elles ne se limitent pas aux violences physiques entre parents et sur les enfants, les plus élevées en nombre, mais regroupent toutes les formes de violences (physiques, verbales, psychologiques, sexuelles, économiques etc...) au sein du couple et celles exercées à l'encontre des mineurs et des ascendants au sein de la cellule familiale.

La lutte contre les VIF relève d'une politique publique conduite par l'Etat dont un pan est rattaché à la prévention de la délinquance, compétence dévolue aux Maires et mobilise de nombreux acteurs publics, institutionnels et associatifs issus de divers secteurs : social, médico-social, judiciaire, sanitaire, logement etc...

Le Département, au regard de ses missions sociales généralistes, de ses compétences en matière de protection de l'enfance, de son rôle de chef de file de l'action sociale est impliqué de longue date dans la lutte contre les VIF. Ainsi les services du Département (service social, service de l'Aide sociale à l'enfance, service de Protection maternelle infantile, Maison locale de l'autonomie) interviennent à différents niveaux pour prévenir, détecter, évaluer des situations et pour orienter, accompagner, protéger les victimes.

En 2018, le Département a souhaité renforcer son engagement pour cette cause majeure avec une approche transversale et partenariale en associant les acteurs concernés par cette problématique à l'élaboration d'un programme départemental d'intervention sur ce champ.

Le programme départemental de lutte contre les VIF a été adopté par l'Assemblée départementale le 26 juin 2018. L'objectif est de contribuer à l'amélioration de la prévention et du traitement des situations par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des partenaires.

Le programme est construit autour de 3 axes et 10 orientations :

- le 1<sup>er</sup> axe s'inscrit dans une volonté de prévention pour éviter la survenue des VIF,
- le 2<sup>ème</sup> axe est orienté sur la concertation, la coordination entre acteurs, nécessaire au repérage et au traitement de ces situations complexes relevant de différents champs de compétences,
- le 3<sup>ème</sup> axe est centré sur les leviers à activer pour aider les victimes à surmonter les obstacles rencontrés pour sortir des VIF.

Le programme tient compte des principaux enjeux mis en lumière lors de l'état des lieux effectué lors de son élaboration qui concernent :

- la sensibilisation du grand public,
- l'observation du phénomène,
- la coordination des acteurs,
- la formation des professionnels,
- la territorialisation du traitement des situations.

#### • **Présentation de la demande**

Depuis 2 années (juillet 2018 à juillet 2020), la mise œuvre opérationnelle des orientations du programme s'effectue de manière transversale et partenariale selon une temporalité qui a été impactée par plusieurs événements inédits :

- le Grenelle contre les violences conjugales lancé par le premier Ministre le 3 septembre 2019 qui a mobilisé les acteurs et débouché sur 30 mesures dont l'entrée en vigueur se réalise progressivement,

En lien avec la crise sanitaire COVID-19 :

- le report de la parution de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance nationale décalant la prise en compte des nouvelles orientations pour la période 2020- 2022,
- le report des élections municipales retardant le positionnement des collectivités territoriales sur leurs actions ou projets,
- le confinement et les mesures sanitaires rendant impossible la réalisation des actions à caractère collectif et délicate leur projection dans les mois à venir.

**Nonobstant ces aléas, le Département s'est pleinement engagé pour concrétiser différentes actions et soutenir les initiatives des partenaires selon les 10 grandes orientations du programme.**

Pour ce faire, le Département a mobilisé l'ensemble de ses services et leurs moyens (humains, financiers, de communication) et a mis en exergue la thématique VIF chaque fois que possible, par exemple en l'inscrivant comme critère prioritaire dans des appels à projets.

Une référente départementale VIF a été identifiée pour faciliter les articulations en interne des services et les relations avec les différents partenaires.

Le présent rapport présente le bilan des actions menées dans le cadre du programme départemental de prévention et de lutte contre les VIF depuis 2018, les orientations pour les 2 prochaines années, et les dispositions financières permettant le soutien aux initiatives et projets traduisant les orientations départementales.

## **I. BILAN DES ACTIONS MENEES DEPUIS 2018**

**Axe 1 : « Agir en amont pour prévenir les violences intrafamiliales » dédié à la prévention**

### ➤ **Informier le grand public**

Le Département a contribué à la sensibilisation des citoyens en mobilisant différents canaux de communication pour encourager tout citoyen à alerter et les victimes à se manifester.

En ce sens, des affiches ont été élaborées et diffusées avec une phrase d'accroche « *Cela n'arrive pas qu'aux autres* » intégrant des numéros nationaux et locaux à contacter. Une campagne d'affichage s'est déroulée fin octobre-début novembre 2018 au niveau des abris bus des réseaux d'Autun, du Creusot /Montceau, de Chalon ville et Chalon chalandise, de Mâcon ville.

Une diffusion d'affiches a été réalisée dans les lieux d'accueil du public des services départementaux et auprès des partenaires locaux.

Toutes les communes et les principaux partenaires à l'échelle départementale ont reçu une version numérique de l'une des affiches.

Le Saône-et-Loire magazine a été utilisé à plusieurs reprises comme vecteur de communication pour faciliter l'accès à des informations avec notamment le grand format du n°14 consacré à la thématique des VIF. Des informations générales sont également présentes sur le site internet du Département.

### ➤ **Sensibiliser les jeunes**

La sensibilisation des jeunes constitue une priorité départementale réalisée notamment via des interventions collectives conduites par les équipes EPICEA (Equipes de prévention et d'information collective pour l'enfance et l'adolescence).

Le Département a souhaité renforcer les possibilités d'interventions des équipes locales, composées de travailleurs sociaux volontaires investis en parallèle de leurs missions, par la création de 2 postes d'animateurs EPICEA dont le recrutement est effectif depuis septembre 2019.

Près de 1 300 élèves de la grande section de maternelle à la classe de première en lycée, ont pu bénéficier d'interventions avant le début de la crise sanitaire en mars 2020 qui a entraîné l'annulation de la programmation d'actions auprès de 660 jeunes.

Les supports pédagogiques choisis selon l'âge des élèves, permettent d'identifier les situations de danger ou de risque, les personnes à contacter pour alerter, être aidé, et abordent plus particulièrement certaines thématiques (ex : l'estime de soi, le respect de l'autre, la responsabilité sexuelle et affective) dans un but de prévention et de lutte contre toute forme de violence.

Dans les collèges et lycées, la co-animation des séances avec un travailleur social ou un infirmier du service d'action sociale et de santé en faveur des élèves, est privilégiée.

Par ailleurs, pour inciter la communauté éducative des collèges à initier des projets autour de la thématique VIF, celle-ci fait partie depuis 2 ans, des priorités dans le cadre de l'appel à projet départemental annuel en faveur des collégiens, et les principaux de collège ont été sensibilisés sur ce sujet lors d'une réunion départementale.

### ➤ **Contribuer au développement d'actions de prévention**

Le Département a sollicité l'inscription de l'information et la sensibilisation visant à prévenir les violences intrafamiliales comme critère prioritaire dans le cadre de l'appel à projets annuel du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de Saône-et-Loire (Parents 71) porté conjointement par la Caisse d'allocations familiales et le Département.

Trois projets ont bénéficié d'un financement à ce titre en 2019 et trois sont éligibles en 2020.

## **Axe 2 « Favoriser un traitement concerté entre acteurs des situations de VIF »:**

### ➤ **Conforter les réseaux VIF et sécuriser leur fonctionnement**

Les réseaux VIF sont nés en Saône-et-Loire depuis 2005 sous l'impulsion de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité ; ils sont portés par des collectivités territoriales (Communes, EPCI) et adossés à leur Conseil local ou intercommunal de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPDP).

Les réseaux VIF regroupent des acteurs de divers horizons : élus, forces de l'ordre, travailleurs sociaux de différentes institutions, associations impliquées dans la lutte contre les VIF, bailleurs sociaux, personnels médicaux etc... et restent un lieu privilégié de développement du travail partenarial pour le repérage et le traitement des situations complexes relevant de différents domaines de compétences.

Les services territorialisés des solidarités sont représentés dans les 11 réseaux VIF existants (cf. carte en annexe) avec une implication forte de professionnels pour le fonctionnement de certains réseaux.

La formalisation des chartes interinstitutionnelles s'est poursuivie avec une évolution de leur dénomination et un élargissement de leur périmètre. En effet, pour tenir compte des orientations de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, les collectivités porteuses d'un réseau dont la charte n'était pas signée, ont été invitées à élargir le périmètre aux violences sexistes et sexuelles.

Trois réseaux (Mâconnais Beaujolais agglomération, Ville de Charolles, Ville de Cluny) ont ainsi signé en juillet 2019 un « contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles » engageant les partenaires sur l'ensemble de ces violences selon leurs champs de compétences respectifs.

### ➤ **Apporter un concours au déploiement des Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG)**

Le programme prévoyait un soutien financier du Département pour le recrutement par les Communes ou les EPCI d'ISCG à hauteur de 25 % maximum du coût de l'action dans une limite de 10 000 € dès lors qu'un projet structurant serait porté par l'échelon communal ou intercommunal, avec la mobilisation de financements partenariaux (Commune ou Intercommunalité, FIPD...) et une dynamique du réseau VIF susceptible de soutenir efficacement cette modalité d'intervention.

En 2019, le taux de participation a été augmenté à 50 % pour faciliter la concrétisation des projets. Sur cette base, le Département est intervenu pour le cofinancement :

- du poste de travailleur social porté par la Ville de Chalon au titre du Réseau VIF du Chalonnais intervenant à mi-temps en qualité d'intervenant social au commissariat de Chalon,
- d'un poste de travailleur social, porté par les PEP 71, au titre du Réseau VIF de l'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) intervenant en qualité d'ISCG, 4 demi-journées par semaine.
- 

Le Département souhaite encore amplifier son intervention via la signature de conventions triennales associant l'Etat et les collectivités territoriales.

### ➤ **Collaborer à la création d'un observatoire départemental des violences intrafamiliales**

Une réflexion partenariale sous l'égide de la Préfecture à laquelle participe l'ensemble des acteurs des réseaux VIF est engagée. Des modalités de recensement des situations sont en cours d'expérimentation, le bilan prévu fin mars n'a pu se réaliser du fait de la crise sanitaire.

Les services en interne étudient, compte tenu des contraintes techniques liées au système d'information social et dans les règles de respect de protection des données, les possibilités d'analyse de données permettant d'une part, d'avoir une meilleure lisibilité de la nature des interventions des services et d'autre part, de contribuer directement à l'alimentation de l'observatoire.

Pour les situations avec des enfants, une vigilance doit être accordée à l'articulation de cette réflexion avec les obligations du Département en matière de recueil et de transmission de données à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) intégrant les données en termes d'Information préoccupantes (IP) relatives aux mineurs.

➤ **Renforcer la formation des personnels départementaux et inciter à la construction de modules interinstitutionnels**

Le Département finance pour ses agents, membres des réseaux VIF, une formation interinstitutionnelle de niveau 1 assurée par l'association Solidarités Femmes 21, lors de la création d'un réseau VIF. La participation aux autres niveaux est considérée comme une priorité dans le plan de formation de la collectivité.

Par ailleurs, les besoins de sensibilisation ou de formation sur la thématique des VIF des personnels des Territoires d'action sociale (TAS) visant à développer une culture commune et /ou faciliter les interventions auprès des victimes doivent être affinés.

La nature des actions à mettre en place doit notamment être mise en perspective avec les initiatives locales et plus particulièrement avec l'offre émanant des réseaux VIF.

Le Département, pour sa part, encourage la construction de modules interinstitutionnels permettant l'acquisition d'une culture commune. Ainsi, il a cofinancé une journée initiée par les 3 réseaux VIF du TAS de Montceau-Autun-Le Creusot intitulée « Regards croisés, droit, éthique et déontologie » axée sur le partage de l'information entre acteurs issus de différents champs d'intervention, élément fondateur pour faciliter le traitement concerté des situations.

**Axe 3 : « Faciliter le parcours des victimes pour sortir des VIF et se reconstruire » centré sur le soutien direct des victimes pour les aider à surmonter certains obstacles**

Le Département s'est mobilisé afin d'activer les leviers à sa disposition pour :

➤ **Adapter les Règlements départementaux d'intervention aux problématiques spécifiques des victimes**

Les victimes peuvent être confrontées à un bouleversement de différents pans de leur vie quotidienne. La déstabilisation de leur situation financière pouvant constituer un frein, la facilitation de l'accès à des dispositifs d'aide a donc été engagée en modifiant des règlements d'intervention.

Pour le Fonds solidarité logement (FSL), le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019 intègre la possibilité d'examiner les demandes émanant de personnes victimes de VIF quel que soit le niveau de leurs ressources donc sans tenir compte du critère du quotient en vigueur.

Le même principe a été introduit :

- dans le Règlement d'attribution des prestations de l'aide sociale à l'enfance délivrées aux familles au titre de l'article L 222- 3 du Code de l'action sociale et des familles, modifié en ce sens lors de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019,
- dans le Règlement départemental des secours d'urgence, accordés en Commission unique délocalisée (CUD ), dont la modification a été adoptée dans le cadre du volet solidarités du plan de soutien découlant de la crise sanitaire COVID -19 pour l'attribution sur évaluation de la situation de la victime par un travailleur social de 2 nouvelles aides.

L'aide forfaitaire de 150 € destinée aux personnes se trouvant démunies financièrement, notamment dans l'attente de l'ouverture de nouveaux droits pour faire face à des dépenses urgentes (achats de produits de 1<sup>ère</sup> nécessité, ouverture d'un compte bancaire, etc...).

Le financement, en nombre limité, de nuitées d'hôtel pour la mise à l'abri en urgence des victimes en l'absence de possibilité de recourir à un hébergement d'urgence (logement via le dispositif du 115, logements mis à disposition par des collectivités, des associations ).

### ➤ **Soutenir la territorialisation des actions des partenaires spécialisés**

La possibilité pour les victimes de rencontrer des professionnels spécialisés dans des domaines spécifiques (juridique ,judiciaire ,psychologique etc.) pouvant les épauler tout au long de leur parcours représente une réelle plus-value.

Le Département souhaitant faciliter l'accès à ce type de services, a soutenu le projet de déploiement des interventions de l'association France Victimes 71 qui emploie des juristes spécialisés en procédure et droit pénal, formés en victimologie et expérimentés dans l'accueil des victimes.

L'association réalisait des permanences au sein des Maisons de Justice et du Droit à Chalon-sur-Saône et Mâcon ainsi que sur les communes d'Autun, Montceau-les-Mines et Le Creusot. Pour permettre une couverture géographique du Pays Charolais-brionnais, le Département a cofinancé la mise en place de permanences territorialisées sur les communes de Charolles et Gueugnon, effectives depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Une juriste spécialiste en victimologie intervient à raison d'une journée hebdomadaire sur chacune des communes dans différents lieux (Mairie et Gendarmerie pour Charolles, « relais emploi » et Maison départementale des solidarités pour Gueugnon). L'implantation dans différents sites vise à rendre ces permanences plus accessibles en diversifiant les canaux d'accès.

Cette présence en proximité est appréciée tant des victimes que des partenaires car elle facilite les articulations pour une prise en charge globale des problématiques rencontrées par la personne.

### ➤ **Prévenir la reproduction des violences intrafamiliales**

En parallèle des actions de soutien, d'accompagnement des victimes, de type individuel ou collectif, il est nécessaire d'agir également en direction des auteurs afin de minimiser les risques de nouveaux passages à l'acte.

Le Département apporte un concours financier au dispositif d'Accompagnement individualisé renforcé (AIR) axé sur la prévention de la récidive, initié par les Procureurs de la République en Saône-et-Loire, mis en œuvre par l'Association d'enquête et de médiation (AEM) qui accompagne des auteurs de VIF de manière globale.

## **II. PERSPECTIVES ET REGLEMENT D'INTERVENTION**

Le contexte lié à la crise sanitaire n'a pas permis de réunir les acteurs pour partager le bilan et envisager les perspectives ; néanmoins, les échanges réguliers avec les partenaires tout au long des 2 années écoulées et la prise en compte de nouveaux textes de loi et orientations nationales notamment :

- les mesures issues du Grenelle des violences conjugales qui entrent progressivement en vigueur,
- les orientations de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2020-2022,
- la Loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, promulguée le 3 août 2018 avec des dispositions relatives à l'amélioration de la prévention des violences, à l'accompagnement des victimes et au renforcement des sanctions pour les agresseurs,
- la Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille avec pour objectif notamment de faciliter et d'inciter au recours plus fréquent à l'ordonnance de protection permettant la mise en place par le Juge aux affaires familiales de mesures d'urgence pour protéger la victime (relogement, éviction du conjoint, etc...),

**conduisent à reconduire les 3 axes et les 10 orientations qui restent pertinents pour répondre aux enjeux actuels dans les champs de la prévention, de la concertation et coordination entre acteurs, de la territorialisation des actions et de l'aide directe aux victimes.**

Ainsi , **en matière de prévention** :

- le Département souhaite poursuivre le déploiement des actions ponctuelles de **sensibilisation du public** en mobilisant ses différents moyens de communication,
- une attention particulière sera portée au site internet du Département pour rendre plus accessibles les informations de base à destination des citoyens et mieux les articuler avec les informations spécialisées des partenaires en direction des victimes,
- la collaboration avec différents acteurs pour la réalisation d'interventions auprès du public, pour la création de supports pédagogiques pour aborder la thématique des VIF (ex : jeu en cours de construction avec les acteurs du Chalonnais) se poursuivront,
- **la sensibilisation des jeunes demeure une priorité** avec la reprise, dès que les conditions sanitaires le permettront, des interventions des équipes EPICEA dans les établissements scolaires et s'inscrit totalement dans l'esprit de l'une des mesures issues du Grenelle des violences conjugales préconisant l'éducation à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons pour prévenir toute forme de violence,
- **le développement d'actions de prévention** continuera d'être encouragé par l'inscription de la thématique VIF dans des appels à projet et par la mise en place d'un règlement d'intervention donnant une plus grande lisibilité à la nature des actions que le Département est susceptible de soutenir en dehors des appels à projets.

**En matière de concertation et de coordination des acteurs** :

- **L'implication dans la construction des réseaux VIF** en soutenant prioritairement les projets à l'échelle des intercommunalités pour favoriser le maillage du territoire en tenant compte des particularités des contextes locaux se poursuivra. Le développement de ce mode de collaboration entre les différents professionnels du social, de la justice, de l'éducation, des Forces de l'ordre et du tissu associatif fait en effet partie des préconisations retenues au plan national. Des professionnels du Département participent aux travaux de construction de 2 nouveaux réseaux : celui de la Ville de Digoin dont l'officialisation devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2020 ; celui envisagé sur le périmètre de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier dont la réflexion est amorcée.

**Un soutien financier exceptionnel pour la création de 6 postes d'Intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie**

L'articulation avec les Forces de l'ordre fera l'objet d'une attention particulière avec le bilan de l'expérimentation en cours des nouvelles fiches de liaison qui devrait déboucher sur une révision du protocole signé entre le Département et les Forces de l'ordre en 2014 permettant d'intégrer également les articulations avec les postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG).

En effet, de nouveaux postes d'ISCG pourraient être créés via une convention triennale signée entre l'Etat et les collectivités territoriales avec des crédits dédiés du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPDR).

Le Département souhaitant renforcer son soutien au déploiement de postes d'ISCG a indiqué son intention de soutenir financièrement dans ce cadre la création en 2020 de 6 postes ISCG pour une durée de 3 ans. Ce projet nécessitant un travail de concertation entre les différentes collectivités potentiellement concernées qui débutera à compter de septembre, fera l'objet d'un rapport spécifique lors d'une prochaine Assemblée départementale.

Pour les postes d'ISCG déjà soutenus par le Département sur la base du Règlement actuel soit à 50 % du coût de l'action avec un plafond de 10 000 € qui ne pourraient être intégrés dans la convention triennale il est proposé d'augmenter la participation en la portant à 15 000 € par Equivalent temps plein (ETP).

**L'acquisition d'une culture commune par les différents acteurs** lors de temps de sensibilisation, de formation conjointe sera privilégiée. Différents thèmes issus du Grenelle des violences conjugales ou en lien avec l'évolution des textes de Loi pourraient fédérer des acteurs (ex : l'évaluation de la notion de danger en lien avec la nouvelle grille d'évaluation conçue au niveau national pour les services de police et de gendarmerie, l'application de l'ordonnance de protection).

#### **En matière d'aide directe aux victimes :**

- **Au titre des aides individuelles à caractère financier**, l'appropriation par les différents acteurs des évolutions de plusieurs Règlements d'intervention : Fonds solidarité logement (FSL), Règlement départemental des aides financières de l'aide sociale à l'enfance, Règlement départemental des secours d'urgence récemment modifié dans le cadre du Plan de soutien, avec l'instauration de 2 nouvelles aides (aide forfaitaire de 150 € et aide au paiement de nuitées d'hôtel) est nécessaire.

Pour ce faire, une fiche technique sera élaborée et diffusée auprès des différents services et professionnels susceptibles de conseiller les victimes ou de solliciter ces aides lorsque l'évaluation par un travailleur social est requise.

- **Concernant l'accompagnement des victimes** tout au long des différentes étapes de leurs parcours, la possibilité pour les victimes de rencontrer des professionnels spécialisés dans des domaines d'activité demeure essentielle. Le Département continuera d'accorder une attention particulière aux projets des associations à vocation départementale initiant des projets facilitant l'accès des victimes à leurs services en maillant le territoire.

En ce sens, le Département poursuivra son soutien à l'association France Victimes 71 pour le maintien des permanences territorialisées d'une juriste sur le rayonnement géographique du Pays Charolais-brionnais. Par ailleurs, il étudiera le projet présenté par l'association visant à couvrir le territoire de la Bresse Louhannaise par l'ouverture d'une permanence à raison d'une 1/2 journée par semaine au sein de la compagnie de gendarmerie de Louhans.

L'installation d'une permanence au sein de la brigade de gendarmerie de Mâcon sur la base d'une 1/2 journée par semaine est également envisagée pour diversifier les lieux de rencontre et faciliter le travail partenarial .

**Dans le domaine de la santé**, problématique importante pour les victimes sur le plan physique et psychologique.

La réflexion sur les modalités de **mobilisation des médecins du Centre de santé départemental** pour permettre aux victimes d'accéder à une consultation dans des délais courts et pour la rédaction de certificats médicaux avec la mention d'interruption volontaire de travail (ITT) interrompue du fait de la crise sanitaire sera reprise. Elle devra tenir compte de l'évolution très récente de la législation relative au secret médical pour signaler les situations de victimes de VIF.

Par ailleurs, une attention particulière sera apportée aux initiatives favorisant la mise en place d'un accompagnement psychologique.

**Sur le plan de l'accès à un logement**, le Département contribuera via les réseaux VIF aux réflexions engagées pour l'hébergement des victimes en urgence et leur relogement. Ces travaux s'inscrivent dans la réflexion départementale de rénovation de l'hébergement d'urgence conduite dans le cadre du PDALHPD et celle nationale relative à la mise en œuvre de l'ordonnance de protection des victimes et notamment la disposition concernant l'éviction du conjoint violent.

Au regard de la diversité des situations des victimes et des contextes locaux, l'enjeu consiste à pouvoir disposer d'une palette de solutions d'hébergement d'urgence ou de relogement la plus en adéquation possible avec les besoins des bassins de vie. C'est en ce sens, que figure dans l'appel à projet départemental 2020 en faveur des territoires porté par la Direction de l'animation des territoires (DAT), la possibilité d'un financement majoré pour les collectivités investissant dans la rénovation de logement temporairement mis à disposition de victimes de VIF.

Le financement de nuitées d'hôtel introduit dans l'évolution du règlement départemental des secours d'urgence participe également de cette diversification.

**L'accompagnement des auteurs de VIF** participe également au soutien indirect des victimes en permettant le traitement de problématiques spécifiques notamment celles des relations entre les conjoints ou ex conjoint et leurs enfants.

Le Département envisage ainsi de reconduire son soutien financier au dispositif d'accompagnement individualisé renforcé (AIR) visant à prévenir la récurrence mis en œuvre par l'association enquête médiation (AEM)

Le Règlement d'intervention départemental proposé, joint en annexe, vise à favoriser le développement de projets entrant dans les orientations présentées ci-dessus, il précise les critères d'éligibilité des actions et les modalités de cofinancement.

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits dédiés sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Aides sociales diverses », les articles 6574 et 65734.

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte du bilan du programme départemental de lutte contre les VIF développé de juin 2018 à juin 2020,
- valider les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022
- adopter le Règlement d'intervention joint en annexe, qui annule et remplace le précédent,
- donner délégation à la Commission permanente pour l'attribution des financements et l'adoption des conventions financières en application du Règlement d'intervention.

Le Président,

# **PROGRAMME DEPARTEMENTAL PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES (VIF) Règlement départemental d'intervention**

Ce programme a été construit avec une approche transversale et le souci de mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des partenaires impliqués.

Le règlement d'intervention vient soutenir les actions répondant à cet objectif et s'inscrivant dans l'une des orientations du programme départemental.

## **❖ Soutien à la création de postes de professionnels spécialisés**

### **Principe directeur :**

Co-financement de postes de professionnels en contact direct avec les victimes pour améliorer l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des victimes avec une priorité donnée :

- aux postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)
- aux postes permettant par une territorialisations des interventions, un accès facilité pour les victimes à des interventions de professionnels spécialisés

#### **➤ Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie (ISCG)**

2 modalités de cofinancement :

- modalités de financement adoptées lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 révisées lors de l'Assemblée départementale du 20 septembre 2019

**Le taux d'intervention est de 50 % du coût de l'intervention de l'ISCG dans une limite de 15 000 € par Equivalent temps plein (ETP)**

- modalités découlant de la signature d'une convention triennale Etat /Département /collectivités dans le cadre des financements du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), avec un engagement financier de l'Etat dégressif sur les 3 ans (de 80 % en année 1 à 30 % en année 3). Dans ce cadre, le Département financera 50 % du reste à charge des collectivités territoriales.

#### **➤ Soutien à la territorialisation des interventions auprès des victimes**

Les porteurs éligibles sont des associations à vocation départementale dont une part importante de l'activité est en lien avec l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des victimes.

La pertinence de la territorialisation des interventions doit avoir été vérifiée auprès des acteurs locaux.

Le projet de financement du poste doit intégrer a minima, un autre cofinancement en plus de celui sollicité auprès du Département.

La participation du Département ne pourra excéder 15 000 €/an.

## ❖ Soutien à la réalisation d'actions partenariales ponctuelles

### Principes directeurs :

Le projet doit s'inscrire dans l'une des orientations du programme départemental.  
Un projet maximum par structure porteuse pourra être retenu sur une période de 12 mois.  
Le projet devra être construit avec les acteurs du territoire en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un diagnostic partagé et présenté :

- aux réseaux VIF existant sur le périmètre géographique concerné par l'action,
- hors réseaux VIF, aux services des solidarités territorialisés des Territoires d'action sociale (TAS).

Les actions à destination des jeunes devront s'articuler avec les actions conduites par les équipes EPICEA (Equipes de prévention et d'information collective pour l'enfance et l'adolescence).

#### • Porteurs éligibles

- les associations loi 1901 dont au moins une part de l'activité concerne la thématique des VIF,
- les collectivités territoriales.

#### • Public

- les victimes de VIF,
- le grand public,
- les jeunes,
- les acteurs œuvrant dans le champ de la lutte contre les VIF (professionnels, bénévoles, élus).

#### • Actions éligibles

Une priorité sera donnée aux actions collectives et notamment :

- aux actions de prévention à destination du public (information, sensibilisation, facilitation de l'accès aux informations),
- aux actions favorisant l'interconnaissance, le travail entre acteurs, l'acquisition d'une culture commune (ex : module interinstitutionnel),
- aux actions innovantes permettant d'aborder la thématique VIF avec des publics spécifiques ou d'accompagner les victimes à différentes étapes de leur parcours de sortie des VIF.

### Modalités de financement :

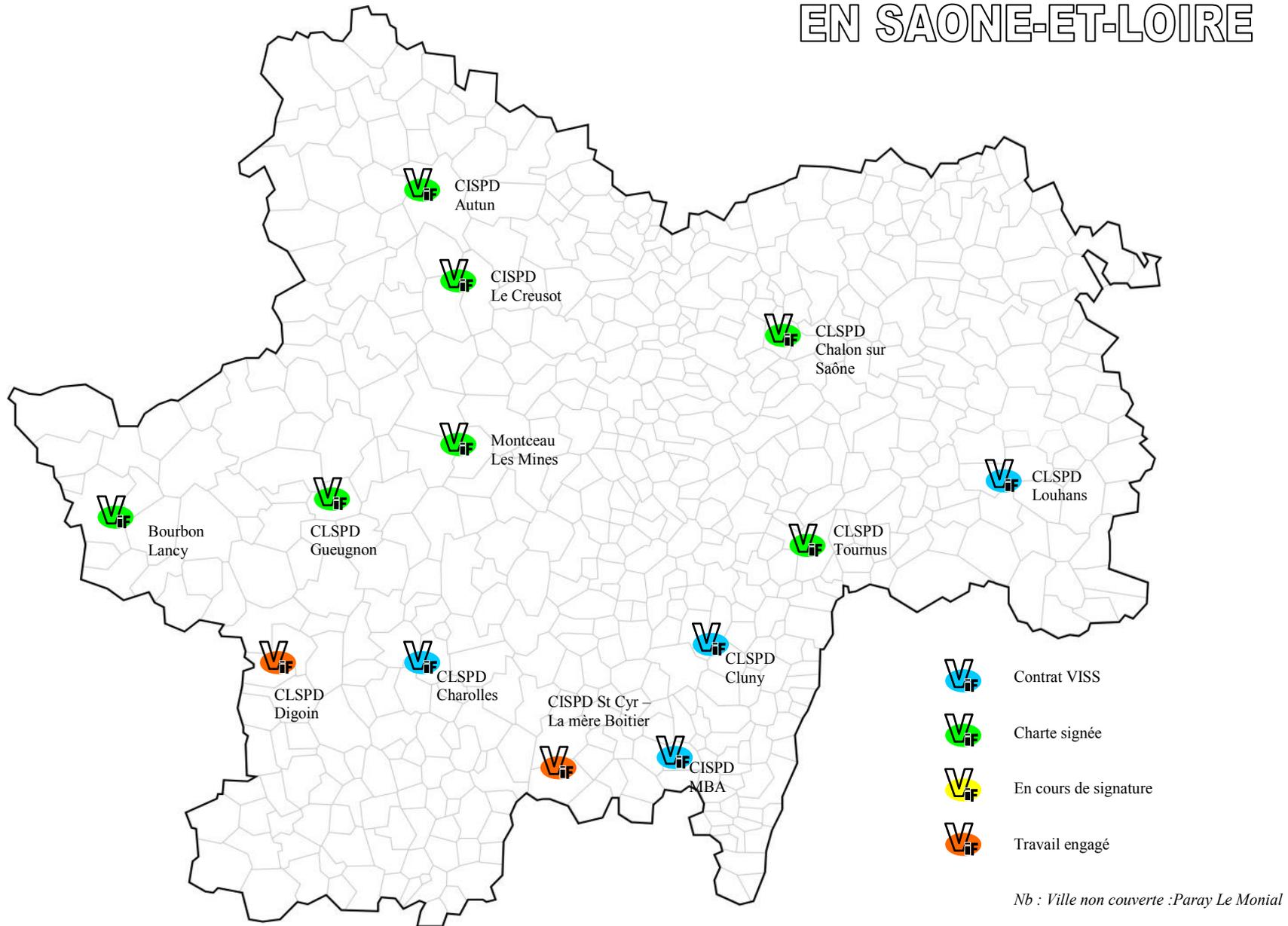
Le montant maximum de subvention ne peut excéder 80 % du coût du projet dans une limite de 4 000 € par projet.

Les coûts éligibles sont exclusivement ceux inhérents à la réalisation de l'action, ceux relatifs au fonctionnement de la structure porteuse ne peuvent être pris en compte.

### Dépôt des dossiers

Les demandes seront adressées à la DGAS - Cellule ressources transversales  
Contact : Béatrice Dupuit, référente départementale VIF

# RESEAU VIF EN SAONE-ET-LOIRE



## **Direction générale adjointe aux solidarités**

**Réunion du 17 septembre 2020  
N° 205**

### **STRUCTURE LABELLISEE CRECHE A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE - MULTI-ACCUEIL BEBE BULLE**

**Convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de  
Montceau-les-Mines et le Pôle emploi de Saône-et-Loire**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

- **Rappel du contexte**

Approuvé par l'Assemblée départementale le 21 juin 2019, le programme départemental de prévention et de lutte contre la pauvreté fait suite à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale. Sa mise en œuvre repose sur un partenariat privilégié entre l'Etat et le Département au regard de son rôle de chef de file de l'action sociale et de ses compétences en matière de solidarités humaines qui leur confèrent toute la légitimité nécessaire pour piloter cette dynamique au plan territorial.

Dans ce cadre conventionnel tout comme dans celui de ses compétences obligatoires, le Département mène une politique volontariste en matière d'insertion sociale et professionnelle formalisée dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI). A ce titre, il développe tout dispositif permettant de favoriser le retour à l'emploi.

Parallèlement la branche Famille de la Sécurité sociale s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil, dans le cadre de sa Convention d'objectifs et de gestion 2018 - 2022. A ce titre, le Schéma départemental des services aux familles 2019 – 2022, adopté le 20 décembre 2019 par l'Assemblée départementale, s'est donné comme objectif de lever les freins à l'insertion sociale et professionnelle par la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle.

Dans cet objectif, le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de septembre 2018, affirme la volonté du Gouvernement de soutenir la création et le développement des « crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) » dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux.

L'enjeu principal est de promouvoir le développement de crèches Avip pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants. Les crèches Avip réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

La Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines par l'intermédiaire de son service petite enfance, le Département, à travers les assistants sociaux de la Maison départementale des solidarités et Pôle emploi envisagent de s'unir pour proposer aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie.

#### • **Présentation de la demande**

Afin de permettre la mise en œuvre du dispositif crèche Avip au sein du multi-accueil Bébé Bulle de la Ville de Montceau-les-Mines, l'ensemble des partenaires partage les objectifs suivants :

- soutenir l'accompagnement des parents vers un retour à l'emploi et faciliter l'exercice de leur parentalité,
- faciliter les démarches des parents pour l'accueil de leur enfant et les accompagner dans ce parcours tout en veillant à l'épanouissement des enfants,
- veiller au dynamisme, à la réactivité et à l'adaptabilité du groupe de partenaires qui gère le dispositif,
- agir dans le respect du fonctionnement du multi accueil et/ ou des structures partenaires.

L'accompagnement est mis en œuvre dans les locaux de Pôle emploi ou des services partenaires. Le parent bénéficiaire est accompagné par un conseiller Pôle emploi qui est référent, en articulation avec un assistant de service social désigné par le Département.

Les conseillers Pôle emploi sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement global permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

Le référent Pôle Emploi informe le référent du service petite enfance des besoins du parent afin que des solutions d'accueil de l'enfant adaptées soient proposées. Les deux référents travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant. Un outil sera établi pour assurer le suivi et l'évaluation.

En adhérant à la charte, le multi-accueil Bébé Bulle s'engage à :

- réserver un nombre de 2 places d'accueil à temps plein pour les enfants de 10 semaines à 15 mois et une pour les enfants de 15 mois à 3 ans,
- adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux besoins des parents (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc...) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement,
- essayer de garantir une place pérenne à l'enfant, dont la famille a trouvé un emploi.

Sont éligibles les parents domiciliés à Montceau-les-Mines, suivis par le dispositif d'accompagnement global de Pôle emploi. La personne doit être demandeuse, volontaire pour s'engager dans la démarche.

Le repérage et l'orientation des parents s'effectuent au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné. Il peut y avoir proposition d'un candidat par le multi accueil ou par un autre acteur du dispositif, cependant une orientation vers Pôle emploi est obligatoire.

La décision d'entrée dans le dispositif est prise de façon collégiale. Un contrat sera alors établi entre toutes les parties.

**ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Ce rapport est sans incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire, la Ville de Montceau-les-Mines et Pôle emploi de Saône-et-Loire pour la mise en œuvre du dispositif crèche Avip au sein du multi-accueil Bébé bulle de la Ville de Montceau-les-Mines, jointe en annexe,
- m'autoriser à la signer.

Le Président,



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Structure labellisée « crèche à vocation d'insertion professionnelle »

### Multi-accueil Bébébulle

**Entre :**

La ville de Montceau-les-Mines représentée par Madame Marie-Claude Jarrot, Maire, et dont le siège est situé 18 rue Carnot, 71300 Montceau-les-Mines,

**Ci-après désignée « le gestionnaire »**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de Saône-et-Loire, représentée par Madame Cécile Aladame, Directrice, et dont le siège est situé 177 rue de Paris, 71024 Mâcon Cedex 9.

**Ci-après désignée « la Caf »**

**Et :**

Le Pôle emploi de Saône-et-Loire, représenté par Madame Linda Kenniche, et dont le siège social est situé 27 avenue Georges Pompidou, 71100 Chalon-sur-Saône Cedex.

**Ci-après désigné « le Pôle emploi »**

**Et :**

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André Accary, Président, et dont le siège social est situé 18 rue de Flacé, 71026 Mâcon Cedex 9,

**Ci-après désigné « le Conseil départemental »**



## Préambule

---

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté de septembre 2018, le plan "Nouvelles solutions face au chômage de longue durée" du 9 février 2015 ainsi que le Conseil interministériel à l'égalité et à la citoyenneté (CIEC) du 6 mars 2015 affirment chacun la volonté du gouvernement de soutenir la création et le développement des crèches à vocation d'insertion professionnelle (Avip) dans les quartiers défavorisés, en lien avec les conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et les Conseils départementaux.

La branche famille s'est engagée à réduire les inégalités sociales en matière d'accueil du jeune enfant et à renforcer l'accès des familles les plus modestes aux différents modes d'accueil, dans le cadre de sa Cog 2018-2022.

Dans cette perspective, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) a signé une charte avec l'Etat et Pôle emploi afin de soutenir le développement de « crèches à vocation d'insertion professionnelle ».

L'enjeu principal de cette charte est de promouvoir le développement de crèches Avip pour faciliter l'accès à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants.

Ce dispositif, renouvelé et assoupli en 2018, concourt également au développement de l'égalité entre les femmes et les hommes en favorisant l'emploi des femmes, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de familles monoparentales et dans une situation de précarité sociale.

Les crèches Avip réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en situation de recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif en vue de leur intégration durable sur le marché du travail.

Le SDSF (Schéma départemental de services aux familles) 2019-2022 fait de ce dispositif un élément phare de son axe 4, qui a pour objectif de « contribuer à lever les freins pour l'insertion sociale et professionnelle ».

La Caf, la ville de Montceau-les-Mines par l'intermédiaire de son service petite enfance, la Maison des Solidarités (Conseil départemental), et Pôle emploi ont décidé de s'unir pour proposer aux parents qui ont besoin de temps pour conduire leurs démarches de recherche d'emploi, une solution concrète d'accueil pour leur enfant tout en leur offrant un soutien global et un accompagnement individualisé sur une période définie.

## Article 1 : Objectifs de la convention de partenariat

---

Objectifs communs des partenaires :

- Soutenir l'accompagnement des parents vers un retour à l'emploi et faciliter l'exercice de leur parentalité
- Faciliter les démarches des parents pour l'accueil de leur enfant et les accompagner dans ce parcours tout en veillant à l'épanouissement des enfants
- Veiller au dynamisme, à la réactivité et à l'adaptabilité du groupe de partenaires qui gère le dispositif
- Agir dans le respect du fonctionnement du multi accueil et/ ou des structures partenaires

## **Article 2 : Les moyens et engagements mis en place par les partenaires**

---

### **Article 2.1 Moyens humains : les partenaires impliqués**

- Ville de Montceau-les-Mines : la référente du dispositif est la responsable du service petite enfance (en cas d'absence, elle est remplacée par la responsable du pôle petite enfance et/ou une personne déléguée).
- Pôle emploi : le référent accompagnement global.
- Le Conseil départemental : une assistante sociale, référente du dispositif.
- La Caisse d'allocations familiales : Le Conseiller technique territorial, le temps de la mise en place du projet, du suivi et du bilan.
- Les services ressources de la ville : la responsable de la Maison de la Parentalité, une animatrice référente du Relais d'Assistants Maternels et la référente familles du Centre social le Trait d'Union.

### **Article 2.2 Mise en place d'une dynamique partenariale**

L'accompagnement est mis en œuvre dans les locaux de Pôle emploi ou des services partenaires. Le parent bénéficiaire est accompagné par un conseiller Pôle emploi qui est référent, en articulation avec un assistant social désigné par le Conseil départemental.

Les conseillers Pôle emploi sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement global permettant ainsi d'assurer un suivi intensif, personnalisé et adapté aux besoins du parent.

Le référent Pôle Emploi informe le référent du service petite enfance (la directrice du multi-accueil) des besoins du parent afin que des solutions d'accueil de l'enfant adaptées soient proposées. Les 2 référents travaillent en étroite collaboration pour l'accueil du parent et de son enfant. Un outil sera établi pour assurer le suivi et l'évaluation.

De plus, un temps de rencontre convivial est organisé par le conseiller Pôle emploi, la responsable petite enfance (ou une personne déléguée) et un professionnel partenaire du dispositif (article 2,1 : Relais Assistants Maternels, Maison de la Parentalité, Maison Départementale des Solidarités, Centre social). Il permet de présenter le dispositif aux parents. Il est organisé dans un lieu neutre adapté à l'accueil de parents et d'enfants (Maison de la Parentalité, Centre social...). Dans le cadre d'accueil d'enfants de moins de 3 ans les rencontres sont individuelles. Dans le cadre d'accueil d'enfants de plus de 3 ans, les rencontres sont collectives, elles permettent entre autres de présenter toutes les structures d'accueil.

### **Article 2.3 Engagement spécifique de l'établissement d'accueil du jeune enfant : Bébébulle**

*En adhérant à la charte, le multi-accueil Bébébulle s'engage à :*

- Réserver un nombre de places d'accueil. Il sera de deux : une place à temps plein pour les enfants de 10 semaines à 15 mois et une pour les enfants de 15 mois à 3 ans, ce qui représenterait environ 6 places (soit six enfants différents) de façon constante. L'objectif est de tendre vers un accueil de 20 % d'enfants de la capacité d'accueil.  
Si un enfant ne peut être accueilli au sein de l'EAJE, la responsable petite enfance s'engage à accompagner le parent dans une autre modalité d'accueil de son enfant (RAM, garderie périscolaire, centre de loisirs). Des partenariats peuvent se mettre en place en fonction de la spécificité de l'accueil.
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux besoins des parents (temps d'accueil et d'écoute des parents, période d'adaptation, implication des parents, etc.) et à l'évolution de leur situation, notamment en faisant évoluer les périodes d'accueil de l'enfant lors des périodes de formation ou d'accompagnement.
- Essayer de garantir une place pérenne à l'enfant, dont la famille a trouvé un emploi. La structure assure une place d'accueil pérenne à l'enfant lorsque le parent bénéficiaire retrouve un emploi, correspondant

à cette situation d'emploi, jusqu'à l'entrée de l'enfant en école maternelle. En cas d'impossibilité, la famille est accompagnée par l'équipe partenaires pour trouver un autre mode d'accueil (assistant maternel ou autre EAJE du territoire).

- Signer la charte de laïcité (Annexe 1)

- Communiquer sur sa labellisation : la structure affiche la charte (annexe 2) dans ses locaux, de manière visible par les usagers et utilise le logo « Crèche Avip » (annexe 3) sur ses différents supports de communication. Des subventions peuvent être sollicitées pour faciliter la mise en place et le bon déroulement de la crèche AVIP.

## **Article 3 : Contractualisation de la démarche avec les parents**

---

### **Article 3.1 Le public éligible**

Sont éligibles les parents domiciliés à Montceau-les-Mines, suivis dans le cadre du dispositif d'accompagnement global de pôle emploi. La personne doit être demandeuse, volontaire pour s'engager dans la démarche.

Le repérage et l'orientation des parents s'effectuent au regard des besoins constatés et de l'engagement du parent concerné. Il peut y avoir proposition d'un candidat par l'EAJE ou par un autre acteur du dispositif, cependant une orientation vers pôle emploi est obligatoire.

La décision d'entrée dans le dispositif est prise de façon collégiale. Un contrat est alors établi entre toutes les parties.

### **Article 3.2 Le contrat d'engagement**

Le contrat concerne le parent demandeur d'emploi volontaire pour disposer d'une solution d'accueil adaptée pour l'enfant et d'un accompagnement intensif vers l'emploi. Celui-ci s'engage avec Pôle emploi et le service petite enfance.

Un document contractualise cet engagement, il est signé par chacune des parties. Il précise que :

- Le parent bénéficiaire s'engage dans une démarche active de recherche d'emploi
- Le service petite enfance s'engage à proposer des temps d'accueil adaptés ou accompagne le parent vers une autre solution d'accueil.
- Pôle emploi s'engage à accompagner de manière intensive le parent dans sa démarche de recherche d'emploi.
- Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois, renouvelable suite à un bilan partagé dès-lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi, et ce dans la limite de 12 mois maximum.

Préalablement à la signature du contrat chaque partie informe le parent des termes de l'engagement et précise les règles relatives aux modalités d'accompagnement, au mode d'accueil des enfants et de ses droits et devoirs, dans une logique d'engagement réciproque, afin de le mobiliser dans sa recherche d'emploi.

Le parent engagé dans la démarche et les institutions signent alors le contrat d'engagement (annexe 4).

Les signataires de cette convention autorisent les référents des différentes structures et institutions à signer le contrat d'engagement avec le parent.

### **Article 3.3      *La rupture du contrat***

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles d'accueil de la structure d'accueil, les partenaires peuvent mettre fin au contrat.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, les modalités d'accueil de l'enfant sont revues.

Pôle emploi réinterroge sa situation de demandeur d'emploi.  
Toute situation particulière est étudiée par les partenaires.

## **Article 4 :      Engagements spécifiques de la Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire**

---

### **Article 4.1      *La CAF accompagne financièrement l'établissement d'accueil du jeune enfant***

En fonction des besoins, il est possible d'activer en plus des fonds PSU (Prestation de Service Unique), les leviers Fonds Publics et Territoires « FPT » de la Caf ou un autre fond d'action sociale.

### **Article 4.2      *La CAF inscrit la structure labellisée sur le site mon-enfant.fr***

La Caf inscrit la structure labellisée « Crèche Avip » sur le site [www.mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr) et l'identifie à l'aide du logo.

## **Article 5 :      Evaluation et suivi du projet**

---

Les partenaires se réunissent plusieurs fois par an pour le suivi de l'action.

Chaque partenaire fait un bilan quantitatif et qualitatif de son action tous les 6 mois.

Un bilan annuel commun est réalisé à partir des éléments d'évaluation suivants :

- Taux de places occupées par les enfants de parents en démarche d'insertion
- Volume d'heures consacré à l'accueil des enfants (EAJE – MdeP – CS – Ram)
- Volume d'heures consacré à l'accompagnement des parents par l'EAJE
- Nombre de parents suivis par le dispositif
- Nombre de retours à l'emploi, en formation ou évolution du projet professionnel et délais de réalisation
- Nombre de parents demandeurs non retenus ou ayant arrêté le suivi
- Nombre de partenaires impliqués
- Nombre de réunions des partenaires
- Retour sur le fonctionnement général : analyse qualitative, quantitative par les partenaires. Ressenti des professionnels, des parents, ...
- Taux de satisfaction des parents accompagnés
- Perspectives d'évolution

**Article 6. : Durée et dénonciation de la convention partenariale**

---

**Article 6.1 : Durée**

Cette convention est conclue sur la durée de la Convention territoriale Globale, soit jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, sous réserve du renouvellement de la convention d'accompagnement global/FSE à compter de la date d'attribution du label.

En date du ....., le multi-accueil Bébébulle, situé 4-6 rue de Lutterbach, à Montceau-les-Mines a reçu un avis favorable à sa demande d'adhésion à la charte « Crèche Avip ».

**Article 6.2 : Dénonciation**

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties. Dans tous les cas, la dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires avec un préavis de deux mois.

Un original de la présente convention est remis à chacun des co-signataires.

Fait à , le en 4 exemplaires

La Caf de Saône-et-Loire  
Madame la Directrice

La Ville de Montceau-les-Mines  
Madame le Maire

Le Pôle Emploi  
Madame la Directrice territoriale

Le Conseil Départemental  
Monsieur le Président

## ANNEXE 1 : Charte de la laïcité

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



### PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

#### ARTICLE 1

##### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

#### ARTICLE 2

##### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

#### ARTICLE 3

##### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

#### ARTICLE 4

##### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

#### ARTICLE 5

##### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

#### ARTICLE 6

##### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

#### ARTICLE 7

##### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

#### ARTICLE 8

##### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

#### ARTICLE 9

##### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



## ANNEXE 2 : Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle



# Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle

### ACCUEILLIR AU MINIMUM 30 % D'ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS DONT LES PARENTS SONT EN RE- CHERCHE D'EMPLOI

Afin de soutenir activement les parents engagés dans une recherche d'emploi avec Pôle emploi, nous nous engageons à accueillir leur enfant au moins trois jours par semaine. Nous adaptons notre fonctionnement aux besoins des parents pour leur permettre de rechercher un emploi, de suivre une formation ou un stage.

### UN ACCUEIL ADAPTE AU PROJET D'INSERTION DES PARENTS

Pôle emploi ou la mission locale accompagnent les parents dans une démarche intensive de recherche d'emploi sur une durée initiale de six à douze mois. Nous travaillons en lien étroit avec Pôle emploi pour adapter et faire évoluer notre accueil au parcours d'insertion des parents. Avec les acteurs sociaux du territoire (Conseil départemental, Caf, travailleurs sociaux, associations, etc.), nous nous engageons à soutenir les parents

en facilitant leur accès aux droits et aux services du territoire.

### FAVORISER UN DIALOGUE DE QUALITE ET DE CONFIANCE AVEC TOUS LES PARENTS

Au sein de la crèche, chaque parent a un interlocuteur privilégié qui s'engage à créer avec lui un dialogue de confiance et de qualité. Chaque parent est encouragé à faire part de ses besoins, à valoriser ses compétences et à prendre une part active au projet d'accueil de son enfant au sein de la structure.

### PARTICIPER A LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

L'accueil en crèche est un véritable atout pour les familles.

Il favorise l'insertion professionnelle des parents et les soutient dans l'éducation de leur enfant. Il facilite le parcours des enfants à l'école. Notre accueil est accessible à tous et en particulier aux parents qui élèvent seuls leur enfant et vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

**ANNEXE 3 : Logo des crèches à vocation d'insertion professionnelle**



## **ANNEXE 4 : contrat d'engagement entre la structure, Pôle emploi, le Conseil départemental, la Caf et le demandeur**

### ***Préambule***

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, sa feuille de route pour la période 2015-2017 et le plan « Prévenir, aider, accompagner : Nouvelles solutions face au chômage de longue durée », rendu public le 9 février 2015 par le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, prévoient de soutenir et développer la création de crèches à vocation d'insertion professionnelle dans les quartiers défavorisés.

Les parents d'enfants de moins de trois ans étant pénalisés par le manque de modes d'accueil adaptés pour leur(s) enfant(s), la Ministre des affaires sociales et de la santé, la Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et Pôle emploi ont décidé d'agir ensemble dans le cadre d'un accord et d'une charte relative aux crèches à vocation d'insertion professionnelle. Celui-ci fixe les principales modalités d'adhésion des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) au dispositif et encourage leur développement.

Ainsi, les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ayant adhéré aux principes de l'accord et de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle offrent une solution d'accueil aux jeunes enfants, afin que leurs parents puissent bénéficier d'un accompagnement intensif à la recherche d'emploi.

L'accompagnement personnalisé vers l'emploi et l'autonomie est dispensé par les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les EAJE labélisés « crèches à vocation d'insertion professionnelle ». L'accompagnement est prévu sur les plages horaires consacrées à l'accueil de l'enfant qui bénéficie ainsi d'un environnement favorable à son développement.

Le présent contrat fixe les engagements de chacune des parties, afin de permettre l'accompagnement vers l'emploi du parent bénéficiaire et l'accueil du jeune enfant au sein de l'EAJE.

### **Contrat d'engagement entre :**

- **Le parent bénéficiaire,**

NOM, prénom : Mr/Mme.....

Coordonnées personnelles :

Adresse : .....

Courriel : .....

.....

Téléphone : .....

.....

- **L'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE),**

ci-après dénommé : Bébébulle

et représenté par : NOM, Prénom, Fonction..... Par délégation.....

Coordonnées du siège social : .....

- **L'agence Pôle emploi**

ci-après dénommée : Agence Pôle Emploi de Montceau-les-Mines

et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par délégation :.....

Coordonnées : .....

- **Le Conseil départemental**

ci-après dénommé : Maison Départementale des Solidarités

et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....Par délégation.....  
Coordonnées : .....

- **La Caisse d'allocations familiales**

ci-après dénommée : Caf de Saône-et-Loire

et représentée par : NOM, Prénom, Fonction.....

Coordonnées : .....

**Dans le cadre de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, les quatre parties s'engagent à agir ensemble pour l'insertion sociale et professionnelle du parent bénéficiaire.**

**Mr/ Mme..... (ci-après dénommé(e) le parent bénéficiaire) s'engage à :**

- Avoir pris connaissance de la Charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle, en prêtant attention à ses droits et obligations en tant que parent bénéficiaire ;
- Confier son enfant ..... (Nom, Prénom), né(e) le ..... à l'EAJE selon les modalités définies lors de l'inscription et respecter le règlement intérieur de l'établissement ;
- Se consacrer activement à son insertion sociale et professionnelle pendant les périodes où son enfant est accueilli par l'EAJE, dans le respect des règles définies par Pôle emploi et/ou le Conseil départemental ;
- Réaliser les mesures d'accompagnement définies avec son conseiller référent (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) correspondant à son projet professionnel défini lors du diagnostic partagé, sauf impossibilité pour laquelle il conviendra d'informer préalablement son conseiller référent sur la base d'un justificatif valable ;
- Informer son conseiller référent de ses démarches de recherche d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale et présenter les justificatifs correspondants ;
- Informer le conseiller référent lors des reprises d'activité, en lui transmettant une copie du contrat de travail signé ou de l'attestation d'entrée dans d'autres dispositifs (formations professionnelles ou autre) ;
- Signaler à l'EAJE et à son conseiller référent tout changement de situation administrative et/ou professionnelle pouvant avoir des incidences sur l'application du présent contrat d'engagement.

**L'EAJE s'engage à :**

- Informer le parent bénéficiaire des règles d'accueil de l'EAJE ;
- Accueillir l'enfant du parent bénéficiaire aux heures définies lors de l'inscription et dans le respect des règles ci-dessous relatives à la durée du présent contrat ;
- Adapter les modalités d'accueil de l'enfant aux mesures d'accompagnement dont bénéficie le parent bénéficiaire (entretiens, formations, immersion en entreprises, etc.) et qui nécessitent une modulation des horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant ;
- Assurer une place d'accueil pérenne à l'enfant, au plus tard jusqu'à son entrée en école maternelle, correspondant aux besoins professionnels du parent bénéficiaire, dès lors que ce dernier a retrouvé un emploi ou en cas d'impossibilité, accompagner le parent vers un autre mode d'accueil (ram – autre EAJE...).
- Accueillir l'enfant au moins une fois par semaine en fonction des places d'accueil disponibles sur le service, si le parent n'a pas retrouvé d'emploi au terme de la période d'accompagnement de 12 mois maximum.

**L'agence de Pôle emploi s'engage à :**

- Communiquer au parent bénéficiaire les coordonnées du conseiller référent, conformément aux modalités d'accompagnement de Pôle emploi ;
- Etablir ou, le cas échéant, consolider le diagnostic partagé avec le parent bénéficiaire de sa situation sociale et professionnelle et de ses besoins, pour permettre la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle ;

- En lien avec le Conseil départemental dans le cadre de l'accompagnement global, accompagner individuellement et de façon intensive le parent bénéficiaire pour permettre son insertion sociale et professionnelle et l'aider à lever les difficultés qui freinent cette insertion ;
- Proposer au parent bénéficiaire les actions favorisant la réalisation de son projet d'insertion sociale et professionnelle, le cas échéant en mobilisant les services proposés par les partenaires de l'insertion sociale sur le territoire ;
- Maintenir un contact régulier avec le parent bénéficiaire, sous forme d'entretiens individuels, d'actions collectives, d'échanges téléphonique ou par courriel ;
- Informer l'EAJE des périodes d'accompagnement nécessitant d'adapter les horaires et/ou jours d'accueil de l'enfant au sein de l'établissement ;
- Informer l'EAJE du retour à l'emploi ou de l'accès aux dispositifs d'insertion professionnelle (formation professionnelle ou autre) du parent bénéficiaire nécessitant d'assurer une place d'accueil pérenne de l'enfant correspondant aux contraintes professionnelles du parent bénéficiaire.

### **La Caisse d'allocations familiales s'engage à :**

Mobiliser un travailleur social pour l'accompagnement du parent, si besoin spécifique.

### **Le Conseil départemental s'engage à :**

Mettre à disposition toute l'offre de service du service social départemental

### **Durée du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois à la suite d'un bilan partagé entre l'ensemble des parties, dès lors que le parent bénéficiaire est toujours en recherche active d'emploi.

A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire n'a pas retrouvé d'emploi, il peut continuer à bénéficier d'une solution d'accueil de son enfant au sein de l'EAJE, à minima quelques heures par semaine, sous réserve de places disponibles. Il est également informé des autres modes d'accueil existants. A l'issue des 12 mois suivant la signature du présent contrat, si le parent bénéficiaire a retrouvé un emploi, il peut bénéficier d'une solution d'accueil pérenne de son enfant au sein de l'EAJE correspondant à ses contraintes professionnelles ou être accompagné par le responsable du service petite enfance et les partenaires pour trouver un autre mode d'accueil.

### **Rupture de contrat anticipée :**

Si le parent bénéficiaire se soustrait à ses engagements en termes de démarche active de réinsertion professionnelle ou ne se conforme pas aux règles de l'EAJE, l'EAJE ou Pôle emploi peuvent mettre fin au contrat sur la base des droits et devoirs habituels pour chacune des parties.

Si le parent bénéficiaire décide de mettre fin à son accompagnement professionnel de façon anticipée, l'EAJE peut mettre fin à l'accueil de l'enfant concerné après une information préalable du parent et en respectant un préavis de deux semaines. Pôle emploi pourra continuer à accompagner le parent bénéficiaire dans le cadre de ses règles de fonctionnement interne.

### **ANNEXE 1 : Contrat avec Pôle emploi et le Conseil départemental**

Je soussigné(e), Mme, Mlle, M. ....adhère à l'accompagnement global mis en place par Pôle emploi et le Conseil départemental afin de pouvoir accéder à la crèche AVIP. Cet accompagnement est assuré par un conseiller pôle emploi en charge qui met à ma disposition l'offre de service de Pôle emploi. Elle assure un suivi personnalisé de mes démarches et m'apporte son appui pour favoriser mon accès à l'emploi.

L'accompagnement global est réalisé en coordination avec un référent social du Département de Saône et Loire.

Je reconnais être informé(e) que cette action bénéficie d'un cofinancement du Fonds Social Européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et inclusion » 2014-2020

.....  
**Objectifs et attentes de Mr/Mme..... par rapport à cet accompagnement :**

---

---

---

**Plan d'action de l'accompagnement social et professionnel du parent bénéficiaire :**

---

---

---

---

\*\*\*\*\*

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

**Signature du parent**

**Signature du représentant  
de Pôle emploi**

**Signature de la  
représentante  
du service petite enfance**

**Signature du représentant  
De la Maison  
Départementale des  
Solidarités**

**La Caisse d'allocations  
familiales 71 partenaire du  
dispositif**

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

### **Service domicile et établissements**

**Réunion du 17 septembre 2020**

**N° 206**

## **CRISE SANITAIRE COVID-19**

### **Compensation financière permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence départementale**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Le 8 mai 2020, le Gouvernement annonçait par communiqué de presse le versement d'une prime exceptionnelle aux personnels mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19. Dès lors, l'application de cette mesure a soulevé des débats nourris au regard du caractère inéquitable de cette décision qui n'avait pas prévu le financement nécessaire pour les activités médico-sociales relevant de la compétence des Départements.

Pour mémoire, lors de l'Assemblée départementale consacrée à la présentation du Plan de soutien départemental le 14 mai dernier, un vœu a été adopté à l'unanimité pour porter cette question au plus haut niveau de l'Etat. D'autres Départements se sont également mobilisés. Un point de situation a été effectué par le Président lors de la séance de l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, informant les conseillers départementaux des actions réalisées pour faire remonter cette revendication lors de ses auditions à l'occasion du « Ségur » de la santé et sur le grand âge et en lien avec les 7 Présidents des Départements de Bourgogne-Franche-Comté.

Enfin, comme cela avait été précisé, les services ont rencontré le 21 juillet 2020 tous les acteurs professionnels concernés pour définir ensemble les besoins et conduire une réflexion sur des modalités d'application et de financement de cette prime.

Cette démarche étant engagée au plan local, une avancée significative est intervenue le 4 Août 2020, avec l'annonce du Président de la République du versement avant Noël d'une prime Covid aux auxiliaires de vie à domicile et l'attribution d'une enveloppe de 80 millions d'euros aux Départements pour la mise en place de cette prime. C'est une victoire pour ces personnels et une juste reconnaissance de leur engagement.

Afin de pas perdre de temps, compte tenu notamment que cette prime telle que prévue par les textes doit être versée avant le 31 décembre 2020 aux salariés concernés, l'Assemblée départementale est sollicitée pour se prononcer sur les modalités d'attribution de la compensation financière qui permettra aux établissements et services concernés de verser la prime à leurs salariés, ainsi que sur la validation de la compensation de l'Etat pour les services d'aide à domicile.

Il est proposé également d'élargir cette possibilité aux autres établissements relevant de la compétence départementale pour lesquels l'Etat n'a pas prévu de compensation ni de versement direct, à savoir les établissements non médicalisés accueillant des personnes âgées ou handicapées adultes et les établissements intervenant sur le champ de la protection de l'enfance.

C'est donc une démarche volontariste du Département qui s'inscrit dans un engagement durable en faveur des métiers des solidarités humaines et répare ainsi une injustice envers ces professionnels également fortement mobilisés durant la crise sanitaire auprès des publics fragiles qu'ils accompagnent au quotidien.

## • Présentation de la demande

### 1- Modalités de compensation financière de la prime COVID dans les SAAD :

Les modalités de compensation financière de l'attribution de la prime exceptionnelle aux professionnels des SAAD sont détaillées en annexe 1 au présent rapport.

Les opérateurs concernés sont les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés (6° article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles) , quelle que soit leur nature juridique (association, centre communal d'action sociale, entreprise privée..), répondant aux critères d'éligibilité au financement de la prime Covid par l'Etat.

Cette compensation consiste en une enveloppe globale qui sera attribuée à chaque SAAD sur la base de 1000€ par équivalent temps plein d'intervenants auprès de bénéficiaires de l' Allocation personnalisée autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH) pendant la période prévue par le décret du 12 juin 2020.

Cette enveloppe sera répartie en primes individuelles en fonction des critères d'attribution fixés par chaque employeur dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et des processus de décision propres à leur nature juridique (public, associatif, entreprise).

Cette modalité permet un traitement équitable tout en tenant compte des particularités de chaque employeur. Le SAAD devra justifier de l'attribution effective de l'enveloppe pour des primes dans le périmètre de compétence défini par le Département.

Dans l'attente d'une analyse plus fine des conséquences budgétaires de la crise sanitaire tant pour les SAAD que pour le Département, ces crédits seront pris sur les enveloppes votées dans le cadre du budget au titre du Plan de soutien sur le volet solidarités/santé.

Une recette de l'Etat sera perçue par le Département d'un montant calculé selon les modalités de ventilation de l'enveloppe nationale de 80 M€ retenues par l'Etat non connues à ce jour.

Par ailleurs, l'enveloppe versée aux SAAD sera ajustée au montant restant dû après justification des dépenses imprévues liées à la crise sanitaire incluant le financement de la prime tel que prévu par les conventions passées avec chacun de ceux qui ont sollicité l'aide exceptionnelle du Département au titre du plan de soutien.

### 2- Modalités de compensation financière de la prime pour les autres établissements et services

L'annexe 2 du présent rapport précise les modalités de compensation financière de l'attribution d'une prime exceptionnelle aux professionnels des autres établissements relevant de la compétence du Département c'est-à-dire les établissements suivants :

- Résidences autonomie habilitées à l'aide sociale et les MARPA/PUV
- Etablissements et services pour adultes handicapés non médicalisés habilités à l'aide sociale
- Etablissements et services prenant en charge habituellement y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L 221-1, L222-3, et L222-5 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), habilités à l'aide sociale.

La compensation financière attribuée à chaque gestionnaire tiendra compte de l'enveloppe globale inscrite au budget départemental. Elle sera ventilée par gestionnaire au prorata des effectifs concernés.

Chaque employeur est responsable de la répartition en primes individuelles auprès de ses salariés, en fonction des critères d'attribution fixés dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles et des processus de décision propres à leur nature juridique.

Dans l'attente d'une analyse plus fine des conséquences budgétaires de la crise sanitaire tant pour les établissements et services que pour le Département, ces crédits seront pris sur les enveloppes votées dans le cadre du budget au titre du Plan de soutien sur le volet solidarités/santé.

Une convention sur la base du document type joint en annexe 3 sera établie avec chaque structure bénéficiaire.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur :

- le programme « Mise en œuvre politique PA Autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux SAAD », l'article 6574 et l'article 747818, l'opération « Soutien aux établissements personnes âgées », l'article 65243,
- le programme « Aide sociale personnes handicapées », l'opération « Soutien aux établissements personnes handicapées », l'article 65242,
- le programme « Aide sociale à l'enfance », l'opération « Soutien aux établissements enfants », l'article 65241

Je vous demande de bien vouloir :

- prendre acte de l'engagement du Département à financer et verser la compensation financière de la prime COVID attribuée par leur employeur, aux salariés des services d'aide et d'accompagnement à domicile et aux établissements et services médico-sociaux autorisés par le Département et habilités à l'aide sociale avant la fin de l'année 2020,
- approuver les modalités de la compensation financière par le Département telles que décrites en annexe 1 et 2 ;
- déléguer à la Commission permanente l'examen des conventions particulières établies à partir du document type, objet de l'annexe 3 au présent rapport ;
- m'autoriser à engager toutes les démarches visant à obtenir le financement de l'Etat pour cette dépense exceptionnelle.

Le Président,

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

\*\*\*\*\*

### ANNEXE 1

#### **Modalités de compensation financière de l'attribution d'une prime exceptionnelle aux professionnels des SAAD**

##### Références juridiques

- Public : Décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie Covid-19 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Privé : Le principe du versement de la prime et de la défiscalisation et désocialisation de la prime sera inscrit dans la loi de finances rectificative pour 2020 n°2020-473 du 25 avril 2020 et les modalités de versement précisées dans la présente annexe.

Date d'entrée en vigueur rétroactive fixée au 1<sup>er</sup> juin pour l'exonération de cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales. Un dispositif de déclaration de cette prime spécifique sera mis en place avec les organismes de recouvrement afin de permettre l'ouverture anticipée du droit exonération.

##### Opérateurs concernés

- Services d'aide et accompagnement à domicile autorisés au titre du 6° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, quelle que soit leur nature juridique (association, centre communal d'action sociale, entreprise privée...), répondant aux critères d'éligibilité au financement de la prime Covid par l'Etat.

##### Public éligible au sein des SAAD

- Intervenants auprès des personnes bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), ou des enfants accompagnés dans le cadre de la protection de l'enfance, résidants dans le département de Saône-et-Loire.
- La compensation financière du Département concerne :
  - o Personnels permanents ayant travaillé pendant au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période ;
  - o Contractuels, apprentis ayant travaillé pendant au moins 30 jours au cours de la période ;

##### Période de référence prise en compte pour la compensation financière

- 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS**

Domicile et établissements

\*\*\*\*\*

### Modalités de calcul de la compensation financière :

- 1 000 € par équivalent temps plein, sous réserve d'une participation de l'Etat le permettant.

### Modalités de versement et de contrôle

- Le versement s'effectue dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base de la convention type validée par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.
- Les montants attribués doivent être intégralement consacrés aux versements de primes exceptionnelles pour les salariés du SAAD.
- Le versement des primes exceptionnelles, doit être effectué avant le 31 décembre 2020 pour donner lieu à une compensation par le Département.

### Critères d'attribution :

- Les critères d'attribution individuelle sont fixés par chaque employeur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de leurs procédures internes, avec renvoi vers un accord d'entreprise ou d'établissement ou par décision unilatérale de l'employeur non soumis à agrément ministériel défini à l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles.
- Les sommes perçues non consacrées au versement de la prime exceptionnelle sont reversées au Département de Saône-et-Loire sur présentation d'un titre de recettes.

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

Domicile et établissements

\*\*\*\*\*

### ANNEXE 2

#### **Modalités de compensation financière de l'attribution d'une prime exceptionnelle aux professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Département (hors SAAD)**

##### Opérateurs concernés

La compensation financière s'adresse aux :

- 1) Opérateurs autorisés pour leur activité relevant des établissements et services de compétence exclusive du Département (Foyers de vie, Foyers d'hébergement, SAVS, Services et Foyers d'hébergement en milieu ouvert, Foyers pour personnes handicapées vieillissantes, maisons d'enfants à caractère social, centres éducatifs, services d'action éducative en milieu ouvert, services de placement familial spécialisé), habilités à l'aide sociale.
- 2) Résidences autonomes habilités à l'aide sociale, PUV PA et MARPA, à l'exception de celles bénéficiant d'un forfait de soins courants qui bénéficient d'une compensation au titre de l'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

##### Modalités de calcul de la compensation financière

- Les effectifs pris en compte sur la ventilation correspondent aux professionnels ayant assuré une présence effective (et au prorata de celle-ci) pendant la période de référence :
  - o Personnels permanents ayant travaillé pendant au moins 5 demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période ;
  - o Contractuels, apprentis ayant travaillé pendant au moins 30 jours au cours de cette période ;
- La répartition de l'enveloppe globale départementale sera effectuée au prorata des effectifs concernés pour chaque établissement.
- La compensation allouée à chaque structure sera plafonnée au coût net de la dépense réalisée (dépense réelle – autofinancement).

##### Période de référence prise en compte pour la compensation financière :

- 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2020

##### Modalités de versement et de contrôle :

- A la demande du Département, le gestionnaire est susceptible de devoir fournir tout document d'explication et justificatifs à l'appui des critères mis en avant : contrat de travail, planning, ordres de service, organigramme.
- Le versement s'effectue dans le cadre d'une convention spécifique établie sur la base de la convention type validée par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS**

Domicile et établissements

+++++

- les montants attribués doivent être intégralement consacrés au versement de primes exceptionnelles Covid-19 pour les salariés et apprentis de l'ESSMS.
- le versement des primes exceptionnelles, doit être effectué avant le 31 décembre 2020 pour donner lieu à une compensation par le Département.

Critères d'attribution :

- Les critères d'attribution individuelle sont fixés par chaque employeur, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et de leurs procédures internes,
- Les sommes perçues non consacrées au versement de la prime exceptionnelle sont reversées au Département de Saône-et-Loire.

### **ANNEXE 3**

## **COMPENSATION FINANCIÈRE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

### **CONVENTION**

#### **Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du ..... dont le siège est situé Hôtel du Département – rue de Lingendes – CS 70126 – 71026 Mâcon Cedex 9

Ci-après dénommé « Le Département » ;

#### **et**

Nom et adresse du siège social, représentée par ....., dûment habilité par .....

Ci-après dénommé «Le Gestionnaire » ;

Pour les besoins de la présente convention, le Département et XXXX pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

#### **VU :**

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son Livre 1<sup>er</sup>,
- les dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et L. 314-5,
- le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,
- le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 portant approbation d'un plan d'urgence suite à la crise sanitaire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 précisant les modalités d'attribution d'une compensation financière permettant le versement d'une prime exceptionnelle dans les établissements et service sociaux relevant de la compétence départementale

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS**

Domicile et établissements

+++++

### **Préambule :**

A l'occasion de son plan d'urgence, l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 a fixé le principe d'une reconnaissance financière de l'engagement des acteurs de première ligne pendant la crise sanitaire.

Pour les établissements et services qui relèvent de la compétence exclusive du Département, les modalités de compensation financière pour le versement d'une prime par les employeurs publics ou privés sont fixés par la collectivité départementale.

La présente convention fixe les modalités de compensation financière de l'attribution d'une prime pour les établissements et services qui n'ont pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec le Département.

### **Article 1 : Objet et identification de la compensation financière**

La présente convention a pour objet de compenser financièrement l'attribution d'une prime exceptionnelle par le gestionnaire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Département au titre de l'article L. 314-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Elle fixe le montant d'une enveloppe globale versée au gestionnaire lui permettant de financer le versement de primes individuelles à ses salariés, apprentis et renforts, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

### **Article 2 : Obligations juridiques et comptables du gestionnaire**

Le Gestionnaire s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement de l'attribution de prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le gestionnaire devra produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive de l'aide financière reçue conformément aux actions définies dans la présente. A ce titre, le gestionnaire est tenu d'adopter une comptabilité normalisée et respectera ses obligations au regard des législations fiscales et sociales spécifiques à son activité.

Le gestionnaire est également tenu d'informer le Département dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de sa structure.

Toute modification substantielle de ses moyens, du contenu et des modalités de la mise en œuvre des actions correspondantes devra être soumise à l'accord préalable du Département et formalisée par voie d'avenant.

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS**

Domicile et établissements

+++++

Le gestionnaire fera mention du soutien départemental dans les supports d'information autres que les outils de communication reconnus comme tels (médias, affiches, presse...) dans les conditions acceptées par le Département.

### **Article 3 : Modalités de l'engagement financier par le Département**

La présente convention est applicable sous réserve de l'inscription des crédits au budget par délibération de l'Assemblée départementale.

**Pour la mise en œuvre du versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie Covid-19 le Département s'engage à verser au gestionnaire XXXX, une aide de XXX € en un versement unique.**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant du versement ou le remettre en cause, en cas de non-respect par le gestionnaire des clauses définies dans la présente convention.

### **Article 4 : Contrôle exercé par le Département – Evaluation**

Le gestionnaire devra établir un rapport d'activités conformément à l'objet du financement de l'action et devra transmettre au Département les documents comptables et financiers prévus à l'article 2.

Le gestionnaire devra préciser dans ses documents de communication interne, notamment vis-à-vis de ses salariés, et externe que la prime accordée fait l'objet d'une compensation financière par le Département.

Le Département se réserve le droit de procéder, si besoin est, à tout contrôle sur pièces et sur place destiné à évaluer les conditions de réalisation des objectifs assignés et de vérifier l'utilisation des fonds alloués.

### **Article 5 : Régularité de l'emploi de la subvention accordée par la collectivité départementale.**

Le gestionnaire a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

De même, il est fait obligation au gestionnaire de signaler au Département les fonds inutilisés sans que celui-ci en fasse la demande expresse, de sorte que ce dernier puisse procéder à l'émission du titre de recettes correspondant.

Le reversement des fonds pourra également être exigé en cas d'utilisation non conforme à l'action prévue dans l'objet de la convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

## **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS**

Domicile et établissements

+++++

### **Article 7 : Résiliation**

Le Département se réserve le droit de résilier immédiatement la convention en cas de non-respect de ses obligations par le gestionnaire dans leur ensemble ou pour l'une des clauses seulement de la présente convention ou de ses avenants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation interviendra sans autre formalité dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures adaptées au rétablissement de la situation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du gestionnaire.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

Par ailleurs, la résiliation entraînera le reversement de l'aide financière allouée notamment en cas de :

- non utilisation ou utilisation partielle des fonds ;
- non-respect de l'affectation des fonds ;
- cessation de l'activité de l'organisme ;
- extinction de l'objet ;
- dissolution volontaire ou judiciaire ;
- défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, dans les statuts et la direction de l'organisme ainsi que dans sa situation financière ;
- cessation de paiement déclarée, procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- changement de régime juridique de l'organisme.

Le Département dispose de la faculté de résilier les présents engagements pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de celle-ci.

### **Article 8 : Procédure modificative**

Si des difficultés survenaient quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'apporter toutes modifications nécessaires par voie d'avenant.

### **Article 9 : Règlements des différends**

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS**

Domicile et établissements

+++++

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Dijon.

**Article 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en en-tête des présentes.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour intitulé organisme,

## **Direction générale adjointe aux solidarités - Service domicile établissements**

### **Service domicile et établissements**

Réunion du 17 septembre 2020

N° 207

## **ETABLISSEMENT ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET ENFANCE**

### **Attribution de subventions d'investissement**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du dispositif départemental d'aide**

Conformément au Règlement d'intervention en matière d'équipement social adopté par l'Assemblée départementale les 15 décembre 2011, 18 novembre 2016 et 21 décembre 2018 :

1) *Le Conseil départemental vote chaque année lors de sa réunion budgétaire une enveloppe globale de crédits.*

2) *Les subventions sont attribuées par la Commission permanente du Conseil départemental au sein de l'enveloppe budgétaire en fonction de l'état d'avancement des opérations.*

L'Assemblée départementale a également adopté le principe d'une convention à passer entre le Département et les établissements ou associations bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement.

Les établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou gérés par une association de type loi 1901, ne peuvent pas, en l'état actuel des textes, récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, les subventions versées au titre de l'équipement sont-elles calculées sur une dépense taxe comprise.

La programmation des financements est établie en autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP).

##### **• Présentation de la demande**

L'objet du présent rapport est d'attribuer les subventions aux établissements pour personnes âgées, et services protection de l'enfance prévues au titre de l'AP 2020.

#### **Attribution de subventions aux établissements pour personnes âgées**

- Restructuration-construction de l'EHPAD de Frontenaud

L'EHPAD de Frontenaud s'est engagé dans un projet de restructuration-construction afin d'offrir un hébergement adapté aux personnes âgées dépendantes. L'établissement s'est constitué au fil des ans de diverses constructions rendant l'ensemble architectural hétéroclite, dont les chambres de petites dimensions ne disposent pas de salle de bains individuelles. Les déplacements des personnes à mobilité réduite sont rendus difficiles par les espaces réduits, les différences de niveaux et une rampe à fort dénivelé qui constitue un danger permanent. Les cuisines et l'administration sont isolées du reste du bâtiment et ne facilitent pas la

bonne organisation de l'EHPAD. Les bâtiments sont obsolètes et une remise aux normes notamment thermique et électrique est indispensable.

L'objet des travaux est de recréer une structure aux normes actuelles, de restructurer et humaniser le bâtiment datant de 1991 et de reconstruire le bâtiment datant de 1970. Il s'agit également de séparer les bâtiments du nouvel EHPAD du château du XIXème siècle, d'organiser dans les nouveaux locaux l'administration et la cuisine.

Le coût des travaux est estimé à 9,2 M€.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de **1 062 500 €** (85 places x 12.500 €).

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements pour personnes âgées et personnes handicapées.

### **Attribution de subventions aux établissements et services protection de l'enfance**

- Centre Educatif Spécialisé Le Méplier géré par L'association Prado Bourgogne à Blanzly

L'Association Prado Bourgogne souhaite entreprendre des travaux au sein des locaux du Centre éducatif spécialisé Le Méplier à Blanzly, afin de moderniser les toilettes des enfants sur le service de l'accueil de jour, de créer des locaux pour le service de placement à domicile qui accroît son activité et de mettre aux normes l'assainissement du site.

Le coût des travaux est estimé à 166 346 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de **66 539 €** (166 346 € x 40 %).

La subvention est conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à l'attribution des subventions aux établissements de l'enfance.

- Centre Educatif Spécialisé Salornay géré par L'association Prado Bourgogne à Hurigny

L'Association Prado Bourgogne va procéder à la sécurisation des locaux du Centre éducatif spécialisé Salornay à Hurigny, par l'installation d'un système de vidéoprotection, d'éclairage avec détecteurs de mouvement, ainsi que la mise en place de liaisons fibres optiques Wifi dans les unités de vie accueillant les jeunes.

Le coût des travaux est estimé à 74 717 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de **29 887 €** (74 717 € x 40 %).

Les crédits sont inscrits au budget 2020 sur les programmes « Restructuration des établissements personnes âgées », « Restructuration des établissements enfance », les opérations « Personnes âgées – Programmation 2020 », « Enfance – Programmation 2020 », « Aide à l'investissement hors restructuration Enfance », les articles 20422 et 2041782.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer les subventions détaillées ci-dessus et m'autoriser à signer les conventions afférentes selon le modèle-type joint en annexe,
- engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 1 062 500 € pour les établissements personnes âgées,
- engager les subventions de l'AP 2020, pour un montant de 66 539 € pour les établissements et services protection de l'Enfance,
- engager les subventions de l'AP Aide à l'investissement hors restructuration Enfance, pour un montant de 29 887 €.

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC xxxxx  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental du 17 septembre 2020,

et

xxxx, représenté par xxx, dûment habilité par délibération du xxx

**Préambule :**

Vu la délibération du Conseil général en date du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par xxx pour xxx,

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 septembre 2020 portant attribution d'une subvention à xxx au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée à xxx.

Clause optionnelle : le gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés par les travaux, il s'engage à verser le montant de la subvention au propriétaire. Le montant des loyers ou redevances sera minoré du fait de cet apport.

**Article 2 : montant**

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de **xxx €**.

**Article 3 : attribution**

La subvention est attribuée par le Département en fonction de l'état d'avancement des travaux et du dossier financier présenté à l'appui de la demande. La subvention sera conditionnée par l'accord du Département sur le tarif à l'ouverture, qui devra être en conformité avec le règlement relatif à

\*\*\*\*\*  
l'attribution des subventions aux établissements des personnes âgées, des personnes handicapées, des établissements et services protection de l'enfance.

#### **Article 4 : engagements**

L'établissement s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au dossier déposé définissant les conditions de réalisation du projet, ayant permis au Département d'attribuer l'aide départementale,
- respecter à l'issue de l'opération d'investissement, le tarif journalier préalablement validé,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute modification du plan de financement ultérieurement à l'accord passé, notamment en ce qui concerne les accords des caisses de retraite, la participation des autres collectivités territoriales ou de tout autre organisme, susceptibles de modifier le montage financier de l'opération,
- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

#### **Article 5 : communication**

xxx à xxx, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

#### **Article 6 : modalités de versement et pièces justificatives**

Le Président du Département procédera au paiement des sommes attribuées par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, dans les conditions suivantes :

##### **En cas de travaux (y compris les frais d'études) :**

###### **a) Acomptes :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet, avec attestation de l'architecte responsable certifiant l'état d'avancement des travaux.

L'acompte est calculé comme suit :

- somme cumulée depuis le début de l'opération des :
  - travaux, études réalisés
  - prestations hors marchés
  - honoraires d'architecte
- multipliée par le taux de la subvention
- diminué, le cas échéant, des précédents acomptes.

A titre dérogatoire, le Département peut décider, lorsque les circonstances le justifient et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget de l'exercice concerné, du versement d'un acompte qui ne pourra dépasser 50 % de la subvention, et peut verser en une seule fois le montant attribué au titre des études. En cas de non réalisation des travaux et/ou études, ce montant devra être reversé au Département.

+++++

**b) Solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'un certificat d'achèvement des travaux accompagnés du décompte définitif.
- le solde de la subvention sera calculé et versé par application du taux de la subvention au montant total des dépenses subventionnables justifiées, dans la limite du montant notifié de la subvention.

**En cas d'opération d'équipement matériel et mobilier :**

**Acompte ou solde :**

- sur production d'un imprimé prévu à cet effet et d'une attestation certifiée par xxx, indiquant la nature et le montant des équipements matériel et mobilier acquis. Le montant de l'acompte est calculé dans les mêmes conditions que pour les travaux.

**Article 7 : validité**

Il convient de rappeler le règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 14 novembre 2014, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

*Article 10.5.2 : La durée de validité d'une subvention est de 3 ans à compter de la notification de la décision d'attribution. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai pourra être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'autorité qui a attribué la subvention initiale.*

**Article 8 : utilisation**

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.

Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

**Article 9 : durée et résiliation**

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées aux article 3 et à l'article 4.1, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

.....

**Article 10 : documents de référence**

xxxx reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération du Conseil départemental en date du 17 septembre 2020, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

**Article 11 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour xxx,

Le Président

Le Directeur

## **Direction de l'insertion et du logement social**

### **Service logement social et habitat**

Réunion du 17 septembre 2020

N° 208

## **FINANCEMENT DE L'EVALUATION ET DE L'ACTUALISATION DU SCHEMA D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE SAONE-ET-LOIRE**

### **Avenant n°3 à la convention entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat**

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

La Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoit la réalisation d'un Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ce Schéma prévoit les obligations en matière de mise en place d'aires d'accueil ou d'aires de grand passage qui s'imposent aux communes de plus de 5 000 habitants. Il organise également la politique sociale menée en direction de ce public spécifique.

En effet, le Schéma vise à établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des élus locaux d'éviter des installations illicites sources de difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Les orientations stratégiques du Schéma étaient les suivantes :

- un dispositif de gouvernance à mettre en place pour une meilleure mise en œuvre et un meilleur suivi du schéma en se basant sur la commission consultative des gens du voyage, un comité technique de suivi, et un coordonnateur départemental,
- l'adaptation de l'offre aux besoins en termes d'aire d'accueil : les obligations pour les communes dépassant le seuil des 5 000 habitants,
- l'adaptation de l'offre aux besoins en termes d'aire de grands passages,
- la sédentarisation des gens du voyage : les réponses à apporter en matière d'offre d'accueil des nomades sédentarisés ou en voie de sédentarisation, les aspects en matière de droit du sol et d'urbanisme qui découlent de la sédentarisation des ménages,
- l'accompagnement des familles à la vie sociale : scolarisation, illettrisme-accès aux acquis de base, domiciliation, santé et insertion économique, sociale et professionnelle.

##### **• Présentation de la demande**

En Saône-et-Loire, le précédent Schéma adopté en 2012 est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Pour évaluer le Schéma et actualiser le futur Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 en application des évolutions règlementaires en vigueur, le Département et l'Etat ont décidé de cofinancer une prestation extérieure.

Un appel d'offres a été lancé pour choisir le bureau d'études, selon un cahier des charges co-construit avec l'Etat. Le Département est maître d'ouvrage de cet appel d'offres.

L'Etat participe à hauteur de 50 % du montant estimatif du marché, soit 15 000 €.

L'Assemblée départementale du 15 mars 2018 a adopté la convention correspondante avec une échéance fixée au 31 décembre 2019.

Un premier avenant a été adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 pour porter le montant de la subvention à 18 228 € et être en adéquation avec le coût réel de l'étude qui aurait dû se dérouler de janvier à décembre 2019.

Après un premier appel d'offres infructueux, un nouveau marché a été lancé et notifié au bureau d'études « Etudes Action » le 21 mai 2019. L'étude d'une durée de 8 mois, a commencé le 1er juillet 2019 et devait se terminer fin février 2020.

Un second avenant a donc été adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019 afin de prolonger la durée de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre 2020, le dernier versement intervenant après l'avis rendu par la Commission départementale consultative.

Or l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie du COVID-19, qui a nécessité des mesures de confinement général de la population, a entraîné un retard dans la tenue des réunions prévues dans le cadre de la révision du Schéma et dans le déroulement de la procédure de validation du document par les instances délibérantes.

C'est pourquoi, le marché a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2020, ce qui implique de modifier la durée de validité de la subvention de l'Etat et de fixer son terme au 25 mai 2021, pour être en adéquation avec le calendrier de versement de la subvention et respecter le cadre budgétaire fixé par l'Etat.

Il est donc proposé d'adopter l'avenant n°3 intégrant ces nouvelles dispositions.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits en recettes sont inscrits sur le programme « Logement social », l'opération « Action spécifique logement », l'article 74718 « Autres participations de l'Etat ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'avenant n°3 à la convention relative au financement de l'évaluation et de l'actualisation du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, annexé au présent rapport et m'autoriser à le signer.

Le Président,



## **AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A L'EVALUATION ET A L'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE DE SAONE-ET-LOIRE**

### **ENTRE**

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire,

### **ET**

Le Département, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY habilité par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment ses articles 1,65 et 89,

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux **subventions** de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment son article 11,

Vu la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Saône-et-Loire, adoptée par l'Assemblée départementale du 15 mars 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire, adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018,

Vu l'avenant n°2 à la convention de financement relative à l'évaluation et à l'élaboration du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire, adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1er : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de validité de la subvention de 18 228 € allouée par l'Etat pour le financement du marché public relatif à la révision du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire.

En effet, l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie du COVID 19, qui a nécessité des mesures de confinement général de la population, a entraîné un retard dans la tenue des réunions prévues dans le cadre de la procédure de révision du schéma et dans le calendrier de validation du document par les instances délibérantes.

**ARTICLE 2 : Modification de la convention initiale**

L'article 4 de la convention relatif à la durée est modifié comme suit :

La subvention est valide à compter de sa notification par l'Etat jusqu'au 25 mai 2021.

**ARTICLE 3:**

L'article 3 de la convention relatif au versement de la subvention est modifié comme suit :

Le versement de cette subvention s'effectuera sur le compte bancaire du Département en 3 temps :

- 40 % versés après l'évaluation du schéma 2012-2018
- 40 % versés après l'élaboration du schéma 2019-2025
- 20% versés après l'avis de la commission départementale consultative.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,  
Le Président,

Pour l'Etat,  
Le Préfet de Saône-et-Loire

## **Direction de l'insertion et du logement social**

### **Service insertion sociale et professionnelle**

Réunion du 17 septembre 2020

N° 209

## **REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

### **Bilan et perspectives du plan de contrôle des bénéficiaires du RSA et suivi de la lutte contre la fraude**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2015, il a été rappelé l'importance de la politique de lutte contre la fraude au Revenu de solidarité active (RSA) ainsi que le principe de la mise en place d'un plan de contrôle des bénéficiaires du RSA à travers la création d'une cellule de contrôle au sein du Pôle RSA.

La finalité de ce plan de contrôle est de vérifier la situation des bénéficiaires à partir des informations déclarées. Il vient en complément des contrôles réalisés par les organismes payeurs.

Néanmoins, les opérations de contrôle menées par le Département se situent en amont des contrôles portés par la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la Caisse régionale de la mutualité sociale agricole (CRMSA) qui sont parfois réalisés sur une temporalité pouvant aller jusqu'à deux ans.

De ce fait, l'action du Département permet de minimiser le montant des indus potentiels et d'éviter de fragiliser davantage les bénéficiaires du RSA, public déjà en précarité.

Pour exemple, en 2019, le montant de RSA versé indûment s'élève à 4 679 123 €, correspondant aux indus recouvrés, répartis comme suit :

- 4 408 274 € pour la CAF
- 270 849 € pour la CRMSAB

Pour information :

- en 2019, 796 662 € d'indus qui ont été reconnus frauduleux sur 189 dossiers qualifiés de frauduleux.

**C'est ainsi une action de prévention qui vient compléter le dispositif de lutte contre la fraude.**

Il s'agit pour l'année 2019 d'en faire le bilan, d'envisager s'il convient de prolonger l'expérimentation et sous quelle forme et de prévoir des perspectives pour l'année 2020.

#### **A – BILAN ET PERSPECTIVES DU PLAN DE CONTROLE**

##### **I. Bilan de la mise en œuvre**

Pour que ce plan de contrôle puisse fonctionner dans les meilleures conditions, un certain nombre de prérequis avaient été posés notamment les partenariats, les moyens humains et informatiques.

##### 1 - Les partenariats

#### a - Les organismes payeurs

Partenaires incontournables du Département en matière de gestion du dispositif RSA, mais également de la lutte contre la fraude, les services de la CAF et de la CRMSA ont été informés de la mise en œuvre du plan de contrôle :

- de nombreux ajustements ont été nécessaires du fait de contraintes qui sont apparues au fur et à mesure de la mise en œuvre effective du plan de contrôle (amalgames entre les demandes de régularisation des dossiers et les demandes de contrôles sur place, liste des contrôles CD à fournir désormais avant l'envoi des questionnaires aux agents de contrôle de la CAF pour éviter les doublons ...).
- des rencontres avec les équipes techniques de la CAF ont été indispensables pour la gestion et le suivi des dossiers contrôlés.

#### b - La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

Après un an d'échanges entre la CPAM et le Département, il est apparu que les informations fournies par le Département n'ont pas permis l'étude de dossiers frauduleux probants pour la CPAM. De même, le Département a très peu sollicité la CPAM dans le cadre du suivi du plan de contrôle.

Aussi, d'un commun accord, il a été décidé de ne pas renouveler l'expérimentation.

#### c - Les Territoires d'action sociale (TAS)

Début janvier 2019, les agents en charge du contrôle ont expliqué la finalité du plan de contrôle et précisé l'articulation du travail entre les TAS et la Direction de l'insertion et du logement social (DILS). En effet, lorsqu'un TAS soupçonne un bénéficiaire du RSA de ne pas respecter ses obligations de déclaration, il demande au Pôle RSA qu'un contrôle soit effectué sur sa situation.

## 2 - Les moyens humains et techniques

#### a - Les habilitations et moyens techniques

Au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD), il ressort qu'il n'est pas opportun d'utiliser les réseaux sociaux comme pièce justificative.

En revanche, la cellule de contrôle a un accès au Fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba), qui permet de vérifier si les bénéficiaires du RSA contrôlés ont plusieurs comptes bancaires.

#### b - Les moyens informatiques

Pour pouvoir gérer le plan de contrôle dans sa partie opérationnelle et statistique, un outil sous format Excel a été construit permettant à la cellule de contrôle de procéder efficacement au suivi des dossiers contrôlés.

## **II. Bilan du plan de contrôle**

Le plan de contrôle a été déployé à titre d'expérimentation depuis début 2019 et mis en œuvre par deux agents du Pôle RSA de la DILS. Les dossiers contrôlés ont deux origines :

- cible de contrôle prédéterminée (contrôle de masse)
- alertes par les Territoires d'action sociale (TAS).

Chaque bénéficiaire contrôlé a reçu un questionnaire de vérifications à retourner accompagné de tous les justificatifs permettant de corroborer les informations déclarées. Après analyse de l'ensemble des éléments recueillis, plusieurs suites peuvent être données :

- le classement du dossier, si celui-ci est conforme,
- la révision du dossier, si des anomalies sont détectées avec un éventuel recalcul des droits par les organismes payeurs générant indus ou rappels,

- une demande de contrôle sur place auprès de la CAF ou de la CRMSA, si les éléments recueillis laissent supposer une situation frauduleuse et pour laquelle le Département ne peut juridiquement pas aller plus en avant dans ses investigations,
- une demande de passage du dossier en commission de lutte contre les fraudes, si l'intentionnalité de fraude est suspectée.

1 - Le plan de contrôle en chiffres

Début février 2019, la cellule de contrôle a procédé à la vérification en masse des dossiers des travailleurs indépendants affiliés à la CAF qui perçoivent moins de 100 € sur une période consécutive de 2 ans. Cible à laquelle se sont ajoutées les alertes territoires.

Pour rappel, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Département de Saône-et-Loire comptait 13 020 foyers bénéficiaires du RSA dont 9 995 en droits ouverts et versables. Il compte également 849 travailleurs indépendants, affiliés à la CAF.

Sur 849 travailleurs indépendants, 504 perçoivent moins de 100 € sur une période consécutive de deux ans :

- 88 n'ont pas fait l'objet d'un contrôle compte-tenu des éléments du dossier (déménagements récents, droits clos, personnes fragiles signalées...),
- 416 ont été contrôlés.

A cela il convient d'ajouter les 75 contrôles réalisés sur alerte des TAS mais qui ne ciblent pas que les travailleurs indépendants.

a - Résultats obtenus

Sur les 491 bénéficiaires du RSA contrôlés (sur pièces justificatives).

Dossiers conformes	192	39,1 %
Transmission à la CAF pour révision des droits	93	18,9 %
Demandes d'enquêtes auprès de la CAF suite à détection d'anomalies	62	12,6 %
Passage des dossiers en commission de lutte contre les fraudes	17	3,4 %
Suspension pour refus de contrôle	141	28,7 %
Radiation du dispositif suite au contrôle (*)	80	16,2 %

Un dossier peut être comptabilisé plusieurs fois.

(\*) Compte-tenu du refus du BRSA de transmettre les pièces demandées pour le contrôle (procédure : lettre de rappel, si pas de réponse, suspension du RSA pendant 4 mois et, à échéance, radiation).

b - Analyse des résultats

- Environ 40% des dossiers ont été clôturés et classés sans suite, car en conformité avec les déclarations des allocataires,
- néanmoins, 2% ont été transmis pour rappel des devoirs via les territoires d'action sociale,
- 17% ont fait l'objet d'un courrier de rappel de la législation aux bénéficiaires du RSA,
- près de 19% des dossiers ont été transmis à la CAF pour un nouveau calcul des droits,
- 12,6% des dossiers ont fait l'objet d'une demande d'enquête sur place,
- 3,4% ont été transmis en commission de lutte contre les fraudes.

Au total, **233 914,04 € d'indus** ont été générés (le calcul a été fait sur une durée de 6 mois car les relevés bancaires sont demandés sur une période de 6 mois).

- 28,7% ont vu le versement de leur RSA suspendu intégralement pour refus de contrôle : un tiers seulement des bénéficiaires suspendus se sont manifestés auprès de la cellule de contrôle et ont renvoyé les pièces justificatives,
- 16,2% des bénéficiaires du RSA contrôlés sont sortis totalement du dispositif :
  - soit parce qu'à la suite de la suspension du versement du RSA, ils ne se sont pas manifestés de quelque manière que ce soit,
  - soit parce que les revenus non déclarés dépassent le plafond du RSA correspondant à leur situation familiale et professionnelle.

Pour information, le plan de contrôle du RSA a généré deux contestations devant le tribunal administratif de Dijon, toujours en cours pour l'instant.

## 2 - Perspectives 2020

Pour l'année 2020, il est envisagé de contrôler les bénéficiaires RSA, tenus aux droits et devoirs :

- orientés sur le volet emploi, sans lien actif depuis plus d'un an avec Pôle emploi.  
objectif : vérification des engagements réciproques dans les recherches d'emploi, dans les démarches de formations...
- radiés du RSA suite à une deuxième réduction, et qui sont à nouveau rentrés dans le dispositif RSA en 2019.  
objectif : contrôle du train de vie.
- hébergés chez un tiers.  
objectif : contrôle des situations familiales et des revenus.

A ceux-ci, il faudra ajouter les alertes des TAS qui seront signalées à la cellule de contrôle.

## **B – SUIVI DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

### 1 - Le suivi de la fraude en chiffres par la Caisse d'allocations familiales

	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Nombre de dossiers examinés</i>	220	279	251	189	198
<i>Nombre de dossiers qualifiés de frauduleux et examinés par la commission</i>	174	255	241	168	189
<b>Décisions</b>					
<i>Nombre d'amendes proposées dans le cadre de la Commission des fraudes avec la CAF</i>	60	155	162	120	139
<i>Avertissement</i>	81	92	71	41	40
<i>Dépôt de plainte</i>	35	9	8	7	10
<i>Autres décisions (surseoir à statuer, non frauduleux)</i>	44	23	10	21	9

### 2 - Evolution du dispositif des amendes administratives

#### a - Principe du contradictoire et bilan de l'Equipe pluridisciplinaire départementale

L'article L262-52 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Président du Département prononce une sanction après avis de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L.262-39 du même Code.

Depuis la mise en œuvre du dispositif des amendes administratives en septembre 2015 et jusqu'en janvier 2019, les avis avant décisions d'amendes administratives étaient rendus par les Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT).

En mars 2019, il a été mis en place, par arrêté du Président du Département du 29 mars 2019, une instance dédiée, à savoir l'Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD).

L'EPD rend un avis sur les amendes administratives envisagées pour les dossiers frauduleux sur la base du barème adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 . Elle peut proposer :

- le maintien de l'amende administrative,
- la modulation de l'amende administrative sur la base de critères sociaux avérés (situation familiale, ressources du foyer et situation de précarité ou vulnérabilité physique et/ou psychique du bénéficiaire du RSA sous réserve que l'intéressé produise des justificatifs). Pour rappel, aucune diminution du montant de l'amende n'est possible en cas de réitération d'omission ou de fausse déclaration et si le bénéficiaire possède une épargne disponible ou non supérieure à 50 000 €,
- l'annulation de l'amende administrative (le dossier reste pour autant qualifié de frauduleux).

En 2019, l'EPD s'est réunie 4 fois et a étudié 90 dossiers :

- 81 amendes administratives ont été maintenues,
- aucune modulée
- 9 amendes ont été annulées.

### 3 – Une communication plus appropriée

Lors des analyses des situations individuelles présentées au cours des Equipes pluridisciplinaires départementales (EPD), plusieurs constats relatifs à des indus sont repérés trop tardivement (contrôle CAF a posteriori) et dont les montants s'avèrent importants pour des publics en précarité :

- les montants à déclarer : confusion sur la déclaration ou non de certaines sommes, et notamment :
  - les pensions d'invalidité, qui ne sont pas imposables, mais qu'il faut formuler dans les déclarations trimestrielles de revenus RSA
  - les placements ainsi que les intérêts perçus, voire les assurances vie, fréquemment oubliés.
- les non déclarations de changements intervenus dans la situation familiale et/ou professionnelle.

Ainsi, pour lever toute ambiguïté sur toutes les informations à fournir et anticiper le plus en amont tout indu, deux documents ont été élaborés :

- un flyer à destination des bénéficiaires RSA pour prévenir également des sanctions en cas de non-déclaration,
- un guide pratique pour les référents en charge de l'accompagnement des bénéficiaires RSA tant en insertion sociale que professionnelle.

Je vous demande de bien vouloir mettre fin à l'expérimentation et d'inscrire le plan de contrôle des bénéficiaires du RSA comme une action pérenne du Département.

Le Président,

## **Direction de l'enfance et des familles**

### **Service Prévention et PMI**

Réunion du 17 septembre 2020

N° 210

## **ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE PREVENTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE**

### **La Sauvegarde 71 et l'ANPAA 71 : Attribution de subventions et conventions d'objectifs**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du dispositif d'intervention départementale**

Au travers notamment du Schéma départemental de l'enfance et des familles, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention dans le champ de la santé des mères et des enfants (par l'action du service de protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en ce qui concerne le soutien à la parentalité, et de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

##### **Prévention des addictions : Sauvegarde 71 (KAIRN) et ANPAA 71**

Les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ont pour mission d'offrir des soins et un accompagnement à toute personne consommant des substances psycho actives (licites ou illicites, y compris tabac et médicaments détournés de leur usage), ou souffrant d'une addiction sans substance (jeux, écrans...).

En Saône-et-Loire, deux associations spécialisées en addictologie, sont gestionnaires d'un CSAPA : l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) 71 et la Sauvegarde 71. Elles ont la responsabilité d'organiser la prise en charge globale des patients souffrants d'addiction et de développer une politique de prévention sur leur territoire respectif d'intervention.

##### **• Sauvegarde 71 (KAIRN)**

L'association Sauvegarde 71 par le biais du KAIRN, intervient sur les secteurs géographiques du Grand Chalon et au-delà (limite Côte d'Or et Chagny) et de la Bresse Bourguignonne.

##### **Le soin des addictions**

En 2019, le centre de soins des addictions KAIRN 71 a assuré 12 203 actes, auprès de 1 356 patients.

586 d'entre eux étaient accueillis pour la première fois.

##### **° Au centre pénitentiaire**

281 usagers ont été rencontrés au centre pénitentiaire en 2019 et 930 actes socio-éducatifs ont été réalisés. 34 informations collectives ont été réalisées et 107 détenus y ont participé.

## ° Concernant les addictions sans substance

L'année 2019 a vu une stabilisation des nouvelles demandes de prise en charge des addictions sans substance (27 nouveaux usagers ont été accueillis), et une augmentation importante du nombre d'actes réalisés soit 229 actes.

### Concernant l'expérience d'équipe mobile

Initiée en janvier 2018, une expérimentation d'équipe mobile addictologie précarité / grossesse se déploie progressivement.

90 actions collectives ont été mises en œuvre, en vue d'une part de sensibiliser les professionnels et renforcer leurs compétences, et d'autre part de créer du lien avec les usagers. Ces actions collectives ont concerné 450 professionnels et usagers croisés en accueil informel ou réunion en groupe de parole.

Par ailleurs 81 patients ont bénéficié d'accompagnements spécifiques de l'équipe mobile à travers 221 actes de professionnels. Il faut noter que toutes les femmes en situation de grossesse prises en charge au CSAPA sont suivies dans le cadre de l'équipe mobile.

78 actes ont été réalisés en permanences avancées, à domicile, à l'extérieur, et 51 dans les locaux de Louhans ou de Chalon qui concerne des femmes enceintes. Dans le cadre des suivis, les partenaires (PMI et services de maternité) ont été sollicités, afin de favoriser un accompagnement coordonné.

L'association Sauvegarde 71 sollicite auprès du Département une aide de 30 000 € pour le fonctionnement du KAIRN en 2020. Il est proposé de lui attribuer cette subvention.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020 les objectifs suivants :

1) dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et des familles :

- expérimenter la mise en place d'une équipe mobile addictologie précarité/grossesse sur le chalonais et la Bresse Bourguignonne pour faciliter l'accès aux soins et l'articulation des prises en charge pour améliorer :

- l'accès au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) notamment pour les femmes enceintes,
- le repérage et l'orientation,
- la prise en charge globale sur le Territoire d'action sociale Chalon - Louhans grâce au projet « addiction parents et futurs parents »,

- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention notamment en :

- poursuivant un comité technique addictions/grossesse,
- poursuivant les séances d'apports théoriques et d'analyse de situation par la circonscription du territoire,
- assurant les prises en charge conjointes expérimentales entre Maisons des Solidarités et CSAPA dans le cadre de l'équipe mobile,
- poursuivant la participation au staff hospitalier psychosocial avec la maternité et la PMI,
- développement de la communication de prévention en direction des femmes enceintes avec les services de la circonscription.

- reconduire le programme de soutien aux familles et à la parentalité pour les 12-16 ans,

- renforcer la collaboration Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) - Kairn 71 - Maison des Adolescents.

2) dans le cadre du Projet territorial des solidarités (PTS) de Chalon-Louhans :

- contribuer aux Contrats locaux de santé (CLS) des deux territoires couverts Bresse et Chalon-sur-Saône,
- faire émerger les problématiques et les axes de travail proposés dans les prochains CLS Grand Chalon et Bresse bourguignonne.

## ● ANPAA 71

L'ANPAA 71 intervient sur les secteurs géographiques du Pays de l'Autunois-Morvan, du Pays Charolais Brionnais, de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, ainsi que sur Mâcon, et le grand Mâconnais.

En 2019, l'ANPAA 71 a mené les séances et entretiens suivants :

Mission « groupe ressource et groupe projet » :

- 4 actions concernant 221 professionnels, dont 200 sur 3 jours,

Milieu Scolaire et Hors Scolaire :

- 80 actions ayant concerné 1 760 personnes

Formation :

- Le nombre de jours et de personnes restent à préciser, compte tenu de la crise sanitaire (sensiblement identique à 2018 : 17 jours et environ 250 personnes)

Consultations Jeunes Consommateurs :

- 251 entretiens,
- 147 jeunes de 11 à 25 ans,
- 43 entretiens pour 28 parents,

Rencontres individuelles :

- Le nombre d'entretiens reste à préciser, compte tenu de la crise sanitaire (En 2018 : 43 jeunes, 3 parents, et 52 professionnels)

L'ANPAA 71 sollicite auprès du Département une aide de 15 000 € pour le fonctionnement en 2020. Il est proposé de lui attribuer cette subvention.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs suivants :

1) dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et des familles :

- développer et coordonner l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes,
- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention,

2) dans le cadre des Contrats locaux de santé (CLS) :

- dans le cadre du CLS de l'Autunois Morvan, du Charolais-Brionnais et du Mâconnais Sud Bourgogne :

- poursuivre le développement d'un parcours de prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires les moyens de devenir relais d'informations en addictologie auprès des jeunes,
- faciliter les orientations et l'accès aux soins en addictologie,
- développer un programme de prévention des conduites addictives auprès des personnes en situation de précarité / vulnérabilité.

- dans le cadre du CLS de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau :

- poursuivre le développement des Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) pour la prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires agissant dès le plus jeune âge les moyens de devenir relais d'informations en prévention-promotion de la santé (Education nationale, réseau départemental EPICEA,...),
- mettre en place un programme de prévention des conduites addictives en direction des publics précaires (CSAPA),

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « subventions de fonctionnement - prévention santé et actions médico-sociales », l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer :
  - 30 000 € à l'association Sauvegarde 71 pour le KAIRN 71,
  - 15 000 € à l'ANPAA 71,
- m'autoriser à signer les conventions correspondantes, jointes en annexe,
- donner délégation à la Commission permanente en cas de modification des conventions sans incidence financière.

Le Président,

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION SAUVEGARDE 71 POUR LE KAIRN 71  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 2020,

**Et**

L'Association Sauvegarde 71, 18 quai Gambetta à Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Sauvegarde 71 pour le KAIRN 71,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

+++++

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de solidarités, au travers notamment du Schéma départemental de l'enfance et des familles, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de prévention spécialisée et de soutien à la parentalité, de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

### **Article 1 : objet et durée de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Sauvegarde 71 pour le KAIRN 71.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020 les objectifs suivants :

1) dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et des familles :

- expérimenter la mise en place d'une équipe mobile addictologie précarité/grossesse sur le chalonnais et la Bresse Bourguignonne pour faciliter l'accès aux soins et l'articulation des prises en charge pour améliorer :

- o l'accès au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) notamment pour les femmes enceintes,
- o le repérage et l'orientation,
- o la prise en charge globale sur le Territoire d'Action Sociale Chalon - Louhans grâce au projet « addiction parents et futurs parents »,

- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention notamment en :

- o poursuivant un comité technique addictions/grossesse,
- o poursuivant les séances d'apports théoriques et d'analyse de situation par la circonscription du territoire,
- o assurant les prises en charge conjointes expérimentales entre Maisons des Solidarités et CSAPA dans le cadre de l'équipe mobile,
- o poursuivant la participation au staff hospitalier psychosocial avec la maternité et la PMI,
- o développement de la communication de prévention en direction des femmes enceintes avec les services de la circonscription.

- reconduire le programme de soutien aux familles et à la parentalité pour les 12-16 ans,

- renforcer la collaboration Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) - Kairn 71 - Maison des Adolescents.

+++++

2) dans le cadre du Projet territorial des solidarités (PTS) Chalons-Louhans :

- contribuer aux Contrats Locaux de Santé (CLS) des deux territoires couverts Bresse et Chalons-sur-Saône,

- faire émerger les problématiques et les axes de travail proposés dans les prochains CLS Grand Chalons et Bresse bourguignonne.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

### **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 30 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

### **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

\* un acompte, après signature de la convention, de 27 000 euros soit 90 % du montant de la subvention,

\* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées,

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte .....  
sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

#### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

+++++

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

.....  
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Sauvegarde 71

Le Président du Département

Le Président

**Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le**

**CONVENTION  
AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE  
DE SAONE-ET-LOIRE  
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 2020,

**Et**

L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) de Saône-et-Loire, 71 rue Jean Macé à Mâcon représentée par sa Présidente, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment, dans le cadre de sa politique de solidarités,

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en son article L. 121-1 notamment,

Vu la demande de subvention présentée par l'ANPAA,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2020, attribuant la subvention,

**il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

+++++

Dans le cadre de sa politique de solidarités, au travers notamment du Schéma départemental de l'enfance et des familles, le Département assure un rôle de chef de file en matière de prévention, dans les domaines de la santé de la mère et l'enfant (à travers la protection maternelle et infantile), de coordination et d'animation avec ses partenaires en matière de prévention spécialisée et de soutien à la parentalité, et de soutien aux actions de prévention sanitaire lorsqu'elles ciblent les publics les plus fragiles.

#### Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ANPAA.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2020, les objectifs suivants :

1) dans le cadre du Schéma départemental de l'enfance et des familles :

- développer et coordonner l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes,
- améliorer la lisibilité des actions et faciliter le travail en transversalité en matière de prévention,

2) dans le cadre des Contrats Locaux de Santé (CLS) :

- dans le cadre du CLS de l'Autunois Morvan, du Charolais-Brionnais et du Mâconnais Sud Bourgogne :

- poursuivre le développement d'un parcours de prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires les moyens de devenir relais d'informations en addictologie auprès des jeunes,
- faciliter les orientations et l'accès aux soins en addictologie,
- développer un programme de prévention des conduites addictives auprès des personnes en situation de précarité / vulnérabilité.

- dans le cadre du CLS de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau :

- poursuivre le développement des Consultations Jeunes Consommateurs (CJC) pour la prévention des conduites addictives auprès des jeunes,
- donner aux partenaires agissant dès le plus jeune âge les moyens de devenir relais d'informations en prévention-promotion de la santé (Education nationale, réseau départemental EPICEA,...),
- mettre en place un programme de prévention des conduites addictives en direction des publics précaires (CSAPA),

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

+++++

## **Article 2 : montant de la subvention**

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du Conseil départemental du 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

## **Article 3 : modalités de versement de la subvention**

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

\* un acompte, après signature de la convention, de 13 500 euros soit 90 % du montant de la subvention,

\* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte ....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

## **Article 4 : obligations du bénéficiaire**

### **4.1 : obligations comptables**

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

#### **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

#### **- Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

+++++

#### **4.2 : obligations d'information**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

#### **4.3 : obligations de communication**

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

#### **Article 5 : contrôle**

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

#### **Article 6 : modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

**Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le  
En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'ANPAA 71 ,

Le Président du Département

Le Président

**Exécutoire de plein droit à compter de la notification soit le**

## **Direction de l'enfance et des familles**

### **Service Prévention et protection de l'enfance**

Réunion du 17 septembre 2020

N° 211

## **PROTECTION DE L'ENFANCE**

### **Convention entre l'Etat et le Département "Colos apprenantes"**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du cadre légal**

Les « Colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan « Vacances apprenantes été 2020 », dispositif « colos apprenantes » et aides exceptionnelles aux accueils de loisirs. Les « Colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

##### **• Contexte**

La période de confinement commencée en mars 2020 puis de déconfinement progressif à partir du mois de mai 2020 a bouleversé le quotidien des enfants et limité leur accès aux activités éducatives, sportives et culturelles. Les enfants confiés au Département ont vécu le confinement en familles d'accueil ou en établissement de protection de l'enfance.

Il s'agit de favoriser pour ces enfants l'accès à des activités concrètes leur permettant de mener des expériences en collectivité, d'exercer leurs aptitudes, de découvrir des domaines très variés. Ils auront eu, tout particulièrement cette année, la possibilité de bénéficier d'un renforcement de leurs compétences et de leurs apprentissages afin de les aider pour réussir la prochaine rentrée scolaire.

Le dispositif « Colos apprenantes » s'inscrit dans le cadre du Plan « Vacances apprenantes » initié par le Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse (MENJ) et le Ministère de la ville et du logement (MVL). Il vient conforter les initiatives déjà mises en place par le Département : réservations de places et création de séjours et centres de loisirs spécifiquement pour les enfants qui lui sont confiés dans le cadre de la protection de l'enfance.

##### **• Principes**

Les « Colos apprenantes » sont des séjours de vacances en accueils collectifs disposant d'un label délivré par la DDCS/PP ou la DJSCS, au nom du Préfet de Département et se déroulant pendant les congés d'été (4 juillet au 31 août 2020). Les séjours sont d'au moins 5 jours et se déroulent en France.

Les « Colos apprenantes » accueillent les enfants et les jeunes scolarisés de 3 à 17 ans considérés comme prioritaires. Une attention particulière est donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

Les « Colos apprenantes » labellisées ont pour objectif le renforcement des apprentissages, de la culture, du sport et du développement durable, tout en favorisant la découverte d'autres enfants et de territoires nouveaux. Une priorité est donc donnée à la remobilisation et au renforcement des compétences et des connaissances des enfants et des jeunes en vue de préparer la rentrée scolaire.

Le Département prend en charge le coût du séjour pour les mineurs concernés et se verra attribuer un financement a posteriori et sur présentation des documents attestant du nombre de départs effectifs.

La prise en charge par l'Etat maximum est de 400 € par jeune et par semaine, soit 80 % du coût moyen d'un séjour. Le solde est à la charge du Département.

#### • **Présentation de la demande**

L'objet de cette convention est de permettre au Département de percevoir une subvention de l'Etat. 8 enfants confiés au Département dans le cadre de la protection de l'enfance ont bénéficié cet été 2020 de 1 ou 2 semaines « Colos apprenantes » chacun, soit 11 séjours.

Cette convention implique une dépense de 5 940 € financée dans le cadre du Plan de soutien pour la gestion des suites de la crise Covid-19 : inscription au budget départemental 2020, programme : « Aide Sociale à l'Enfance »- Opération : « prise en charge des enfants en établissements », Nature analytique : « Frais périscolaires » - art. 65212.

#### **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Les recettes de 4 400 € sont proposées au projet de DM3 2020, sur le programme « Aide sociale à l'enfance » - Opération « Prise en charge des enfants en établissements » - Nature analytique : « Autres participations de l'Etat » – article 74718

Je vous demande de bien vouloir :

- valider la convention, jointe en annexe, permettant au Département de percevoir la subvention de l'Etat à hauteur de 4 400 € au regard de la dépense de 5 940 € effectuée
- et m'autoriser à la signer.

Le Président,



MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITÉS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES « COLOS APPRENANTES » DANS LE  
CADRE DES VACANCES APPRENANTES**

**Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de présenter les obligations réciproques de l'État et de ses partenaires dans la cadre de l'accompagnement à la mise en place des « colonies apprenantes ».

**Cadre des « colos apprenantes »:**

Les « colos apprenantes » ont été définies par l'instruction interministérielle D 20007311 du 8 juin 2020 relative au plan vacances apprenantes été 2020, dispositif « colos apprenantes » et aide exceptionnelles aux accueils de loisirs. Les « colos apprenantes » constituent des séjours de vacances au sens du code de l'action sociale et des familles (CASF).

**Les signataires**

- L'État représenté par ...
- Le conseil départemental représenté par (n° siret) 22710001300688

**Engagements de la commune ou de l'EPCI :**

Le conseil départemental **s'engage à offrir** aux enfants et aux jeunes de son territoire (entre « 3 et 17 ans) une offre de séjours labellisée « colos apprenantes ».

Le conseil départemental **s'engage à identifier et inscrire** des enfants et des jeunes qui pourront, par son intermédiaire, partir en « Colos apprenantes ».

Le conseil départemental **s'engage à prendre en charge au moins 20%** du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours).

Les séjours sont gratuits pour les familles.

Le conseil départemental peut

- soit financer et inscrire les enfants et les jeunes directement à une colonie labellisée dont elle serait elle-même l'organisatrice
- soit inscrire les enfants et les jeunes à une colonie labellisée, proposée par un organisateur de séjours (associatif ou autre)

**Engagements de l'État**

L'Etat s'engage à labelliser une offre de séjours de qualité qui répond aux attentes des enfants et des familles en matière de loisirs tout en proposant des modules de renforcement des apprentissages.

L'Etat s'engage à financer le départ en séjour des publics considérés comme prioritaires car les plus exposés aux effets de la crise :

- jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- jeunes en zones rurales ;
- jeunes issus de familles isolées ; monoparentales ou en situation socio-économique difficile ; enfants en situation de handicap ; enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, enfant ayant décroché de l'enseignement à distance faute d'équipement Internet ;
- une attention particulière sera donnée aux mineurs accompagnés par la protection de l'enfance.

L'État s'engage, pour ces publics prioritaires, à prendre en charge jusqu'à 80% du coût du séjour (le coût d'un séjour étant plafonné à 500 € pour 5 jours). Cette aide de l'État est plafonnée à 400 euros par mineur et par semaine.

**Durée de la convention et entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour la période de juillet et d'août 2020. Elle peut être modifiée par avenant après négociation entre les signataires.

**Détermination du montant de l'aide de l'Etat**

Le montant de la subvention sera déterminé au vu des engagements pris par la collectivité (voire l'association) sur le nombre de places proposées et le public bénéficiaire.

Nombre de places proposées	Dont publics prioritaires (x)
11 séjours d'une semaine pour 8 enfants	8 enfants prioritaires

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :  $4\,400\text{ €} = 11 * 400\text{€}$  et devront faire l'objet de demande de subvention et de convention financière spécifique.

En effet, la dépense sera imputée sur :

- sur le programme 163 jeunesse et vie associative (BOP)
- ou le programme 304 (BOP) pour les enfants de l'aide sociale à l'enfance.

**Versement de la subvention et compte-rendu**

Une fois la présente signée par les deux parties, la convention équivaldra à un dépôt de demande de subvention au titre des « colos apprenantes » auprès de la direction départementale de la DDSCS

Le versement de la subvention de l'Etat (cf. engagements de l'Etat) pourra intervenir :

- dès la notification de l'arrêté attributif de subvention
- ou à l'issu de la signature de la convention attributive de subvention pour un montant égal ou supérieur à 23.000 euros.

**Compte bancaire :**

Domiciliation :

Code banque :

Code guichet :

N° Compte :

Clé Rib :

Un compte rendu financier et un état du nombre de places et d'enfants et de jeunes ayant participé à un séjour labellisé « colos apprenantes » sera à produire au plus tard le 30 juin 2021. Le cas échéant un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté.

**Contrôle**

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

**Publicité**

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de la ville et du logement.

**Résiliation de la convention**

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Date :**

**Signatures**

**Le Conseil Départemental**

**Le Préfet de département**

## **Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées**

### **Service évaluation du droit à compensation**

Réunion du 17 septembre 2020

N° 212

## **SOUTIEN AU SECTEUR DE L'AIDE À DOMICILE**

### **Valorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)**

---

#### **OBJET DE LA DEMANDE**

##### **• Rappel du contexte**

Le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, réaffirme par une politique volontariste, la priorité qu'il donne au maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie pour respecter leur choix de vie. Pour faire face au défi du vieillissement de la population et favoriser le bien vieillir sur le territoire, il favorise notamment le recours aux nouveaux types d'aide (soutien aux aidants avec l'aide au répit ou le relais en cas d'hospitalisation de l'aidant) et mobilise des actions de prévention en direction des personnes à domicile dans le cadre de la Conférence des financeurs de la perte d'autonomie (CFPPA). Au-delà de son statut de financeur des prestations universelles Aide personnalisée d'autonomie (APA) et Prestation de compensation du handicap (PCH), le Département poursuit son soutien dans cet objectif au secteur de l'aide à domicile afin de proposer des services de qualité répondant aux besoins des populations concernées.

Par ailleurs, la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2017 a prévu le financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), d'un Fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD).

Ce dispositif offre ainsi la perspective d'un soutien renforcé au secteur de l'aide à domicile sur le territoire et par voie de conséquence, à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur des personnes âgées.

Pour cette raison, le Département de Saône-et-Loire a conclu une convention avec la CNSA le 31 juillet 2017.

##### **• Présentation de la demande**

Dans le cadre de la convention avec la CNSA sur le Fonds d'appui 2017, le Département s'est engagé à la mise en place d'une stratégie d'amélioration des certaines pratiques départementales dont l'un des axes est la valorisation de l'aide financière apportée aux bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

La prise en charge horaire des interventions des SAAD est valorisée en fonction des ressources des bénéficiaires.

Le Département s'est engagé à revaloriser le barème APA pour les heures prestataires de manière progressive pour arriver à terme à un seul niveau de prise en charge quelles que soient les ressources des bénéficiaires.

Aussi, depuis 2017, la prise en charge horaire pour les bénéficiaires dont les ressources sont inférieures à 813,39 € (0,725 MTP- Majoration tierce personne au 1<sup>er</sup> janvier 2020) est passée de 19,80 € à 20,50 €. Ces bénéficiaires n'ont pas à s'acquitter d'un ticket modérateur.

La prise en charge horaire pour les bénéficiaires dont les ressources sont supérieures à 813,39 € (0,725 MTP) pour une personne seule, est passée de 18,10 € à 20,10 €.

Aussi le Département souhaite-t-il poursuivre sa démarche de revalorisation progressive pour atteindre en 2020 une prise en charge unique fixée à 20,50 € pour l'ensemble des plus de 8 400 bénéficiaires APA recourant à un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Elle permettra de réduire le différentiel avec le tarif moyen horaire arrêté pour les prestations des SAAD, en assurant une revalorisation cumulée depuis 2016 comprise 0,70 € et 2,40 € par heure selon les bénéficiaires.

Aussi, afin qu'il ne subsiste qu'un seul niveau de prise en charge horaire des prestataires quelles que soient les ressources des bénéficiaires, il est proposé de revaloriser le barème de prise en charge APA des bénéficiaires avec des ressources supérieures pour une personne seule à 813,39 € (0,725 MTP) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en augmentant de 0,40 € le montant plafond horaire pour le porter à 20,50 €.

## **ÉLÉMENTS FINANCIERS**

Le montant financier de cette revalorisation est estimé à 619 000 €. Pour l'année 2020, le surcoût est évalué est à 124 000 €.

Les crédits correspondants seront inscrits en dépenses et en recettes sur le programme « Mise en œuvre de la politique personnes âgées – autres partenaires et instances », l'opération « Fonds d'appui CNSA », le programme « Allocation personnalisée d'autonomie 71 » et l'opération « Allocation personnalisée d'autonomie 71 (APA) », nature analytique 1481 « APA à domicile versée au bénéficiaire », compte 651142.

Je vous demande de bien vouloir :

- revaloriser le barème de prise en charge APA des bénéficiaires avec des ressources supérieures pour une personne seule à 0,725 MTP pour l'aide à domicile prestataire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en augmentant de 0,40 € le montant plafond horaire pour le porter à 20,50 €.
- modifier le Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) :
  - o titre 1 « chapitre 1.II.2.1 » le paragraphe « La valorisation du plan d'aide » « l'APA – aide humaine » et le rédiger comme suit : « Pour les personnes âgées faisant appel à un prestataire autorisé, le montant plafond de référence est de 20,50 €.
  - o de modifier le tarif dans l'annexe VII du RDAS.

Le Président,

## Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 17 septembre 2020  
N° 213

### FINANCEMENT DE L'AIDE A DOMICILE

#### Règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un dispositif de télétransmission

---

#### OBJET DE LA DEMANDE

##### • Rappel du contexte

L'Assemblée départementale du 20 juin 2019, a adopté le remplacement du Chèque emploi service universel (CESU) prestataire de l'aide à domicile par un autre mode de financement. Une démarche globale visant à faire évoluer ce mode de financement a également été validée. Elle a pour objectif de simplifier le dispositif de financement et répondre aux enjeux de diminution du reste à charge pour les usagers, qui constitue un frein à l'utilisation de la totalité des heures validées dans le plan d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Dans ses principes, cette démarche s'appuie en particulier sur le choix d'un financement direct des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) par le Département. Les SAAD sont partie prenante de ce processus de changement du mode de financement. En effet, dès 2018, un travail de concertation a été conduit avec un groupe de SAAD volontaires et les services du Département qui a permis de dégager un consensus autour d'un dispositif de financement présentant des avantages pour chacun des acteurs y compris les bénéficiaires :

- simplification pour l'utilisateur,
- sécurisation financière pour les SAAD,
- meilleur contrôle de l'effectivité des interventions et renforcement de la maîtrise de la dépense publique pour le Département.

La mise en place d'un nouveau mode de financement induit des changements majeurs pour tous les acteurs et pour l'ensemble du système de gestion des allocations individuelles de solidarité (Allocation personnalisée autonomie (APA), Prestation de compensation du handicap (PCH), aide-ménagère).

Ce passage à un autre mode de financement marquera donc la fin du versement direct de l'APA et de la PCH aux bénéficiaires pour le recours à un service prestataire. Il se traduit par l'engagement depuis le 2<sup>e</sup> semestre 2020 d'une phase pilote s'appuyant sur 7 SAAD volontaires (ADMR, DOMISOL, ASSAD Autun, ASSAD Charolais-Brionnais, BSP, Mutualité française, AP Services). La phase de généralisation s'organisera pour permettre d'organiser le recours au nouveau dispositif de facturation d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 pour l'ensemble des autres SAAD intervenant sur le territoire.

##### • Présentation de la demande

La structuration globale du nouveau système de financement nécessite la mise en place d'un système de télétransmission déployé pour l'ensemble des SAAD implantés en Saône et Loire permettant également de garantir la qualité des prestations réalisées.

Sur la base d'un accord-cadre préexistant avec la société Cityzen qui opère le système d'information social du Département, la mise en œuvre d'une plateforme informatique d'intermédiation entre les SAAD et le Département a été commandée. Celle-ci permettra d'échanger des données dématérialisées avec le système d'information du Département et les logiciels métier des SAAD (prestations prévues dans le cadre des plans d'aide ou de compensation, nombre d'heures réalisées par le SAAD,...) afin de déterminer le montant du versement à opérer mensuellement à chacun des services d'aide à domicile.

Ses principes et fonctionnalités répondent aux objectifs de :

- simplification de la gestion et de facturation des aides allouées par le Département,
- sécurisation du contrôle de l'effectivité des interventions réalisées par les intervenants à domicile chez les personnes âgées et handicapées bénéficiant de l'APA et de la PCH,
- amélioration du suivi administratif des bénéficiaires,
- renforcement du pilotage des prestations et de l'organisation médico-sociale.

Pour intégrer le système de télétransmission global via la plateforme, les prérequis reposent d'une part sur l'existence d'un système d'horodatage automatisé chez les services d'aide à domicile. D'autre part les SAAD devront mettre en place une interface avec leur logiciel métier. La définition de celle-ci repose sur un standard d'échanges d'informations connu et maîtrisé par les éditeurs puisque défini au niveau national (standard dit Espadom).

Afin de disposer d'un système le plus cohérent possible, le Département souhaite soutenir et encourager les SAAD à atteindre ces prérequis techniques et organisationnels via un financement départemental accordé dans deux directions :

- **Soutien à l'acquisition et à la mise en œuvre d'un outil de télégestion** afin de permettre le décompte des heures réalisées pour les bénéficiaires APA, PCH et aide sociale. Pour la dizaine de SAAD concernés, le financement portera sur :
  - l'acquisition d'un logiciel et d'une licence ou d'un abonnement,
  - l'acquisition d'équipements d'horodatage (téléphones portables, boîtiers ....),
  - l'accompagnement du déploiement du système de télégestion (migrations des données, intégration des procédures, formation,...).

Au titre de ces 3 items, le financement maximal est de 12 000 € par structure pour l'ensemble du projet compte tenu du cofinancement possible par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à hauteur de 60% de ce montant.

Le financement s'établit de la manière suivante :

- acquisition d'un logiciel et d'une licence de télégestion : subvention à hauteur de 80% de la dépense dans la limite de 1 200 € ;  
ou abonnement à un système de télégestion : subvention pour la première année uniquement au titre de l'aide au démarrage à hauteur de 80% de la dépense dans la limite de 6 000 € ;
- acquisition d'équipement d'horodatage : subvention à hauteur de 80 % de la dépense dans la limite de 100€ par intervenant à domicile à équiper ;
- accompagnement au déploiement : 80 % de la dépense dans la limite de 400 € ;

La subvention ne pourra pas dépasser au total 12 000 €. Elle sera versée en deux fois, un acompte de 40 % à la fourniture du devis et le solde sur présentation de la facture et vérification de service fait.

- **Soutien à l'interfaçage avec la plateforme d'intermédiation SAAD/ Département.** Le financement portera sur :
  - l'acquisition d'une interface permettant la mise en œuvre des flux au standard Espadom (order, delivery, invoice) entre le logiciel métier des SAAD et la plateforme d'intermédiation.
  - l'accompagnement au déploiement de la télétransmission (intégration des procédures, formation,...).

Le financement par le Département s'établit de la manière suivante :

- acquisition d'une interface : subvention à hauteur de 80% de la dépense dans la limite de 1000 € ;
- accompagnement au déploiement : 80% de la dépense dans la limite de 400 € ;

La subvention correspondante sera versée en deux fois, un acompte de 40 % à la fourniture du devis et le solde sur présentation de la facture et vérification de service fait.

Sont éligibles à ce dispositif dans ses deux volets :

- les services d'aide à domicile autorisés par le Département de Saône et Loire,
- pour les équipements d'horodatage, seules les dépenses relatives aux salariés exerçant une activité au titre de l'APA, de la PCH ou de l'aide-ménagère sont éligibles.

Les projets doivent pour être recevables s'inscrire en cohérence avec le calendrier de déploiement de la plateforme au niveau départemental. Pour l'interfaçage, son effectivité doit intervenir au plus tard le 31 mars 2021 (sauf SAAD pilotes). Le déploiement de système de télégestion doit intervenir en amont de cette échéance.

Les demandes doivent être adressées au plus tard le 30 octobre 2020 auprès du Service domicile et établissements (sde@saoneetloire71.fr) ou de la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (dapaph@saoneetloire71.fr).

## ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits en fonctionnement sont inscrits au budget du Département sur le programme «Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances», l'opération «Télégestion SAD», l'article 6156.

Les crédits en investissement sont inscrits au budget du Département sur le programme «Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances», l'opération «Télégestion SAD», l'article 2051.

Les crédits en fonctionnement devront être limités aux situations de recours à un abonnement pour la télégestion. Une décision modificative sera nécessaire en novembre.

Je vous demande de bien vouloir :

- valider le règlement d'intervention à destination des services d'aide à domicile dans le cadre de l'évolution de leur mode de financement ;
- déléguer à la Commission permanente, l'examen des demandes soumises à ce titre par les services d'aide à domicile et de la convention type de financement.

Le Président,